

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS:	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.585		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		6.675		4.340		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	530
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique: .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété, foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### Assemblée Nationale

Loi n° 21-62 du 21 mai 1962 modifiant le code du timbre, tarifs des visas de passeports .....	431
Loi n° 22-62 du 21 mai 1962 fixant le taux et les modalités de perception des différentes taxes prévues par la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, portant réglementation en matière d'exploitation et de protection de la faune .....	431
Loi n° 23-62 du 21 mai 1962 fixant les taux et les règles de perception des redevances superficielles et frais d'enquête relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes .....	432
Loi n° 24-62 du 21 mai 1962 portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1960 .....	433
Loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes .....	433
Loi n° 26-62 du 21 mai 1962 portant fixation des indemnités de frais de missions allouées aux membres de l'Assemblée nationale de la République du Congo .....	435

#### Présidence du Gouvernement

Décret n° 62-132 du 10 mai 1962 portant nomination d'un conseiller politique au cabinet du Président de la République .....	435
Décret n° 62-133 du 10 mai 1962 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président de la République .....	435

Décret n° 62-134 du 11 mai 1962 déterminant les postes classés hors hiérarchie .....	435
Décret n° 62-136 du 11 mai 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais .....	436
Décret n° 62-138 du 12 mai 1962 portant ratification du protocole relatif à la circulation des personnes .....	436
Décret n° 62-148 du 19 mai 1962 nommant le directeur par intérim du cabinet du Président de la République .....	437
Arrêté n° 1913 du 8 mai 1962 nommant le secrétaire général à la présidence de la République .....	437

#### Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé .....	437
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme	
Actes en abrégé .....	437

#### Ministère de l'intérieur, de la justice, garde des sceaux

Décret n° 62-131 du 9 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs .....	438
Décret n° 62-146 fixant le costume d'audience des magistrats .....	438
Décret n° 62-149 du 19 mai 1962 nommant le directeur par intérim de la sûreté nationale .....	439
Actes en abrégé .....	439

#### Ministère de la défense nationale

Décret n° 62-137 du 12 mai 1962 relatif à la libération anticipée des militaires affectant leur service légal .....	440
---	-----

<b>Ministère des finances</b>	
Décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo .....	440
Décret n° 62-135 du 11 mai 1962 fixant les conditions d'attribution de véhicules de fonctions et de rachat des véhicules administratifs .....	441
Décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires .....	442
Décret n° 62-147 bis du 18 mai 1962 modifiant l'article 2 du décret n° 60-273 du 25 septembre 1960 portant création d'une indemnité spéciale de fonction .....	445
Actes en abrégé .....	446
<b>Ministère du plan et de l'équipement</b>	
Délibération en abrégé .....	446
<b>Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</b>	
Décret n° 62-138 du 12 mai 1962 portant ratification de la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale et l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur, inséré au J. O. du 15 février 1962, page 197 .....	447
Décret n° 62-143 du 16 mai 1962 portant application des articles 12 et 15 de la loi du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'enseignement .....	447
Actes en abrégé .....	448
Rectificatif n° 1899/EN.-IA. du 7 mai 1962 à l'arrêté n° 615/EN.-IA. du 10 février 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du premier degré .....	454
<b>Ministère des Affaires économiques</b>	
Actes en abrégé .....	454
<b>Ministère du travail et de la prévoyance sociale</b>	
Décret n° 62-144 du 16 mai 1962 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ..	455
Décret n° 62-145 du 16 mai 1962 portant agrément d'agents en qualité d'enquêteurs en matière d'accidents du travail .....	455
Acte en abrégé .....	455
<b>Ministère de la fonction publique</b>	
Actes en abrégé .....	456
Additif n° 1976/FP. du 4 mai 1962 à l'arrêté n° 4677 du 13 novembre 1961 portant exclusion définitive .....	462
<b>Ministère de la production industrielle, des transports et du tourisme</b>	
Décret n° 62-129 du 9 mai 1962 relatif aux foires.	463
Décret n° 62-141 du 15 mai 1962 portant création d'une bourse du diamant en République du Congo .....	464
Actes en abrégé .....	465
<b>Secrétariat d'Etat à la santé publique.</b>	
Actes en abrégé .....	466
Additif n° 1905 du 7 mai 1962 à l'arrêté n° 4673//FP. du 13 novembre 1961 portant abaissement d'échelon .....	466
<b>Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale</b>	
Acte n° 4-62-310 du 25 avril 1962 relatif à la taxe de contrôle du conditionnement .....	466
Acte n° 5-62-312 du 25 avril 1962 portant attribution d'une propriété en pleine propriété à la République du Tchad .....	466
Acte n° 6-62-312 du 25 avril 1962 portant attribution du matériel en pleine propriété à la République gabonaise .....	467
Acte n° 7-62-316 du 25 avril 1962 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale, exercice 1962.	467
Acte n° 8-62-322 du 25 avril 1962 relatif à la gestion financière et comptable de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.	468
Acte n° 9-62-323 du 25 avril 1962 approuvant la délibération n° 8-62 du 15 mars 1962 .....	469
Acte n° 10-62-325 du 25 avril 1962 approuvant la délibération n° 5-62 du 15 mars 1962 .....	469
Acte n° 11-62-326 du 25 avril 1962 approuvant la délibération n° 4-62 du 15 mars 1962 .....	470
Acte n° 12-62-327 du 25 avril 1962 adoptant la délibération n° 3-62 du 15 mars 1962 .....	472
Acte n° 13-62-328 du 25 avril 1962 approuvant la délibération n° 2-62 du 15 mars 1962 .....	472
Acte n° 14-62-329 du 25 avril 1962 approuvant la délibération n° 1-62 du 15 mars 1962 .....	473
Acte n° 15-62-321 du 25 avril 1962 nommant le directeur de l'enseignement supérieur dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale .....	473
Acte n° 16-62-331 du 26 avril 1962 portant inscription d'un crédit supplémentaire au budget annexe des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale, exercice 1961 .....	474
Acte n° 17-62-332 du 26 avril 1962 relatif aux transporteurs aériens .....	474
Acte n° 18-62-333 du 26 avril 1962 portant l'adoption de la convention de mise à disposition du bureau de recherches géologiques et minières.	475
Acte n° 19-62-314 du 25 avril 1962 complétant le paragraphe G du chapitre « Prestations diverses » .....	477
Délibération n° 4-62 du 17 avril 1962 organisant la commission des usagers du C.F.C.O. et du port de Brazzaville .....	478
Délibération n° 5-62 du 17 avril 1962 organisant la commission des usagers du port de Bangui ..	478
Délibération n° 6-62 du 17 avril 1962 organisant la commission des usagers des voies navigables .....	479
Délibération n° 7-62 du 17 avril 1962 organisant la commission des usagers du port de Pointe-Noire .....	479
Délibération n° 8-62 du 17 avril 1962 portant fixation du règlement d'utilisation des magasins-cale exportation du port de Pointe-Noire .....	480
Délibération n° 9-62 du 17 avril 1962 portant modification des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire .....	481
Délibération n° 10-62 du 17 avril 1962 portant modification aux tarifs généraux et spéciaux du C. F. C. O. ....	482
Délibération n° 12-62 du 17 avril 1962 portant fixation des tarifs du service public assuré par le C.F.C.O. sur la ligne « Comilog » .....	483
Délibération n° 15-62 du 17 avril 1962 portant modification à l'organisation du port de Brazzaville.	484
Délibération n° 15-62 du 17 avril 1962 mettant en vigueur le règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire .....	484
<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
Service forestier .....	490
Domaine et propriété foncière .....	491
Conservation de la propriété foncière .....	492
<b>Textes officiels publiés à titre d'information.</b>	
Décision n° 48 du 19 mai 1962 désignant l'intendant militaire comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants.	493
Ordonnance .....	493
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.</b>	
Avis n° 3 77 de l'office des changes .....	493
Annonce .....	494

## ASSEMBLEE NATIONALE

### Loi n° 21/62 du 21 mai 1962 modifiant le code du timbre tarifs des visas de passeports.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 48 livre II, chapitre III de la délimitation n° 64-58 du 12 juin-1958 codifiant au Congo les impôts de l'enregistrement du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières, est modifié comme suit :

Art. 48. — Chaque apposition de visa sur passeport donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

Visa de transit (ne pouvant excéder 10 jours) ..	300 »
Visa de court séjour (jusqu'à 3 mois) .....	900 »
Visa de long séjour (1 an) .....	1.000 »
Visa de long séjour (2 ans) .....	2.000 »
Visa de long séjour (3 ans) .....	3.000 »
Visa d'établissement (5 ans) .....	4.000 »
Visa de retour valable 1 an et un seul voyage	1.000 »
Visa de retour valable 1 an et plusieurs voyages	1.200 »
Visa de retour valable 18 mois et un seul voyage	1.500 »
Visa de retour valable 18 mois et plusieurs voyages	1.800 »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

OO

### Loi n° 22/62 du 21 mai 1962 fixant le taux et les modalités de perception des différentes taxes prévues par la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, portant réglementation en matière d'exploitation et de protection de la faune.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taxes afférentes aux licences professionnelles prévues à l'article 7 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 sont ainsi fixées :

Licence de guide de chasse .....	50.000 »
Licence d'entreprise de tourisme cynégétique	200.000 »
Licence de capteur professionnel .....	200.000 »
Licence de photographe professionnel ....	50.000 »
Licence de cinéaste professionnel .....	200.000 »

Art. 2. — Les permis scientifiques prévus à l'article 8 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 sont délivrés gratuitement.

Art. 3. — Les taxes afférentes aux différents permis sportifs prévus à l'article 9 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 sont ainsi fixées :

Permis de petite chasse .....	800 »
Permis de moyenne chasse .....	3.000 »
Permis de grande chasse .....	8.000 »
Petit permis de touriste, dit de passager ....	10.000 »
Grand permis de touriste .....	20.000 »

Art. 4. — Les taxes à verser pour la délivrance de duplicata sont fixées au quart des taxes afférentes aux divers permis ou licences.

Art. 5. — Les taxes d'abattage prévues aux articles 12, 13 et 15 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 sont ainsi fixées :

TAUX	RÉSIDENTS	NON résidents
1 <sup>er</sup> éléphant .....	3.000 »	15.000 »
2 <sup>e</sup> éléphant .....	5.000 »	25.000 »
Éléphants suivants .....	7.000 »	40.000 »
Hippopotame .....	3.000 »	10.000 »
Lion .....	néant	5.000 »
Panthère .....	néant	2.000 »
Buffle .....	néant	2.000 »
Situtunga .....	néant	2.000 »
Bongo .....	néant	5.000 »

Les taxes d'abattage sont acquittées à la sous-préfecture du lieu d'abattage ou à défaut dans le premier centre administratif rencontré.

Art. 6. — La taxe spéciale à l'exportation des animaux sauvages vivants, prévue à l'article 44 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 est fixée comme suit selon les différentes espèces :

### I MAMMIFERES

#### 1<sup>o</sup> Primates :

Gorille .....	100.000 »
Chimpanzé .....	25.000 »
Mandrill, Colobes, Cercopitheque de Brazza	2.000 »
Lémuriens .....	200 »
Tous autres singes .....	500 »

#### 2<sup>o</sup> Carnivores :

Lion, Guépard .....	25.000 »
Panthère .....	20.000 »
Hyène, Cynhyène .....	5.000 »
Serval, Servalin, Caracal .....	2.000 »
Tous autres carnivores .....	500 »

#### 3<sup>o</sup> Insectivores

Néant.

#### 4<sup>o</sup> Ongulés :

Éléphant .....	100.000 »
Hippopotame, Bongo .....	50.000 »
Buffle, Situtunga .....	20.000 »
Cobe onctueux, Céphalophe à dos jaune ....	5.000 »
Cobe des roseaux, Guib harnaché, Chevrotain aquatique .....	2.000 »
Autres céphalophes .....	1.000 »
Hylochère .....	10.000 »
Potamochère .....	2.000 »
Daman .....	néant

#### 5<sup>o</sup> Sireniens :

Lamantin .....	50.000 »
----------------	----------

#### 6<sup>o</sup> Rongeurs :

Porc-épic, Aulacode, Athérure .....	200 »
Autres rongeurs .....	néant

#### 7<sup>o</sup> Tubulidentés :

Oryctérope .....	5.000 »
------------------	---------

8° *Pholidotes* :

Pangolins ..... 2.000 »

9° *Chiroptères* : ..... Néant.10° Pour les mammifères âgés de moins de 6 mois,  
les taux ci-dessus sont réduits de 50 %.II  
OISEAUX

Jabiru, Marabout, Pélicans, Héron, Goliath ..... 500 »  
Autres hérons, Aigrettes, Cigognes, Ibis, Spatule, Perroquets et Perruches, Anatides Accipitriformes, Outardes, Touracos ..... 300 »  
Autres oiseaux exportés dans un but commercial, c'est-à-dire par lots de 10 minimum, par tête : ..... 50 »

III  
REPTILES1° *Crocodiles* :

Jusqu'à 60 centimètres de longueur ..... 200 »  
de 60 centimètres à un mètre ..... 500 »  
de 1 mètre à 1 m. 50 ..... 1.000 »  
de plus de 1 m. 50 ..... 2.000 »

2° *Varans* :

Jusqu'à 60 centimètres de longueur ..... 200 »  
de plus de 60 centimètres ..... 500 »

3° *Tortues terrestres et fluviales* :

De plus de 15 centimètres de longueur de carapace ..... 200 »

4° *Tortues marines* :

De plus de 30 centimètres de longueur de carapace ..... 500 »

5° *Pythons* :

Jusqu'à 1 mètre de longueur ..... 300 »  
de 1 mètre à 2 mètres ..... 500 »  
de 2 mètres à 3 mètres ..... 1.000 »  
de plus de 3 mètres ..... 2.000 »

6° *Vipères* : ..... Néant.7° *Autres reptiles* : ..... Néant.IV  
BATRACIENS ET POISSONS : Néant.

Cette taxe est liquidée et perçue par le service des douanes conformément aux règles en vigueur en matière de droits fiscaux de sortie.

En cas de contestation portant sur l'âge ou l'espèce des animaux, les litiges sont tranchés par le service chargé de la chasse, le recours aux tribunaux demeurant ouvert aux redevables.

Le service chargé de la chasse est exempté du paiement de la taxe spéciale à l'exportation.

Art. 7. — Le montant de la prime pour remise d'ivoire trouvé prévue à l'article 52 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 est fixé au cinquième du prix de l'ivoire figurant aux mercures officielles. Cette prime est payable dans les sous-préfectures.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en matière de taux et de modalités de perception des différentes taxes concernant la chasse et notamment :

Les délibérations du Grand Conseil n°s 49-55 du 8 juin 1955, 73-55 du 12 novembre 1955, 37-56 du 8 juin 1956 et 82-57 du 22 novembre 1957.

Art. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 21 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 23-62 du 21 mai 1962 fixant les taux et les règles de perception des redevances superficielles et frais d'enquête relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les frais d'enquête de commodo et incommode relatifs à l'ouverture d'un établissement classé de première ou de deuxième classe sont fixés à 5.000 francs.

Pour justifier du versement les requérants devront joindre à leur demande soit un récépissé de déclaration de versement délivré par le receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre soit un mandat postal ou un chèque visé pour provision et payable dans un établissement bancaire de Brazzaville ou de Pointe-Noire émis à l'ordre du receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Les frais d'enquête sont remboursés, dans les conditions réglementaires, dans le cas où la demande d'autorisation d'ouverture n'est pas suivie d'effet et que l'enquête n'a pas eu lieu.

Art. 2. — Les établissements classés sont assujettis au paiement d'une redevance superficielle annuelle calculée à raison de :

100 francs par mètre carré pour les 10 premiers mètres carrés ;

50 francs par mètre carré pour les 10 mètres carrés suivants ;

10 francs par mètre carré au delà de 20 mètres carrés.

Les redevances superficielles s'appliquent à la surface couverte par les ateliers, les dépôts, les magasins et toutes constructions et installations faisant partie de l'établissement classé.

Dans le cas où l'établissement est entouré d'une clôture exigée par la réglementation en vigueur en matière d'établissements classés, la redevance superficielle s'applique à la surface clôturée.

Certains établissements pourront bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance superficielle et des frais d'enquête.

Art. 3. — La redevance superficielle perçue à la diligence du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est mise en recouvrement d'avance annuellement sur états de liquidation établis par le chef du service des mines.

Toute fraction d'année compte pour une année entière.

Art. 4. — Le recouvrement de la redevance superficielle est poursuivi par les voies et moyens en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 5. — La présente loi sera applicable pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Loi n° 24-62 du 21 mai 1962 portant approbation des comptes administratifs du budget de la République du Congo pour l'exercice 1960.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les comptes administratifs du budget de la République du Congo, pour l'exercice 1960 sont arrêtés comme suit :

**A. — En recettes :**

1° Pour le budget de fonctionnement à la somme de 5.031.686.167 francs C.F.A.

2° Pour le budget d'équipement à la somme de 247.133.255 francs C.F.A.

**B. — En dépenses**

1° Pour le budget de fonctionnement à la somme de 5.029.023.449 francs C.F.A.

2° Pour le budget d'équipement à la somme de 247.133.255 francs C.F.A.

Art. 2. — L'excédent qui en découle, soit 2.662.718 francs C.F.A. sera versé à la caisse de réserve de la République du Congo.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**

**DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité, ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ou la pêche sont soumis à surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

Pour la simplicité du texte on a employé exclusivement dans les articles qui suivent les mots établissements industrie ou industriels. Il y a lieu d'entendre que, comme il est stipulé à l'alinéa précédent, la réglementation s'applique, sous réserve du classement et des dispositions spéciales qu'il entraîne, non seulement aux établissements industriels, mais aussi aux établissements commerciaux.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Art. 3. — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Dans la troisième classe sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Art. 4. — Les établissements rangés dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le ministre chargé des mines.

Les établissements de la 3<sup>e</sup> classe doivent faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au ministre chargé des mines. Ils ne pourront être ouverts qu'à la réception du récépissé de déclaration d'ouverture délivré par le Ministre chargé des mines.

Art. 5. — Un décret d'application pris en conseil des ministres détermine :

a) Les conditions d'application de la présente loi et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations avec l'indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui.

b) Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi.

Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

**TITRE II**

**DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> CLASSE**

Art. 6. — La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1<sup>re</sup> classe fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo ouverte pendant un mois.

L'ouverture de cette enquête est annoncée par voie d'affiche et par un avis inséré au *Journal officiel*.

Le rayon d'affichage qui ne devra pas dépasser 5 kilomètres sera déterminé, pour chaque industrie, par les textes portant classement.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune ou un établissement de 1<sup>re</sup> classe doit fonctionner est appelé à formuler son avis. A défaut par le corps municipal de se prononcer dans un délai d'un mois, il est passé outre.

Art. 8. — La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de 2<sup>e</sup> classe est soumise à une enquête de commodo et incommodo ouverte pendant 15 jours. L'ouverture de l'enquête est annoncée dans les formes prescrites au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Les frais d'ouverture d'enquête, de commodo et incommodo sont à la charge de l'industriel.

Art. 10. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine, s'il y a lieu, l'industriel ou son mandataire dûment accrédité et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de 8 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au ministre chargé des mines qui statue par arrêté.

Art. 11. — Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté statue sur l'ensemble.

Art. 12. — L'arrêté d'autorisation prévu au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les arrêtés du ministre chargé des mines peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Art. 13. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Art. 14. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire son effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai que ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## TITRE III

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS  
DE 3<sup>e</sup> CLASSE

Art. 15. — Les déclarations relatives aux établissements de 3<sup>e</sup> classe sont reçues par le ministre chargé des mines qui en donne récépissé.

Le récépissé mentionne les prescriptions générales dont il est question à l'article 16 ci-après et auxquelles doit se soumettre le déclarant.

Une copie du récépissé est envoyée au maire de la commune et au préfet du lieu intéressé.

Art. 16. — Les arrêtés du ministre chargé des mines, pris après avis des services compétents intéressés, détermineront les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la 3<sup>e</sup> classe pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 17. — Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont plus garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de 3<sup>e</sup> classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un industriel, peuvent adresser une demande au ministre chargé des mines qui peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

Art. 18. — Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration

## TITRE IV

DES DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS  
CLASSÉS

Art. 19. — L'exploitation d'un établissement classé donne lieu à paiement d'une redevance superficielle annuelle

Art. 20. — Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui est autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Art. 21. — Lorsqu'un établissement classé autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au ministre chargé des mines dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré récépissé de cette déclaration.

Art. 22. — Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 12 (2<sup>e</sup> alinéa), 15, 16 et 17 ci-dessus sont également applicables aux cas prévus par le présent article.

Art. 23. — Lorsque par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'un établissement classé ou déclaré, celui-ci a été détruit et mis momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cet établissement.

Art. 24. — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le ministre chargé des mines peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Un rapport du chef du service des mines indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités de produits en dépôt ou en travail est transmis immédiatement au ministre chargé des mines qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un décret en conseil des ministres est pris, s'il y a lieu, dans les formes déterminées à l'article 5 ci-dessus.

## TITRE V

## DE LA SURVEILLANCE ET DES PÉNALITÉS

Art. 25. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est exercée sous l'autorité du ministre chargé des mines avec le concours des ingénieurs du service des mines et des agents dûment accrédités à cet effet.

Le ministre chargé des mines, peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence.

Il est interdit aux personnes chargées de l'inspection des établissements classés de révéler ou d'utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Les personnes chargées de l'inspection des établissements classés ont mission de surveiller l'application des prescriptions de la présente loi et des textes relatifs à son exécution, elles ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Art. 26. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés, qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux mentionnent par écrit les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des textes auxquels il a été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaires dont l'un est envoyé au ministre chargé des mines, l'autre au procureur de la République.

Ils font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Art. 27. — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'exécution des textes portant réglementation du travail et des textes pris pour leur application visiteront dans les conditions fixées par lesdits textes les établissements réglementés par la présente loi.

Art. 28. — Seront punis d'une amende de 25.000 à 250.000 francs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

Art. 29. — Seront punis d'une amende jusqu'à 100.000 francs les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés par la présente loi qui auront contrevenu à ses dispositions et à celles des textes pris pour son application ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés d'autorisation et des récépissés de déclarations.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contravention distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 300.000 francs. Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel le contrevenant devra satisfaire aux dispositions des textes, aux prescriptions des arrêtés et récépissés spécifiés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

A l'expiration du délai imparti, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant la non exécution de la mise en demeure du jugement, le ministre chargé des mines, peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de première et de deuxième classe ou prononcer la fermeture des établissements de troisième classe.

Art. 30. — Seront punis d'une amende de 50.000 à 300.000 francs sans préjudice des dommages intérêts qui pourront être alloués aux tiers :

Ceux qui exploitent, sans autorisation ni déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établisse-

ments classés et qui continuent cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été imparti, par un arrêté de mise en demeure, pour la faire cesser.

Ceux qui continuent l'exploitation d'un établissement classé dont la fermeture temporaire aura été ordonné en vertu des articles 24 et 29 ci-dessus.

Le tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

#### TITRE VI

##### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 31. — Les dispositions législatives relatives aux établissements classés actuellement en vigueur seront abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi pour compter du jour de la parution au *Journal officiel* du décret mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Art. 32. — Les dispositions réglementaires non contraires aux prescriptions de la présente loi prises en application de textes antérieurs sont maintenues jusqu'à publication des nouveaux textes réglementaires prévus par la présente loi.

Art. 33. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Loi n° 26-62 du 21 mai 1962 portant fixation des indemnités de frais de missions allouées aux membres de l'Assemblée nationale de la République du Congo.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres de l'Assemblée nationale du Congo chargés par l'Assemblée nationale ou par le Gouvernement de missions à l'extérieur de la République percevront des indemnités de frais de missions égales à celles payées aux ministres du Gouvernement de la République du Congo et bénéficieront des dispositions prévues au décret n° 62-20 du 23 février 1962.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces missions y compris les indemnités de frais de missions seront imputées sur les crédits prévus au budget de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Les déplacements effectués par les députés à l'intérieur de la République du Congo ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 21 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

#### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 62-132 du 10 mai 1962 portant nomination d'un conseiller politique au cabinet du Président de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 60/97 du 3 mars 1960, déterminant la composition des cabinets ministériels,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Toundé (Nérée) est nommé conseiller politique au cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Hazoumé.

Art. 2. — En cette qualité, M. Toundé (Nérée) bénéficiera des émoluments et avantages accordés à son prédécesseur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 62-133 du 10 mai 1962 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 60/97 du 3 mars 1960, déterminant la composition des cabinets ministériels,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Kiari (Thomas) est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Toundé (Nérée) qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 62-134 du 11 mai 1962 déterminant les postes classés hors hiérarchie**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés hors hiérarchie les hauts postes de la magistrature et de l'Administration ci-après :

- Le président de la cour suprême ;
- Le procureur général près la cour suprême ;
- Les ambassadeurs ;
- Les juges à la cour suprême ;
- Le président de la cour d'appel ;
- Le procureur général près la cour d'appel ;
- Le secrétaire général du Gouvernement ;
- L'Inspecteur Général de l'Administration ;
- Le directeur du cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Les titulaires des fonctions visées à l'article 1<sup>er</sup> bénéficient des échelonnements indiciaires ci-après :

Catégories de classement	Indice	Chevron	Observations
1. — Président de la Cour Suprême .....	D	1	avant 4 ans
	D	2	après 4 ans
2. — Procureur général près la Cour Suprême .....	A	3	avant 4 ans
	B	2	après 4 ans
	C	2	après 6 ans
3. — Ambassadeurs, Juges à la Cour Suprême ...	A	2	avant 4 ans
	B	2	après 4 ans
	C	1	après 6 ans
4. — Président de Cour d'Appel, Procureur général près la Cour d'Appel, Secrétaire général du Gouvernement, Inspecteur général de l'administration, Directeur du cabinet du Président de la République .....	A	2	avant 4 ans
	A	3	après 4 ans
	B	2	après 6 ans

Pour la République Fédérale du Cameroun ;  
 Pour la République centrafricaine ;  
 Pour la République du Congo ;  
 Pour la République de la Côte d'Ivoire ;  
 Pour la République du Dahomey ;  
 Pour la République du Gabon ;  
 Pour la République de la Haute Volta ;  
 Pour la République Malgache ;  
 Pour la République de la Mauritanie ;  
 Pour la République du Niger ;  
 Pour la République du Sénégal ;  
 Pour la République du Tchad.

—o—

**Décret n° 62-148 du 19 mai 1962 nommant le directeur par intérim du cabinet de M. le Président de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60/97 du 31 mars 1960, déterminant la composition des cabinets ministériels et les actes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret n° 60/150 du 10 mai 1960 et les actes modificatifs ultérieurs, déterminant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 62/6 du 15 janvier 1962 relatif aux logements administratifs ;

Vu le décret n° 62/135 du 11 mai 1962 relatif aux véhicules de fonction ;

Vu le décret n° 61/26 du 30 janvier 1961, nommant M. Pouabou directeur du cabinet du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Zingoula (Alphonse), commissaire de police de 1<sup>er</sup> échelon, directeur de la sûreté nationale, est nommé directeur par intérim du cabinet de M. le Président de la République en remplacement de M. Pouabou nommé Président de la Cour suprême.

Art. 2. — M. N'Zingoula, en cette qualité bénéficiera des avantages accordés au directeur titulaire du cabinet.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du 14 mai 1962, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

—o—

**Arrêté n° 1916 du 8 mai 1962 nommant le secrétaire général à la présidence de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61/115 du 31 mai 1961, portant création et organisation du secrétariat général à la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté n° 1936 du 8 juin 1961 nommant M. Kinzouza, secrétaire général à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962, nommant les membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Léké (Jean-Pierre), instituteur adjoint, est nommé secrétaire général à la Présidence de la République en remplacement de M. Kinzouza appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

—o—

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### *Détachement - Affectation.*

— Par arrêté n° 1903 du 7 mai 1962, il est mis fin au détachement de M. Bemba (Philippe), auprès de M. l'Ambassadeur, Haut Représentant de France au Congo.

M. Bemba (Philippe), aide comptable de 4<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des finances (bureau de la solde) en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

— Par arrêté n° 1968 du 14 mai 1962, M. MFouka (Thomas), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

—o—

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS des TRANSPORTS et du TOURISME.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### *Intégration. Stage*

— Par arrêté n° 1952 du 14 mai 1962, M. Samba (Paul), surveillant auxiliaire sous-statut 302 du 11 février 1946, classé 2<sup>e</sup> groupe 4<sup>e</sup> échelon, est intégré dans le cadre de la catégorie E des services techniques de la République du Congo (hiérarchie II) au grade d'ouvrier des travaux publics, par application des dispositions des articles 5 et 19 du décret n° 60-125/FP du 23 avril 1960 et suivant les modalités fixées aux articles 30 à 41 et l'annexe I du décret n° 60-125/FP du 23 avril 1960 précité et conformément au texte ci-après :

##### *Situation antérieure :*

Hiérarchie auxiliaire 301 et 302

M. Samba (Paul), arrondissement fédéral des travaux publics, Brazzaville, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon ; indice : 134. A.C.C. : 1 an ; R.S.M. : néant.



tribunaux de grande instance et les procureurs de la République. La toque des magistrats des cours d'appel est de velours noir et bordée au bas d'un galon de soie liséré d'or.

Le président de la cour d'appel et le procureur général ont un double galon à la toque.

Les magistrats de la cour suprême portent la toge noire avec simarre noire, rabat de dentelle blanche, épitoge noire bordée de fourrure blanche et ceinture rouge à glandes d'or ; toque de velours noir bordée d'un galon d'or et de deux pour le président et le procureur général.

**Art. 2. — Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques.** — Pour les magistrats d'instance et de grande instance la ceinture noire est remplacée par la ceinture de soie verte à franges de soie.

Les magistrats de la cour d'appel portent la toge rouge avec simarre de soie noire et épitoge rouge bordée en bas de fourrure blanche. Le revers de la toge du président de la cour d'appel et du procureur général est doublée de fourrure blanche.

Les magistrats de la cour suprême portent la toge rouge avec simarre rouge et épitoge rouge bordée en bas de fourrure blanche. Le revers de leur toge est doublé de fourrure blanche.

Le président de la cour suprême porte sur la toge rouge la cape de soie rouge bordée de fourrure blanche.

**Art. 3. —** Le port du costume est obligatoire à l'audience.

**Art. 4. —** Une indemnité de première mise de costume d'audience peut-être allouée aux stagiaires du centre national d'études judiciaires et aux magistrats intérimaires aux auditeurs de justice, aux magistrats des cours et tribunaux lors de leur première nomination à des fonctions nécessitant le port des costumes d'audiences ci-dessus désigné.

Une indemnité de costume d'audience est également allouée aux magistrats lors de leur première nomination au siège ou au parquet de la cour d'appel et de la cour suprême.

Une indemnité de costume d'audience spéciale est allouée au président de la cour suprême lors de sa nomination.

**Art. 5. —** Le taux des indemnités de costume d'audience est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

**Art. 6. —** Le présent décret sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

oOo

### **Décret n° 62-149 du 19 mai 1962 nommant le directeur par intérim de la sûreté nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-19 du 29 janvier 1961 réorganisant le service de police ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 et les actes modificatifs ultérieurs, déterminant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 62-6 du 15 janvier 1962 relatifs aux logements administratifs ;

Vu le décret n° 62-135 du 11 mai 1962 relatif aux véhicules de fonction ;

Vu le décret n° 61-27 du 30 janvier 1961 nommant M. N'Zingoula en qualité de directeur de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté n° 2251/FP. du 10 janvier 1961, nommant M. Goma directeur adjoint de la sûreté nationale,

DÉCRÈTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — M. Goma (Eugène), commissaire de police de 1<sup>er</sup> échelon, directeur adjoint de la sûreté nationale, est nommé directeur par intérim de la sûreté nationale en remplacement de M. N'Zingoula nommé directeur par intérim du cabinet de M. le Président de la République.

**Art. 2.** — M. Goma (Eugène), bénéficiera en cette qualité des avantages accordés au directeur titulaire.

**Art. 3.** — Le présent décret qui prendra effet du 14 mai 1962 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre de l'intérieur,  
en mission :

*Le ministre de la production industrielle  
des mines et des télécommunications,*

ISAAC IBOUANGA.

oOo

### **Actes en abrégé**

#### **PERSONNEL**

*Inscription tableau d'avancement. Promotion. Affectation.*

— Par arrêté n° 1954 du 14 mai 1962, M. Bouanga-Kalou (Lucien), inspecteur 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1960 pour le 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur.

— Par arrêté n° 1955 du 14 mai 1962, M. Bouanga-Kalou (Lucien), inspecteur 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo est promu au titre de l'année 1960 au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

— Par arrêté n° 1914 du 8 mai 1962, les gardiens de prison en service à la maison d'arrêt de Ouesso dont les noms suivent, sont mis à la disposition du préfet du Djoué, pour servir à la maison d'arrêt de Brazzaville.

MM. Bokanza (Sylvestre), gardien de 2<sup>e</sup> échelon ;  
Kidiba (Gaston), gardien de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Bouiti (Jean), gardien de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Yombé (Jean), gardien de 3<sup>e</sup> échelon.

Les gardiens de prison en service à la maison d'arrêt de Brazzaville dont les noms suivent sont mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à la maison d'arrêt de Ouesso :

MM. Tchimenga (Joseph), gardien de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Kalā (Gaspard), gardien de 2<sup>e</sup> échelon ;  
N'Gôma (Félix), gardien de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Bigani (Jean), gardien de 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise deservice des intéressés.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2003 du 15 mai 1962, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 60-134/FP. du 5 mai 1960 et au vu des résultats de l'examen de fin de stage de première promotion de l'école nationale de police de Brazzaville, le diplôme d'inspecteur de police est décerné aux inspecteurs de police stagiaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

MM. Taty (Jean-Paul) ;  
M'Bemba (Marcel) ;  
Olotara (André) ;  
Epouéry (Eugène) ;  
Bouckou (Samuel) ;  
Massengo (Alphonse).

— Par arrêté n° 2002 du 15 mai 1962, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours de recrutement direct d'inspecteurs de police.

## CENTRE DE DJAMBALA

M. Ganga (Philippe).

## CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Bantsimba Samba (Romain) ;  
Kimbembé (Dieudonné) ;  
N'Gakosso (Pierre) ;  
N'Ganga (Ambroise) ;  
Kotto (Ruben-Georges) ;  
Massengo (Prosper) ;  
N'Siété (Jean-Pierre).

## CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Bouckongo (Zéphirin) ;  
Zonzi Yétilla (Eugène).

## CENTRE DE PARIS

Sergent Moupapa (Alphonse-Marie-Victor).

— Par arrêté n° 1949 du 14 mai 1962, M. Mihindou-Bis (Honoré), gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe indice 140 des cadres de la catégorie E II de la République du Congo est rayé des contrôles des cadres de la fonction publique du Congo en vue de son intégration dans les cadres gabonais.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

— Par arrêté n° 2041 du 17 mai 1962, le taux de l'indemnité de costume d'audience ne peut excéder 30.000 francs sauf pour le président de la cour suprême pour qui il peut atteindre 80.000 francs.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 62-137 du 12 mai 1962, relatif à la libération anticipée des militaires effectuant leur service légal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 27-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo,

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les militaires du contingent effectuant leurs obligations légales d'activité peuvent être libérés d'office par anticipation lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une des fautes suivantes :

Inconduite habituelle ;  
Faute grave contre la discipline ;  
Faute contre l'honneur.

Art. 2. — Les décisions de libération anticipée seront prises par le ministre de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Les militaires libérés d'office par anticipation ne pourront plus dans aucun cas être admis à contracter un rengagement ; ils suivront le sort de leur classe d'âge dans les réserves de l'armée de terre.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

## MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 430 du 7 février 1958 fixant le régime des soldes, l'arrêté n° 1987 du 17 juin 1958 et les décrets n° 59-168 du 21 août 1959 et n° 60-247 du 7 septembre 1960 l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres du territoire du Moyen-Congo et le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959 le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1973/FP. fixant le taux du complément spécial de solde et le décret n° 59-169 du 21 août 1959 l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 59-70 du 25 mars 1959 fixant les soldes correspondant aux indices inférieurs à 100 ;

Vu le décret n° 60-141 du 5 mai 1960 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres autorisés à suivre des stages de perfectionnement en France ;

Le conseil des ministres entendu :

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le traitement de base des fonctionnaires des cadres de la fonction publique de la République du Congo comprend une solde de base composée d'un élément hiérarchisé et d'un élément uniforme.

Art. 2. — L'élément hiérarchisé est fonction directe de l'indice afférent à chaque grade ou échelon des diverses catégories et hiérarchies de la fonction publique.

Il s'obtient en multipliant le centième de l'élément afférent à l'indice 100 par l'indice considéré.

Art. 3. — L'élément hiérarchisé est fixé pour l'indice 100 à 130.000 francs l'an. La retenue pour pension ne s'exerce que sur une fraction de cet élément, elle-même hiérarchisée et fixée à 60.000 francs l'an pour l'indice 100.

Les taux de la retenue à pension et de la contribution budgétaire sont fixés respectivement à 6 et 12 %.

Art. 4. — L'élément uniforme, non soumis à retenue pour pension, est fixé à 12.000 francs l'an pour l'ensemble de l'échelle hiérarchique.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2003 du 15 mai 1962, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 60-134/FP. du 5 mai 1960 et au vu des résultats de l'examen de fin de stage de première promotion de l'école nationale de police de Brazzaville, le diplôme d'inspecteur de police est décerné aux inspecteurs de police stagiaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

MM. Taty (Jean-Paul) ;  
M'Bemba (Marcel) ;  
Olotara (André) ;  
Epouéry (Eugène) ;  
Bouckou (Samuel) ;  
Massengo (Alphonse).

— Par arrêté n° 2002 du 15 mai 1962, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours de recrutement direct d'inspecteurs de police.

## CENTRE DE DJAMBALA

M. Ganga (Philippe).

## CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Bantsimba Samba (Romain) ;  
Kimbembé (Dieudonné) ;  
N'Gakosso (Pierre) ;  
N'Ganga (Ambroise) ;  
Kotto (Ruben-Georges) ;  
Massengo (Prosper) ;  
N'Siété (Jean-Pierre).

## CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Bouckongo (Zéphirin) ;  
Zonzi Yétila (Eugène).

## CENTRE DE PARIS

Sergent Moupapa (Alphonse-Marie-Victor).

— Par arrêté n° 1949 du 14 mai 1962, M. Mihindou-Bis (Honoré), gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe indice 140 des cadres de la catégorie E II de la République du Congo est rayé des contrôles des cadres de la fonction publique du Congo en vue de son intégration dans les cadres gabonais.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

— Par arrêté n° 2041 du 17 mai 1962, le taux de l'indemnité de costume d'audience ne peut excéder 30.000 francs sauf pour le président de la cour suprême pour qui il peut atteindre 80.000 francs.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Décret n° 62-137 du 12 mai 1962, relatif à la libération anticipée des militaires effectuant leur service légal.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 27-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo,

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les militaires du contingent effectuant leurs obligations légales d'activité peuvent être libérés d'office par anticipation lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une des fautes suivantes :

Inconduite habituelle ;  
Faute grave contre la discipline ;  
Faute contre l'honneur.

Art. 2. — Les décisions de libération anticipée seront prises par le ministre de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Les militaires libérés d'office par anticipation ne pourront plus dans aucun cas être admis à contracter un rengagement ; ils suivront le sort de leur classe d'âge dans les réserves de l'armée de terre.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances,  
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 430 du 7 février 1958 fixant le régime des soldes, l'arrêté n° 1987 du 17 juin 1958 et les décrets n° 59-168 du 21 août 1959 et n° 60-247 du 7 septembre 1960 l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres du territoire du Moyen-Congo et le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959 le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1973/FP. fixant le taux du complément spécial de solde et le décret n° 59-169 du 21 août 1959 l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 59-70 du 25 mars 1959 fixant les soldes correspondant aux indices inférieurs à 100 ;

Vu le décret n° 60-141 du 5 mai 1960 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres autorisés à suivre des stages de perfectionnement en France ;

Le conseil des ministres entendu ;

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le traitement de base des fonctionnaires des cadres de la fonction publique de la République du Congo comprend une solde de base composée d'un élément hiérarchisé et d'un élément uniforme.

Art. 2. — L'élément hiérarchisé est fonction directe de l'indice afférent à chaque grade ou échelon des diverses catégories et hiérarchies de la fonction publique.

Il s'obtient en multipliant le centième de l'élément afférent à l'indice 100 par l'indice considéré.

Art. 3. — L'élément hiérarchisé est fixé pour l'indice 100 à 130.000 francs l'an. La retenue pour pension ne s'exerce que sur une fraction de cet élément, elle-même hiérarchisée et fixée à 60.000 francs l'an pour l'indice 100.

Les taux de la retenue à pension et de la contribution budgétaire sont fixés respectivement à 6 et 12 %.

Art. 4. — L'élément uniforme, non soumis à retenue pour pension, est fixé à 12.000 francs l'an pour l'ensemble de l'échelle hiérarchique.

Art. 5. — Le traitement de base n'est abondé d'aucune indexation.

Art. 6. — A titre transitoire, les accessoires et indemnités calculés par référence aux soldes de base en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 1958 ou au 1<sup>er</sup> avril 1956, autres que le complément spécial de solde, l'indemnité résidentielle de cherté de vie et l'indemnité de difficulté d'existence qui sont intégrés dans le nouveau traitement de base défini ci-dessus, continuent à être mandatés sur les bases et dans les conditions fixées par les textes en vigueur antérieurement à la date de parution du présent décret. Des décrets ultérieurs réorganisant le régime de ces accessoires ou indemnités, en détermineront les taux, les conditions et la date d'attribution.

Art. 7. — L'indemnité de dépaysement prévue par le titre VIII de l'arrêté n° 2087 susvisé est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962. Toutefois, les fonctionnaires qui avaient vocation à bénéficier de cette indemnité avant cette date, continueront à la percevoir à titre personnel jusqu'à l'expiration de leur séjour.

Art. 8. — A titre transitoire, les allocations familiales et le supplément familial de traitement continuent à être mandatés dans les conditions et aux taux fixés par les textes en vigueur à la date de parution du présent décret, en attendant l'élaboration d'un nouveau régime des prestations familiales.

Art. 9. — Le nouveau régime de rémunération prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Art. 10. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 9 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

—oo—

**Décret n° 62-135 du 11 mai 1962, fixant les conditions d'attribution de véhicules de fonction et de rachat des véhicules administratifs.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des finances,  
Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 ;

Vu le décret n° 61-279 du 13 novembre 1961 relatif aux règles d'emploi des véhicules administratifs ;

Vu le décret n° 61-317 du 29 décembre 1961 fixant les règles de gestion des voitures automobiles de fonction et de travail ;

Vu le décret n° 62-41 du 8 février 1962 réglementant l'utilisation par les fonctionnaires, agents et assimilés de leurs véhicules personnels pour l'exécution de leur service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 61-279 du 13 novembre 1961, et l'alinéa I de l'article 2 du décret n° 61-317 du 29 décembre 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — A l'exception du Chef de l'État et du vice-président de la République, ne peuvent prétendre aux véhicules de fonction que le président de la cour suprême, le procureur général près la cour suprême, les juges à la cour suprême, le président et le procureur général de la cour d'appel, le secrétaire général du Gouvernement, l'inspecteur général de l'administration, le directeur du cabinet du Président de la République.

Art. 3. — En ce qui concerne les fonctionnaires détachés au Congo au titre de la coopération technique et bénéficiaires d'un véhicule de fonction en vertu de la réglementation antérieure, le bénéfice de cet avantage est maintenu au profit des intéressés jusqu'au 31 juillet 1962.

Art. 4. — Les ministres et secrétaires d'État auront la faculté soit de racheter les véhicules administratifs mis à leur disposition personnelle en vertu de la réglementation antérieure soit de solliciter un prêt pour l'achat de véhicules neufs. Le montant maximum de cet prêt est fixé à 850.000 francs.

Art. 5. — Les membres des cabinets ministériels, directeurs et chefs de services ne bénéficiant plus d'un véhicule de fonction auront la faculté, soit de racheter les véhicules administratifs actuellement en leur possession soit de solliciter un prêt pour l'achat de véhicules neufs, dans les conditions prévues par le décret n° 61-75 du 13 avril 1961.

Art. 6. — Le prix de rachat des véhicules administratifs, visés aux articles 4 et 5, sera fixé par le ministre des finances, après estimation contradictoire entre le chef du service de contrôle des véhicules pour l'administration et l'usager du véhicule ou un expert de son choix.

Art. 7. — Le prix d'achat évalué dans les conditions prévues par l'article 6, fera l'objet d'un contrat établi entre les intéressés et le ministre des finances.

Art. 8. — Les modalités de paiement du prix de rachat des véhicules ou de remboursement des prêts visés aux articles précédents sont celles fixées par le décret n° 61-75 du 13 avril 1961. Le remboursement des sommes dues, sera immédiatement exigible en cas de cessation des fonctions des intéressés.

Art. 9. — Des indemnités compensatrices pour usage de véhicules personnels, dans l'intérêt du service, pourront être accordées dans les conditions ci-après aux membres du Gouvernement, des cabinets ministériels, aux directeurs et chefs de services centraux :

a) Pour les ministres et secrétaires d'État, indemnité forfaitaire mensuelle de 50.000 francs et utilisation d'un chauffeur administratif pour leur véhicule personnel.

b) Pour les autres dans les conditions prévues par le décret n° 62-41 du 8 février 1962. En outre, certains directeurs et chefs de service pourront bénéficier d'un chauffeur suivant liste déterminée par arrêté du ministre des finances.

Art. 10. — La fourniture des carburants, l'entretien et la réparation des véhicules par les soins des garages administratifs sont exclusivement réservés aux véhicules de fonction, tels qu'ils sont déterminés à l'article 2 et aux véhicules de travail prévus par le décret n° 61-317 du 29 décembre 1961.

Les ministres et secrétaires d'État pourront faire effectuer, par les garages administratifs, les petites réparations et travaux d'entretien de leur véhicule personnel. Ces travaux donneront lieu à l'établissement d'états de cessation et à l'émission d'ordres de recette.

Art. 11. — Une voiture de travail, de type utilitaire léger, sera mise à la disposition de chaque ministère. Ces véhicules ne seront utilisés que pour le service général et ne pourront en aucun cas être mis à la disposition exclusive d'un fonctionnaire. Ils ne pourront assurer aucun transport de personnel sauf nécessité spéciale de service.

Art. 12. — Les véhicules de travail doivent obligatoirement réintégrer les garages administratifs en dehors des heures légales de service.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 14. — Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du budget,

P. GOURA.

Le ministre de la production  
industrielle,

ISAÏA IBOUANGA.

Le ministre de l'intérieur,

D. N'ZALAKANDA.

**Décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime des déplacements des fonctionnaires.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 4577 du 29 décembre 1956 fixant le régime des déplacements des personnels des cadres supérieurs et locaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les indemnités pour frais de déplacement sont des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires se déplaçant occasionnellement sur ordre et pour les besoins du service en compensation des frais supplémentaires divers qu'ils supportent du fait du déplacement.

Art. 2. — Les déplacements sur ordre et pour les besoins du service sont classés en deux catégories :

1° Les déplacements temporaires pendant lesquels le fonctionnaire conserve son poste ou sa résidence qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement.

2° Les déplacements définitifs qui comportent le changement ou la perte du poste ou de la résidence.

Art. 3. — Les déplacements temporaires sont ceux accomplis :

1° Par les fonctionnaires effectuant une mission à l'extérieur du territoire de la République ; ils donnent droit à l'indemnité dite « de mission ».

2° Par les fonctionnaires effectuant un déplacement à l'intérieur du territoire de la République pour les besoins du service ; ils donnent droit à l'indemnité dite « de déplacement temporaire ».

Art. 4. — Les déplacements définitifs donnant droit à l'indemnité dite « de déplacement définitif » sont ceux accomplis :

1° Par les fonctionnaires stagiaires nouvellement nommés ou titularisés pour se rendre du lieu de leur résidence habituelle, tel qu'il a été défini au moment de leur recrutement, au lieu de leur affectation.

2° Par les fonctionnaires faisant l'objet d'une mutation comportant changement de résidence pour se rendre du lieu de l'ancienne résidence au lieu de la nouvelle.

Toutefois, les mutations pour convenances personnelles, prononcées sur demande de l'intéressé, et les déplacements d'office, prononcés par mesure disciplinaire, ne donnent pas droit à indemnité.

3° Par les fonctionnaires cessant définitivement leurs fonctions pour un motif autre que la mise à la retraite d'office ou la révocation prononcée par mesure disciplinaire pour se rendre du lieu de leur dernière affectation au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.

Art. 5. — Ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnité :

1° Les déplacements effectués à l'intérieur du territoire par les fonctionnaires stagiaires ou titulaires désignés pour suivre un stage de formation professionnelle ou de perfectionnement.

2° Les déplacements effectués par les fonctionnaires pour raisons de santé.

En revanche, sont considérés :

1° Comme déplacements définitifs ceux effectués à l'extérieur du territoire par les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pour se rendre du lieu où ils ont leur résidence habituelle au lieu où ils sont appelés à suivre un stage de formation professionnelle et retour.

2° Comme déplacements temporaires ceux effectués à l'intérieur du territoire pour les besoins de l'administration par des fonctionnaires en congé.

Ces déplacements ouvrent droit aux indemnités prévues par le présent décret.

**TITRE II**  
**MISSIONS A L'EXTÉRIEUR**

Art. 6. — Tout déplacement d'un fonctionnaire à l'extérieur du territoire de la République, doit faire l'objet d'un ordre de mission délivré par le Chef du Gouvernement. L'ordre de mission comportera obligatoirement les mentions suivantes :

Nom, prénoms, grade du fonctionnaire ;  
Fonctions et éventuellement, indice fonctionnel ;  
Itinéraire retenu ;  
Moyens de transport à utiliser ;  
Date et heure de départ ;

Durée probable de la mission ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnité ;

Imputation de la dépense ;

Le cas échéant le poids des bagages dont le transport est autorisé en excédent de la franchise incluse dans le prix du transport, cet excédent ne pouvant en aucun cas être supérieur à 10 kilogrammes s'il s'agit de la voie aérienne.

Art. 7. — L'ordre de mission doit recevoir, avant exécution, le visa du ministre des finances ou de son représentant et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense.

Art. 8. — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées aux fonctionnaires se rendant en mission à l'extérieur du territoire de la République.

Art. 9. — Le montant de ces avances est porté, par le ministre des finances ou son représentant sur l'ordre de mission, en même temps que le visa prévu à l'article 7 ci-dessus.

En aucun cas, ces avances ne peuvent dépasser le montant des indemnités auxquelles peuvent prétendre les intéressés en fonction de la durée probable de la mission et en vertu des dispositions du présent décret. Ces avances sont obligatoirement précomptées sur les indemnités payées aux intéressés à l'expiration de la mission.

Art. 10. — Pour les missions à l'extérieur, les fonctionnaires sont répartis dans les groupes suivants :

*Groupe I :*

Fonctionnaires dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 1.470.

*Groupe II :*

Fonctionnaires dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 830, mais inférieur à 1.470.

*Groupe III :*

Fonctionnaires dont l'indice de traitement est inférieur à 830.

Art. 11. — Pour chacun des groupes visés à l'article 10 ci-dessus, les taux journaliers de l'indemnité de mission sont fixés comme suit :

Groupe I. — France : 2.250 ; autres pays d'Europe et Israël : 2.500 ; U.S.A. et Océanie : 4.000 ; autres pays : 3.500 ;

Groupe II. — France : 2.000 ; autres pays d'Europe et Israël : 2.300 ; U.S.A. : et Océanie : 3.500 ; autres pays : 3.000 ;

Groupe III. — France : 1.500 ; autres pays d'Europe et Israël : 2.000 ; U.S.A. et Océanie : 3.250 ; autres pays : 2.500.

Art. 12. — L'indemnité journalière de mission est décomptée par période de 24 heures, toute période comprise entre 7 et 24 heures donnant lieu à une indemnité journalière complète.

Ce décompte s'effectue des jour et heure de départ aux jour et heure d'arrivée, déduction faite de la durée du transport si l'intéressé a été logé et nourri par la compagnie de transport.

Cette indemnité est exclusive de tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, ayant le caractère de remboursement de frais de déplacement.

Art. 13. — L'indemnité de mission n'est pas due pendant les périodes de traversées.

Son taux est réduit d'un tiers si le fonctionnaire bénéficie gratuitement soit de la nourriture, soit du logement, des deux tiers si l'intéressé est à la fois nourri et logé gratuitement.

Les renseignements permettant d'effectuer ce contrôle devront figurer sur l'ordre de mission, les renseignements erronés engageant la responsabilité de ceux qui les auront portés.

Art. 14. — Les missions à l'extérieur ne donnent droit en aucun cas à indemnité pour la famille du fonctionnaire.

L'accomplissement par un fonctionnaire d'une mission à l'extérieur donne lieu obligatoirement à un compte-rendu adressé dans les plus brefs délais par l'intéressé à ses supérieurs hiérarchiques.

Art. 15. — Lorsque le fonctionnaire en mission séjourne pour quelque cause que ce soit 20 jours consécutifs dans une même localité, l'indemnité de mission est réduite de 20 % à partir du vingtième jour.

Aucune mission ne peut se prolonger au-delà d'un mois sans qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait été rendu compte des motifs de cette prolongation au Chef du Gouvernement, qui prend alors toute mesure utile pour confirmer la mission ou y mettre fin.

### TITRE III

#### DÉPLACEMENTS DÉFINITIFS ET DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES AUTRES QUE LES MISSIONS À L'EXTÉRIEUR

Art. 16. — Les conditions dans lesquelles s'effectuent le transport des fonctionnaires se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service à l'exception de missions confiées par le Gouvernement à l'extérieur du territoire de la République, ainsi qu'éventuellement le transport de leur famille, de leur mobilier et de leurs bagages, sont réglées par les dispositions suivantes :

Art. 17. — Tout déplacement définitif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, doit résulter d'un acte ou d'une décision émanant de l'autorité administrative compétente.

Art. 18. — Tout déplacement temporaire d'un fonctionnaire à l'intérieur est subordonné à l'établissement d'un ordre de déplacement délivré :

1<sup>o</sup> Par le ministre en ce qui concerne :

Les directeurs et chefs de services centraux ;

Les préfets pour les déplacements effectués en dehors des circonscriptions où ils sont en service.

2<sup>o</sup> Par les directeurs ou chefs de services centraux en ce qui concerne les fonctionnaires placés sous leurs ordres.

3<sup>o</sup> Par les préfets pour les déplacements des sous-préfets en dehors de leurs circonscriptions.

4<sup>o</sup> Par les préfets ou sous-préfets en ce qui concerne les fonctionnaires en service dans les circonscriptions de leur ressort.

A la suite de chaque déplacement temporaire, un compte-rendu écrit est adressé par le fonctionnaire à l'autorité ayant délivré l'ordre de déplacement.

Aucun fonctionnaire ne peut percevoir d'indemnité pour déplacement temporaire lorsque celui-ci a lieu dans la sous-préfecture de sa résidence de fonction.

Art. 19. — Pour tous les déplacements, à l'exception des missions à l'extérieur, les fonctionnaires sont répartis dans les groupes suivants :

#### Groupe I :

Fonctionnaires dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 1.470.

#### Groupe II :

Fonctionnaires dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 830, mais inférieur à 1.470.

#### Groupe III :

Fonctionnaires dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 330, mais inférieur à 830.

#### Groupe IV :

Fonctionnaires dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 220, mais inférieur à 330.

#### Groupe V :

Fonctionnaires dont l'indice de traitement est inférieur à 220.

Art. 20. — Pour chacun des groupes visés ci-dessus, les taux de base de l'indemnité journalière de « déplacement temporaire » sont fixés comme suit :

Groupe I. — Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie : 2.500 ; autres déplacements : 1.200 ;

Groupe II. — Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie : 2.000 ; autres déplacements : 1.100 ;

Groupe III. — Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie : 1.500 ; autres déplacements : 900 ;

Groupe IV. — Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie : 500 ; autres déplacements : 450 ;

Groupe V. — Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie : 300 ; autres déplacements : 250.

Art. 21. — En ce qui concerne les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints, ainsi que les titulaires d'emplois itinérants dont la liste fait l'objet de l'annexe I au présent décret, le décompte des droits à indemnité de déplacement temporaire est effectué après totalisation des heures de déplacement effectués par période mensuelle calendaire.

Les intéressés perçoivent une indemnité journalière pour chaque tranche entière de 24 heures, sauf pour les cinq premières.

Art. 22. — Les déplacements temporaires à l'intérieur n'ouvrent droit en aucun cas à indemnité pour la famille du fonctionnaire.

Art. 23. — A l'occasion des déplacements définitifs, le fonctionnaire a droit, pour les membres de sa famille régulièrement autorisés à l'accompagner, à le précéder ou à le rejoindre, à une majoration de l'indemnité de déplacement temporaire égale aux trois quarts de cette indemnité pour son épouse et à la moitié pour chacun de ses enfants.

Art. 24. — Pour l'application des dispositions de l'article 23 ci-dessus, sont considérés comme membres de famille :

L'épouse du fonctionnaire ;

Ses enfants légitimes, reconnus ou adoptifs ; les fils jusqu'à leur majorité, les filles jusqu'à leur mariage si elles ne disposent pas de revenus qui leur soient propres.

Art. 25. — Les indemnités pour déplacements temporaires et pour déplacements définitifs ne peuvent se cumuler entre elles.

Art. 26. — L'indemnité calculée dans les conditions fixées aux articles 20, 21 et 23 ci-dessus est réduite d'un tiers si l'une seule des deux prestations de nourriture ou de logement est servie ; elle est réduite des 2/3 si les deux prestations sont servies à la fois.

#### DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 27. — Au vu de l'ordre de mission ou de déplacement établi par l'autorité hiérarchique, il est délivré au fonctionnaire une feuille de déplacement où sont consignées toutes mentions utiles à la constatation des droits de l'intéressé aux indemnités, notamment celles relatives aux visas d'arrivée et de départ dans les lieux de destination et, éventuellement, aux fournitures gratuites de logement et de nourriture.

Le mandatement des indemnités est effectué par la direction des finances en fin de déplacement, sur présentation de la pièce visée à l'alinéa ci-dessus et d'un certificat établi par l'autorité ayant délivré l'ordre de mission ou de déplacement, attestant qu'un compte-rendu écrit a été fait régulièrement par le fonctionnaire intéressé à la suite de sa mission ou de déplacement temporaire.

TITRE IV  
VOYAGES

Art. 28. — Les frais de transport des fonctionnaires se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service sont pris en charge par l'administration.

Cette prise en charge résulte :

Soit de la mise à la disposition des intéressés d'un moyen de transport du service ;

Soit de la délivrance aux intéressés d'un titre de transport ou réquisition ;

Soit du remboursement aux intéressés, dans le cas seulement où ils ont été préalablement autorisés, des frais de transport directement acquittés par eux.

Art. 29. — Compte-tenu des nécessités du service, il est obligatoirement fait usage du mode de transport le plus économique.

Art. 30. — Lorsqu'ils voyagent par voie de terre, voie maritime ou aérienne, les fonctionnaires sont répartis entre les différentes classes des moyens de transport utilisés, conformément au tableau suivant :

I. — MISSIONS A L'EXTÉRIEUR

*Groupe I :*

Voies aérienne, maritime, ferrée, fluviale : première classe.

*Groupe II :*

Voie aérienne : classe touriste ;

Voies maritime, ferrée, fluviale : première classe.

*Groupe III :*

Voie aérienne : classe touriste ;

Voies maritime, ferrée, fluviale : deuxième classe.

II. — DÉPLACEMENTS ORDINAIRES

*Groupe I :*

Voies aérienne, maritime, ferrée, fluviale : première classe.

*Groupe II :*

Voie aérienne : classe touriste ;

Voies maritime, ferrée, fluviale : première classe.

*Groupe III :*

Voie aérienne : classe touriste ;

Voie maritime : deuxième classe ;

Voies ferrée, fluviale : première classe.

*Groupe IV :*

Voie aérienne : classe touriste ;

Voie maritime : troisième classe ;

Voies ferrée, fluviale : deuxième classe.

*Groupe V :*

Voie aérienne : classe touriste ;

Voie maritime : quatrième classe ;

Voies ferrée, fluviale : troisième classe.

Toutefois :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie A voyagent toujours en première classe sur les voies ferrées et maritime.

2<sup>o</sup> Les adjoints aux préfets et les sous-préfets voyagent toujours en première classe sur les voies ferrées et fluviales.

Art. 31. — Il est toujours tenu compte du groupe de déplacement auquel appartient l'intéressé au moment où s'effectue le transport. Les modifications de la situation

administrative du fonctionnaire intervenant avec effet rétroactif et entraînant son classement dans un autre groupe ne peuvent en aucun cas donner lieu à compensation pour déclassement.

Il en est de même si, pour des raisons de convenances personnelles ou pour des circonstances indépendantes de l'administration, le voyage du fonctionnaire s'effectue dans une classe inférieure à celle à laquelle il peut prétendre.

Art. 32. — Lorsqu'ils bénéficient du droit au transport les membres de la famille du fonctionnaire bénéficient du même classement que le chef de famille.

Lorsque, dans un même ménage, le mari et la femme sont fonctionnaires et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent. Les enfants voyageant soit avec le mari, soit avec la femme, bénéficient du classement de l'ascendant qui les accompagne ; lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Art. 33. — A l'occasion d'un déplacement définitif, le transport des membres de la famille du fonctionnaire régulièrement autorisés à l'accompagner, à le précéder ou à le rejoindre est pris en charge par l'administration. Pour l'application du présent alinéa, la définition de la famille du fonctionnaire est celle fixée à l'article 24 ci-dessus.

Les frais de transport des enfants de la femme fonctionnaire ne peuvent être pris en charge par l'administration si l'intéressée n'a pas la qualité de chef de famille.

Art. 34. — Indépendamment des dispositions des articles 28 et 33 ci-dessus, le droit au transport peut être accordé dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Aux fonctionnaires :

Nécessité d'accompagner un membre de sa famille évacué sanitaire ;

Nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de sa famille en traitement dans une formation sanitaire.

2<sup>o</sup> Aux membres de la famille :

Affectation grave nécessitant l'évacuation ;

Nécessité d'accompagner le fonctionnaire ou un membre de la famille évacué sanitaire ;

Nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, le fonctionnaire ou un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire.

Pour l'application du présent article, la définition de la famille est celle visée à l'article 24 ci-dessus.

Le droit au transport ne peut être accordé qu'au vu des justifications à produire par l'autorité médicale qualifiée. Il ne s'étend pas au transport des bagages et du mobilier

Art. 35. — A l'occasion des déplacements définitifs, le fonctionnaire a droit :

1<sup>o</sup> Au transport de son mobilier et de ses bagages pour le poids réellement transporté et dans la limite du poids maximum, conformément au tableau II annexé au présent décret

2<sup>o</sup> Au remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages tant au départ de l'ancienne résidence qu'à l'arrivée dans la nouvelle, ainsi que des frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et mobilier nécessités par le transit. Le remboursement est effectué sur le poids effectivement transporté, jusqu'à concurrence des maxima prévus au tableau I visé au paragraphe I ci-dessus.

3<sup>o</sup> Au remboursement sur justification des primes payées pour l'assurance des bagages et mobilier effectivement transportés dans la limite des maxima prévus au tableau III annexé au présent décret.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Art. 37. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,  
Victor SATHOUD.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

#### ANNEXE I

Préfets et sous-préfets ;  
Adjoints aux préfets et adjoints aux sous-préfets ;  
Inspecteurs primaires ;  
Personnels de l'agriculture ;  
Personnels des eaux et forêts ;  
Personnels du service des chasses ;  
Personnels du service de santé et du service social ;  
Personnels du service de l'élevage ;  
Personnels du service du génie rural ;  
Surveillants des postes et télécommunications ;  
Personnels du service des travaux publics ;  
Personnels du service du cadastre ;  
Personnels du service de la statistique.

#### ANNEXE II

*poids des bagages et du mobilier dont le transport est à la charge de l'administration*

##### A. — MISSIONS A L'EXTÉRIEUR

###### I. — Voie aérienne :

10 kilogrammes en plus de la franchise de la compagnie, quel que soit le groupe du fonctionnaire, sans que le poids total des bagages transportés, y compris la franchise allouée par la compagnie, puisse excéder 40 kilogrammes.

###### II. — Voies ferrée, maritime ou fluviale :

Groupe I : 300 kilogrammes ;  
Groupe II : 200 kilogrammes ;  
Groupe III : 150 kilogrammes.

##### B. — AUTRES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

###### I. — Voie aérienne :

Même poids que pour les missions à l'extérieur.

###### II. — Voies ferrée, maritime ou fluviale :

Groupe I : 250 kilogrammes ;  
Groupe II : 200 kilogrammes ;  
Groupe III : 150 kilogrammes ;  
Groupe IV : 100 kilogrammes ;  
Groupe V : 75 kilogrammes.

#### C. — DÉPLACEMENTS DÉFINITIFS

##### I. — Voies ferrée, maritime ou fluviale :

	Fonctionnaire	épouse	enfant
Groupe I	850	550	150
Groupe II	600	350	150
Groupe III	500	350	150
Groupe IV	400	300	150
Groupe V	250	150	100

##### II. — Voie aérienne :

a) Chef de famille ou célibataire 20 kilogrammes sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par la compagnie, puisse excéder 40 kilogrammes.

b) Par enfant 5 kilogrammes.

Le poids des bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise accordée par la compagnie et au titre de l'excédent accordé par l'administration vient en déduction du poids des bagages dont le transport est autorisé par voies ferrée, maritime ou fluviale, quel que soit le motif du déplacement.

#### ANNEXE III

##### Assurance des bagages :

Cette assurance est remboursée aux fonctionnaires dans les limites ci-après :

##### A. — MISSIONS A L'EXTÉRIEUR

Groupe I	12.000 »
Groupe II	8.000 »
Groupe III	5.000 »

##### B. — AUTRES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Groupe I	7.000 »
Groupe II	5.000 »
Groupe III	3.000 »
Groupe IV	1.500 »
Groupe V	1.000 »

##### C. — DÉPLACEMENTS DÉFINITIFS

Groupe I	15.000 »
Groupe II	12.000 »
Groupe III	10.000 »
Groupe IV	7.000 »
Groupe V	5.000 »

oOo

**Décret n° 62-147 bis du 18 mai 1962, modifiant l'article 2 du décret n° 60-273 du 25 septembre 1960 portant création d'une indemnité spéciale de fonction.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition des ministres de la fonction publique et des finances,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-273 du 23 septembre 1960 portant création d'une indemnité spéciale de fonction,



## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 60-273 du 23 septembre 1960 susvisé est modifié comme suit :

*Classement :*

Fonctionnaires ayant un indice égal ou supérieur à 1470 ;  
Fonctionnaires ayant un indice égal ou supérieur à 830 et inférieur à 1470 ;

Fonctionnaires ayant un indice égal ou supérieur à 510 et inférieur à 830 ;

Fonctionnaires ayant un indice égal ou supérieur à 330 et inférieur à 510.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,  
V. SATHOUD.

---

 Actes en abrégé
 

---

 PERSONNEL
 

---

*Intégration - Promotion - Détachement*

— Par arrêté n° 1951 du 14 mai 1962, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 683/FP. du 16 mars 1959 portant intégration des fonctionnaires du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A.E.F. dans le cadre de la catégorie D des secrétaires d'administration et agents spéciaux en ce qui concerne M. Poaty (Jean-Pierre), secrétaire d'administration en service à la direction des finances à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 59-47/FP. du 12 février 1959, M. Poaty (Jean-Pierre), commis hors classe 1<sup>er</sup> échelon indice local 330 du cadre local spécial des services administratifs et financiers du Gouvernement général de l'A.E.F. en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'École supérieure « Edouard Renard » est intégré dans les cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo avec les grades de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire indice local 370 ; ACC. : néant ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 1957 du 14 mai 1962, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3045/FP. du 5 septembre 1958 et de l'erratum n° 3411/FP. du 4 octobre 1958 portant inscription et nomination sur liste d'aptitude dans le cadre supérieur des services administratifs et financiers en ce qui concerne M. Poaty (Jean-Pierre), secrétaire d'administration en service à la direction des finances à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1969 du 14 mai 1962, il est mis fin au détachement de M. Loubaki (Paul) auprès de la radio-diffusion télévision française.

M. Loubaki (Paul), dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre des finances en vue d'effectuer un stage d'agent spécial à la direction des finances (Apurement).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

 MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT
 

---

 Délibérations en abrégé
 

---

 DIVERS
 

---

— Par délibération n° 1/62 du 10 mai 1962, du conseil de surveillance de la Régie des Plantations de la Sangha, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 207.727.000 francs C.F.A. le budget de la Régie des Plantations de la Sangha pour l'exercice 1962.

— Par délibération n° 2/62 du 10 mai 1962, du conseil de surveillance de la Régie des Plantations de la Sangha, est approuvée l'instruction générale portant règlement financier de la Régie des Plantations de la Sangha, jointe en annexe.

 RÈGLEMENT FINANCIER DE LA RÉGIE  
DES PLANTATIONS DE LA SANGHA
 

---

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations relatives à la gestion financière de la Régie des Plantations de la Sangha sont effectuées par le gérant choisi par le ministre de tutelle en application de l'article IV du décret n° 62-117 du 20 avril 1962.

## TITRE II

## BUDGET - COMPTABILITÉ

Art. 2. — L'exercice comptable de la Régie comprend les douze mois de l'année civile et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 3. — Le budget de la Régie comprend :

a) Une section de gestion prévoyant les moyens mis à la disposition de la Régie pour assurer son propre fonctionnement.

b) Une section de travaux ou d'investissements qui permettra d'individualiser dans un exercice budgétaire les tranches de travaux ayant fait l'objet d'un plan de campagne à longue échéance et d'autorisation de programmes pouvant s'échelonner en plusieurs exercices.

Art. 4. — Le budget est préparé par le gérant de la Régie et présenté par le ministre de tutelle au conseil de surveillance qui reçoit également le rapport du contrôleur financier à qui le projet aura été communiqué.

Le conseil de surveillance en délibère au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Art. 5. — La comptabilité de la Régie est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale.

## TITRE III.

 LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES  
ET COMPTABLES DE LA RÉGIE.
 

---

a) *Recouvrement des produits :*

Art. 6. — Le gérant de la Régie est chargé de l'établissement du recouvrement des titres des recettes.

## b) Paiement des charges :

Art. 7. — Le gérant est habilité à liquider les charges de la relative aux traitements, salaires, indemnités et autres dépenses engagées pour le fonctionnement de la Régie et assure le paiement des dépenses dans la limite des fonds disponibles.

Art. 8. — Les règlements effectués par le gérant sont considérés comme libératoires s'ils sont réalisés par remise d'espèces, de chèques ou de titres de paiement payables à vue à la personne qui pour donner valablement quittance, ou lorsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom du créancier a été crédité par les soins de la B.N.D.C. du montant de la dette.

## c) Gestion des fonds :

Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures de la Banque Nationale de Développement du Congo un compte spécial intitulé « Fonds de la Régie des Plantations de la Sangha ».

A ce compte sont imputés :

En dépenses, les charges prévues à l'article 8 ci-dessus ;

En recettes, les produits d'exploitation, les prêts, les subventions et dotations diverses alloués à la Régie.

## d) Ecritures du gérant et compte financier :

Art. 10. — Le gérant de la Régie est chargé de la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matière de la Régie. Il établit en fin d'année un inventaire des biens meubles et immeubles.

Art. 11. — Le gérant adresse tous les trimestres au contrôleur financier un exemplaire de la situation comptable et fournit à tous moments les renseignements d'ordre comptable demandés.

Il prépare tous les documents permettant au ministre de tutelle de présenter le rapport d'activité prévu à l'article 5 du décret précité. Copies de ces documents sont communiquées au contrôleur financier.

Art. 12. — Le compte financier annuel établi par le gérant comprend le bilan de l'exercice et les comptes annexes : Compte d'exploitation et compte pertes et profits.

Ces documents sont soumis par le ministre de tutelle au conseil de surveillance dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

## TITRE IV

CONTROLE FINANCIER  
ET INSPECTION DE LA RÉGIE

Art. 13. — Le contrôleur financier est chargé de surveiller les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière ou économique sur les activités de la Régie. Il peut à tout moment obtenir communication de pièces de comptabilité.

Il vérifie la concordance du bilan et des comptes pertes et profits avec les écritures. Ses observations à ce sujet sont communiquées au ministre de tutelle qui en saisit le conseil de surveillance.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 62-138 du 12 mai 1962 portant ratification de la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale et l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur. (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,  
Vu la Constitution en ses articles 54, 55, 56 et 57 ;  
Le conseil des ministres entendu.

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés :

La convention du 11 décembre 1961, passée entre les Républiques centrafricaine, du Congo, du Gabon et du Tchad, portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

L'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur passé entre les Républiques centrafricaine, du Congo, du Gabon et du Tchad, d'une part, et de la République française, d'autre part.

Adoptés par acte n° 46/61-293 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, le 12 décembre 1961.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,  
P. GANDZION.

(1) Inséré au J.O. R.C. du 15 février 1962, page 197.

oOo

Décret n° 62-143 du 16 mai 1962 portant application des articles 12 et 15 de la loi du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel enseignant des établissements d'enseignement privé de la première catégorie comprend exclusivement des maîtres ayant la qualité de fonctionnaires ou de contractuels de l'Etat.

Il est administré par les ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Il est recruté :

a) A titre principal, parmi les élèves sortant des établissements normaux privés. Un examen de sortie de ces établissements, conforme aux normes de l'enseignement public est organisé, chaque année, sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale. Les responsables de l'enseignement privé sont membres de droit de la commission d'examen ;

b) Subsidiairement, parmi les candidats titulaires des diplômes exigés par les statuts particuliers des cadres de l'enseignement public.

Si ces recrutements s'avèrent insuffisants, les responsables de l'enseignement privé, peuvent, dans la limite des postes budgétaires disponibles, proposer l'engagement de moniteurs contractuels recrutés au moyen d'un examen probatoire contrôlé par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les nominations de ce personnel sont faites selon les règles en vigueur pour le personnel de l'enseignement public.

Les affectations et mutations sont prononcées par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des responsables de l'enseignement privé de chacune des missions religieuses considérées.

Art. 3. — Les établissements assimilés et le personnel y enseignant sont soumis au contrôle administratif et pédagogique et aux inspections des services du ministère de l'éducation nationale dans les mêmes conditions que le personnel et les établissements publics similaires.

Ce contrôle et ces inspections doivent tenir compte du caractère spécifique de chaque enseignement privé. Les responsables de l'enseignement privé ont la faculté d'accompagner, dans leurs inspections, les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale.

Ils reçoivent ampliation des rapports établis.

Les responsables de l'enseignement privé sont, en outre, habilités à contrôler le personnel sur le plan de la discipline, de la manière de servir et d'enseigner, ils veillent à la bonne marche des établissements et à la stricte application des horaires et programmes d'enseignement réglementaire. Ils adressent leurs rapports au ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les responsables de l'enseignement privé, les inspecteurs primaires, les autorités administratives et celles du ministre de l'éducation nationale, notent, chaque année le personnel et, le cas échéant, saisissent le ministre de l'éducation nationale des faits constitutifs d'infractions disciplinaires.

La notation des responsables de l'enseignement privé porte sur la discipline, la manière de servir et d'enseigner du personnel considéré.

Les responsables de l'enseignement privé sont les intermédiaires hiérarchiques réglementaires entre le personnel et les services du ministère de l'éducation nationale.

Les notes, correspondances et documents divers concernant le personnel sont transmis au ministère de l'éducation nationale et versés par ses soins au dossier personnel des intéressés.

Art. 5. — En application de l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 28 septembre 1961, il est institué, par catégorie de cadres, une commission paritaire du personnel enseignant des établissements assimilés. Cette commission fonctionne comme commission d'avancement et comme conseil de discipline. Elle est constituée comme suit :

*Président :*

Le ministre de l'éducation nationale ou son délégué.

*Membres :*

Cinq représentants élus du personnel appartenant à la catégorie considérée ;

Le représentant du ministre de la fonction publique ;

Le directeur de l'enseignement du premier degré ;

Le chef du service du personnel à l'inspection académique ;

Deux représentants de l'enseignement privé.

Lorsque la commission paritaire siège comme conseil de discipline, elle est présidée par l'inspecteur général de l'administration.

La compétence, les modalités d'élection et les règles de fonctionnement de ces commissions, sont celles applicables aux commissions administratives paritaires de l'enseignement public.

Art. 6. — En ce qui concerne les fonctionnaires, le conseil de discipline émet un avis sur la sanction à appliquer et le transmet pour décision, au Chef du Gouvernement détenteur du pouvoir disciplinaire.

Art. 7. — En ce qui concerne les fonctionnaires, la commission d'avancement soumet ses propositions au Chef du Gouvernement, détenteur du pouvoir de nomination.

L'avancement a lieu par cadre dans des conditions et selon les pourcentages identiques à ceux qui sont fixés pour l'ensemble des fonctionnaires de la République.

Les propositions d'avancement établies par la commission d'avancement sont présentées au visa du ministre de la fonction publique qui s'assure de l'exacte application des pourcentages et des conditions réglementaires d'avancement.

Art. 8. — Le personnel contractuel est soumis, en matière d'avancement et de discipline, aux règles fixées par la convention collective applicable aux agents contractuels de l'Etat.

Toutefois, les attributions dévolues à la commission paritaire instituée par ladite convention collective sont exercées par la commission instituée par l'article 5 du présent décret.

Art. 9. — Le personnel dispense les cours d'instruction religieuse fixés par les responsables de l'enseignement ; conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 28 septembre 1961, ces cours ont lieu en dehors des horaires réglementaires.

Art. 10. — Sous réserve qu'il remplisse les conditions réglementaires, le personnel peut participer à tous les examens et concours professionnels organisés par l'Etat.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble du personnel en service à la date de sa publication.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

P. GANDZION.

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre de l'intérieur,

D. N'ZALAKANDA.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination. - Intégration. - Cessation de fonctions.*

— Par arrêté n° 1936 du 9 mai 1962, M. Badila (André), instituteur principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B 2 des services sociaux de la République du Congo, en service à l'inspection académique de la République du Congo, est nommé chef du service des bourses.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1959 du 14 mai 1962, M. Yandza (Gérard), inspecteur primaire de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie B 1 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Impfondo, de retour de stage en France, est nommé chef du service des examens à l'inspection académique.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 1961.

— Par arrêté n° 2000 du 15 mai 1962, M. Matoko (Pierre-Claver), titulaire du diplôme d'éducation physique délivré par l'institut de Léopoldville, est nommé dans les cadres des services sociaux de la République du Congo au grade de moniteur d'éducation physique stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 1950 du 14 mai 1962, Mme Ganga Roche, née Gombo, agente supérieure 1<sup>er</sup> échelon, indice local 220 des cadres de la République centrafricaine, en service à Brazzaville, rayée des contrôles desdits cadres par arrêté n° 41/DP. du 2 février 1962, est intégrée dans les cadres de la catégorie E 1 de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo, avec le grade de monitrice supérieure 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 10 octobre 1961.

— Par arrêté n° 2070 du 19 mai 1962, il est mis fin, pour compter du 31 mai 1962, aux fonctions des personnels en service au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports dont les noms suivent :

MM. Niemet (Marius), directeur de cabinet ;  
 Mahoungou (Pierre), chef de cabinet ;  
 Malonga (Samule), conseiller technique ;  
 Kalla (Grégoire), secrétaire-dactylographe ;  
 Kinzimou (Théodore), planton ;  
 Kibangou (Charles), planton ;  
 Moukila (Jean), chauffeur ;  
 N'Goma (Edouard), chauffeur ;  
 Makita (Gabriel), chauffeur ;  
 M'Pioula (Séraphin), chargé de mission ;  
 Enon (Georges), chargé de mission.

MM. Niemet (Marius) moniteur de l'enseignement et Mahoungou (Pierre), moniteur contractuel, sont remis à la disposition du ministère de la fonction publique.

M. Malonga (Samuel), moniteur supérieur de l'enseignement détaché par arrêté n° 304/FP. du 23 janvier 1962 au service de la jeunesse et des sports, reprend ses fonctions dans ce service.

Le personnel décisionnaire percevra une indemnité de congé payé dans les conditions fixées ci-dessous :

MM. Kalla (Grégoire) : 41 jours (engagé pour compter du 17 février 1960, par arrêté n° 247 du 28 mars 1960) ;  
 Kizimou (Théodore) : 41 jours (engagé pour compter du 17 février 1960 par arrêté n° 247 du 28 mars 1960) ;  
 Kibangou (Charles) : 25 jours (engager pour compter du 11 janvier 1961 par arrêté n° 509 du 21 février 1961) ;  
 Moukila (Jean) : 16 jours et demi (engagé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 par arrêté n° 2615 du 6 juillet 1961) ;  
 N'Goma (Edouard) : 13 jours (engagé pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 par arrêté n° 4033 du 30 septembre 1961) ;  
 Makita (Gabriel) : 41 jours (engagé pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960 par arrêté n° 247 du 28 mars 1960) ;  
 Pioula (Séraphin) : 1 jour et demi (engagé pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962 par arrêté n° 1807 du 2 mai 1962) ;  
 Enon (Georges) : 1 jour et demi (engagé pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962 par arrêté n° 1807 du 2 mai 1962).

## DIVERS

— Par arrêté n° 1997 du 14 mai 1962, sont classés dans la première catégorie les établissements assimilés, dont les noms suivent :

*Mission catholique* (diocèse de Brazzaville) :

*Préfecture du Djoué* :

Sous-préfecture de Brazzaville :

Saint-Vincent : 12 classes ;  
 Jeanne-d'Arc : 6 classes ;  
 Saint-Michel : 14 classes ;  
 Mouléké : 10 classes ;  
 Sainit-Esprit A et B : 17 classes ;  
 Saint-Joseph : 16 classes ;  
 Saint-Pierre : 14 classes ;  
 Makélékélé : 3 classes ;  
 Javouhey-primaire : 8 classes ;

Sainte-Agnès : 18 classes ;  
 Sainte-Bernadette : 10 classes ;  
 Immaculée-Conception : 18 classes ;  
 Sainte-Claire : 16 classes ;  
 Sainte-Thérèse : 12 classes ;  
 Linzolo (garçons) : 6 classes ;  
 Nsampouka : 6 classes ;  
 Koubola : 5 classes ;  
 Makana 2 : 1 classe ;  
 Mpika-Taba : 3 classes ;  
 Mayéla : 1 classe ;  
 Bouzouka : 1 classe ;  
 Linzolo (filles) : 6 classes ;  
 Kinsana : 3 classes ;  
 Kounzoulou : 2 classes ;  
 Itatolo : 1 classe ;  
 Goma-Tsétsé : 8 classes ;  
 Kibossi : 6 classes ;  
 Djili : 2 classes ;  
 Sinabatsoa : 1 classe ;  
 Loumou : 3 classes ;  
 Bantaba : 1 classe ;  
 Mbanza-Nguéri : 1 classe ;  
 Mikatou : 1 classe ;  
 Mouvimba : 1 classe.

Kindamba :

Kindamba (garçons) : 7 classes ;  
 Lqoukou : 3 classes ;  
 Koutsaya : 1 classe ;  
 Moussolo : 1 classe ;  
 Nziki : 1 classe ;  
 Ngantoko : 1 classe ;  
 Kindamba (filles) : 1 classe ;  
 Vinza : 6 classes ;  
 Nko : 2 classes ;  
 Makaga : 2 classes ;  
 Massina : 1 classe ;  
 Madzaka : 1 classe ;  
 Maboundou : 1 classe ;  
 Manguiri : 1 classe ;  
 Ma : 1 classe ;  
 Mounoko : 1 classe.

*Préfecture du Pool*

Kinkala :

Kinkala (garçons) : 3 classes ;  
 Kinkala (filles) : 3 classes ;  
 Matoumbou : 6 classes ;  
 Bindendéla : 2 classes ;  
 Kimbéti : 1 classe ;  
 Vulumamba : 1 classe ;  
 Mbamou : 6 classes ;  
 Ngamambou : 3 classes ;  
 Ngamissakou : 2 classes ;  
 Kibouendé (garçons) : 9 classes ;  
 Maniéto : 3 classes ;  
 Hamon : 6 classes ;  
 Mpayaka : 1 classe ;  
 Kinsoundi : 1 classe ;  
 Mouziéto : 1 classe ;  
 Kololo : 1 classe ;  
 Kindounga : 1 classe ;  
 Ngamalié : 1 classe ;

Kibouendé (filles) : 8 classes ;  
 Matsoula : 5 classes ;  
 Moutampa : 4 classes ;  
 Mbanza-Ndounga : 2 classes ;  
 Louomo : 3 classes ;  
 Kimbanda : 4 classes ;  
 Ngori : 1 classe ;  
 Mpéio : 1 classe ;  
 Boumoungou : 1 classe ;  
 Koubatika : 1 classe.

Boko :

Voka (garçons) : 6 classes ;  
 Maléla : 3 classes ;  
 Nkouka-Mpassi : 2 classes ;  
 Kiazi : 2 classes ;  
 Kingoma : 2 classes ;  
 Makonongo : 1 classe ;  
 Voka (filles) : 2 classes ;  
 Mbanza-Nganga : 6 classes ;  
 Mbanza-Mpoudi : 2 classes ;  
 Kinkambou : 1 classe ;  
 Ngourianza : 1 classe.

Mindouli :

Mindouli (garçons) : 6 classes ;  
 Marchand : 5 classes ;  
 Brusseaux : 6 classes ;  
 Marche : 5 classes ;  
 Comba : 3 classes ;  
 Kingouala : 2 classes ;  
 Tonato : 1 classe ;  
 Moufoungouissi : 1 classe ;  
 Kinkoumba : 1 classe ;  
 Ngandou : 1 classe ;  
 Mindouli (filles) : 4 classes.

Mission catholique (diocèse de Pointe-Noire) :

Préfecture du Kouilou :

Pointe-Noire :

Saint-Jean-Baptiste : 7 classes ;  
 Saint-Pierre : 10 classes ;  
 Saint-François : 14 classes ;  
 Notre-Dame de Lourdes : 12 classes ;  
 Saint-Joseph : 15 classes ;  
 Louanzili : 2 classes ;  
 Djéba : 1 classe ;  
 Tchimbamba : 1 classe ;  
 Tchivoula : 2 classes ;  
 Loango : 3 classes ;  
 Diosso : 2 classes.

Madingou-Kayés :

Tchilounga : 2 classes ;  
 Doungou : 1 classe ;  
 Longo-Bondi : 1 classe ;  
 Tchissafou : 1 classe.

M'Vouti :

Nguéna : 4 classes ;  
 Pounga : 2 classes ;  
 Sangou : 1 classe.

Préfecture du Niari :

Dolisie :  
 Saint-Joseph : 8 classes ;  
 Notre-Dame du Congo : 7 classes ;  
 Makabana : 3 classes.

Loudima :

Loudima-gare : 6 classes ;  
 Bomo 1 : 1 classe.

Kimongo :

Boukou-Paka : 3 classes ;  
 Nganda-Binda : 1 classe ;  
 Boukou-Moukondo : 1 classe ;  
 Djiambila : 1 classe ;  
 Kimpanda : 2 classes.

Préfecture de la Bouenza-Louessé :

Sibiti :

Sibiti : 4 classes ;  
 Kimandou : 1 classe ;  
 Boudhou : 1 classe.

Komono :

Makaga : 1 classe ;  
 Moutouala : 1 classe.

Zanaga :

Zanaga-Mission : 6 classes ;  
 Missassa : 1 classe ;  
 Tomi : 1 classe ;  
 Ngandazala : 1 classe ;  
 Bandzi : 1 classe ;  
 Bikie : 2 classes.

Préfecture du Niari-Bouenza :

Madingou :

Madingou (garçons) : 4 classes ;  
 Madingou (filles) : 5 classes ;  
 Kissendé : 2 classes ;  
 Makonda-Mabengué : 1 classe ;  
 Diba-Kimbenza : 1 classe ;  
 Kimpambou-Kayés : 1 classe ;  
 Le Briz : 3 classes ;  
 Jacob : 2 classes ;  
 Moutéla : 1 classe.

P.C.A. de M'Fouati :

Kayés : 4 classes ;  
 Moukambou : 1 classe ;  
 M'Fouati : 3 classes ;  
 Kimbenza : 1 classe ;  
 Kinzaka : 1 classe ;  
 Loutété : 3 classes.

Boko-Songo :

Boko-Songo : 2 classes ;  
 Kaba-Dissou : 1 classe ;  
 Kimbaoka : 2 classes.

Mouyondzi :

Kengué : 5 classes ;  
 Moutélé : 1 classe ;  
 Kingoy : 3 classes ;  
 Nzaou : 1 classe ;

Mpandi : 1 classe ;  
 Louboulou : 1 classe ;  
 Yamba : 2 classes ;  
 Massangui : 2 classes ;  
 Mouandi : 1 classe ;  
 Madinga : 1 classe ;  
 Mayalama : 3 classes ;  
 Mouyonçzi-Poste : 1 classe ;  
 Boumbi : 1 classe.

*Préfecture de la Nyanga-Louessé :*

Mossendjo :

Mossendjo (garçons) : 3 classes ;  
 Mossendjo (filles) : 2 classes ;  
 Massouété : 1 classe ;  
 Moukourdou : 1 classe ;  
 Binda : 1 classe.

Divénié :

Divénié-Mission : 3 classes ;  
 Divénié-Poste : 2 classes ;  
 Moussono : 1 classe ;  
 Bénoué : 2 classes ;  
 Souangui : 1 classe ;  
 Bikoundou : 1 classe ;  
 Bali : 1 classe ;  
 Gaza : 1 classe.

Kibangou :

Pont du Niari : 3 classes ;  
 Dandi : 1 classe.

*Mission catholique (diocèse de Fort-Rousset) :*

*Préfecture de la Likouala-Mossaka :*

Fort-Rousset :

Fort-Rousset : 4 classes ;  
 Linnégué : 3 classes ;  
 Bwa-Ossanga : 1 classe ;  
 Eligossayo : 1 classe ;  
 Manga : 1 classe ;  
 Obélé : 1 classe ;  
 Obeya : 1 classe ;  
 Sainte-Radegonde : 5 classes.

Makoua :

Makoua : 5 classes ;  
 Obondjo : 2 classes ;  
 Pamba-Odzaka : 1 classe ;  
 Bokagna : 1 classe ;  
 Mohali : 1 classe.

Kellé :

Kellé : 5 classes ;  
 Kékellé : 2 classes ;  
 Tsama : 3 classes ;  
 Djoundou : 1 classe ;  
 Etsiami : 1 classe ;  
 Boma-Bakota : 1 classe.

*Préfecture de l'Alima :*

Boundji :

Boundji : 6 classes ;  
 Odikangou : 1 classe ;  
 Opagui : 1 classe ;  
 Foura : 2 classes ;  
 Oyendzé : 1 classe.

Ewo : 4 classes ;

Kébouya : 2 classes ;  
 Olloua : 2 classes ;  
 Ekéi : 1 classe ;  
 Essoura : 1 classe ;  
 Opigui : 2 classes ;  
 Assigui : 2 classes ;  
 Ollébi : 3 classes ;  
 Kentsélé : 2 classes ;  
 Okondo : 2 classes ;  
 Lékéty : 6 classes ;  
 Edzouga : 2 classes.

Abala :

Ngagna : 4 classes ;  
 Ekouassendé : 3 classes ;  
 Bandza : 2 classes ;  
 Ello : 1 classe ;  
 Ossa : 1 classe ;  
 Ekassa : 3 classes ;  
 Yama : 1 classe.

*Préfecture de la Lékana :*

Lékana :

Lékana : 8 classes ;  
 Ngoulonkila : 2 classes ;  
 Nkoua : 2 classes ;  
 Akana : 4 classes ;  
 Abili : 2 classes ;  
 Anguiémé : 1 classe ;  
 Tchoumou : 2 classes ;  
 Angama : 2 classes ;  
 Djani : 1 classe ;  
 Impini : 1 classe.

Djambala :

Ebala : 3 classes ;  
 Ossa : 3 classes ;  
 Ma : 2 classes ;  
 Epari : 1 classe ;  
 Olounou : 1 classe ;  
 Abala-Ndolo : 1 classe ;  
 Ngo : 3 classes ;  
 M'Pouya : 3 classes.

Gamboma :

Gamboma : 1 classe ;  
 Onianva : 1 classe ;  
 Endoulou : 1 classe ;  
 Enkandziana : 1 classe ;  
 Ongogni : 3 classes ;  
 Okassa : 1 classe.

Mossaka (autonome) :

Mossaka : 2 classes ;  
 Bokosso : 2 classes ;  
 Sengolo : 1 classe ;  
 Biri : 1 classe ;  
 Bwénié : 1 classe ;  
 Bokoma : 1 classe ;  
 Boléko : 2 classes ;  
 Ntongo : 4 classes ;  
 Bokouélé : 2 classes ;

Boniala : 1 classe ;  
 Ekongo : 2 classes ;  
 Boundji-Atsé : 2 classes ;  
 Illianga : 1 classe.

*Préfecture de la Likouala :*

Impfondo :  
 Liranga : 3 classes.

Epéna :  
 Mongoumba-Bailly : 3 classes ;  
 Ebambé : 1 classe ;  
 Bwanéla : 1 classe.

*Préfecture de la Sangha :*

Ouessou :  
 Ouesso : 3 classes ;  
 Attention : 1 classe ;  
 Nzoulabout : 1 classe.

Souanké :  
 Souanké : 1 classe ;  
 Elogo : 3 classes.

Sembé :  
 Sembé : 1 classe.

ÉCOLES DE FILLES

*Préfecture de la Likouala-Mossaka :*

Fort-Rousset :  
 Fort-Rousset : 1 classe.

Makoua :  
 Makoua : 3 classes.

Kellé :  
 Kellé : 2 classes.

*Préfecture de l'Alima :*

Boundji :  
 Boundji : 5 classes.

*Préfecture de la Léfini :*

Lékana :  
 Lékana : 5 classes.

*Préfecture de la Sangha :*

Ouessou :  
 Ouesso : 3 classes.

*Préfecture de la Bouenza-Louessé :*

Komono :  
 Moukouolo : 1 classe.

Zanaga :  
 Zanaga : 4 classes ;  
 Bambama : 3 classes ;  
 Indzié : 1 classe ;  
 Mawaténa : 2 classes ;  
 Ntougou : 1 classe ;  
 Otaïa : 1 classe.

*Préfecture du Niari-Bouenza :*

Mouyondzi :

Kolo : 6 classes ;  
 Bello : 2 classes ;  
 Bosso : 3 classes ;  
 Louboto : 2 classes ;  
 Madougou : 1 classe ;  
 Mangandza : 2 classes ;  
 Mayoulou : 1 classe ;  
 M'Pandi I : 1 classe ;  
 Tsiaki : 2 classes.

Madingou :

Ngouédi : 6 classes ;  
 Bikoumbi-Kingouala : 2 classes ;  
 Jacob : 1 classe ;  
 Kimpalanga : 1 classe.

Boko-Songho :

Kinkengué : 3 classes ;  
 Kissenga : 2 classes.

*Préfecture du Pool :*

Kinkala :

Madzia : 9 classes ;  
 Baratier : 2 classes ;  
 Kibossi : 1 classe ;  
 Kingandou : 1 classe ;  
 Loukakou : 1 classe ;  
 Matoumbou : 3 classes ;  
 Moussénongo : 1 classe ;  
 Mouyami : 1 classe ;  
 Nsamouna : 1 classe.  
 Voula : 1 classe.

Mindouli :

de Chavannes : 2 classes ;  
 Kinsoundi : 1 classe ;  
 Kinzoundou : 2 classes ;  
 Louengo : 1 classe ;  
 Mindouli : 1 classes ;  
 Missanda : 1 classe.

Mayama :

Kibouilou : 1 classe ;  
 Klébé-Moussia : 1 classe ;  
 Kindamba : 1 classe ;  
 Mambio : 1 classe.

Boko :

Musana : 9 classes ;  
 Mafoussi : 2 classes ;  
 Mandoundou : 2 classes ;  
 Matombé : 1 classe ;  
 Mazi : 2 classes ;  
 Mbanza-Baka : 2 classes ;  
 Mbanza-Nkaka : 3 classes ;  
 Mbanza-Sanda : 1 classe ;  
 Mountembissa : 1 classe ;  
 Ngamibakou : 1 classe ;  
 Ngoliba : 1 classe ;  
 Saka-Messo : 1 classe.

*Préfecture du Djoué :*

## Brazzaville (commune mixte) :

Bacongo : 6 classes ;  
Moungali : 6 classes ;  
Ouenzé : 6 classes.

## Brazzaville (sous-préfecture) :

Mansimou : 4 classes ;  
Massa : 1 classe.  
M'Pompi : 1 classe.

*Préfecture de la Léfini :*

## Gamboma :

Inkouélé : 5 classes ;  
Andzion : 1 classe.  
Bouanga : 2 classes ;  
Eko : 1 classe ;  
Intsiala : 2 classes ;  
Inyama-Béné : 1 classe ;  
Mongolo : 1 classe ;  
Odzio : 1 classe ;  
Tsampoko : 2 classes.

## Djambala :

M'Pouya : 3 classes.

*Préfecture de la Likouala-Mossaka :*

## Fort-Rousset :

M'Bembé : 3 classes ;  
Ekongonou : 1 classe ;  
Mô : 1 classe ;  
Otsendé : 1 classe ;  
Oyéba : 1 classe.

*Préfecture de l'Alima :*

## Ewo :

Ewo : 1 classe ;  
Mina : 2 classes ;  
Okouba : 1 classe ;  
Ossélé : 2 classes ;  
Otala : 1 classe.

## Bondji :

Eniongo : 1 classe.

## Kellé :

Oponga : 1 classe.

*Préfecture de la Sangha :*

## Ouessou :

Ouessou : 3 classes.

## Souanké :

Souanké : 2 classes.

*Préfecture du Kouilou :*

## Pointe-Noire :

Raymond-Paillet : 4 classes.

*Préfecture du Djoué :*

## Brazzaville (commune mixte) :

Bacongo : 3 classes ;  
Moungali : 5 classes.

*Armée du Salut :**Préfecture du Djoué :*

## Commune de Brazzaville :

Moungali : 6 classes ;  
Bacongo : 6 classes.

## Brazzaville :

Makaka : 2 classes ;  
Ngangalingolo : 4 classes ;  
Maloukou-Malèze : 4 classes ;  
Kossa : 6 classes.

*Préfecture du Pool :*

## Kinkala :

Jangui : 6 classes ;  
Maméto : 6 classes.

## Boko :

Bimboulou : 2 classes.

## Mindouli :

Kimboundou : 3 classes ;  
Ngolandoundou : 6 classes.

*Préfecture de la Bouenza-Louessé :*

## Sibiti :

Missama : 1 classe.

*Préfecture du Niari-Bouenza :*

## Mouyondzi :

Ndongou : 2 classes.

*Ecoles prophète Lassu**Préfecture du Kouilou :*

## Pointe-Noire :

Mbota : 4 classes ;  
Ndjebba : 1 classe ;  
Tchibanzi : 2 classes ;  
Tanda-Bizenzé : 2 classes.  
Njeno.

— Par arrêté n° 1738 du 24 avril 1962, les élèves des établissements secondaires privés de la République du Congo peuvent bénéficier d'une bourse d'internat.

Ces bourses sont attribuées par décision nominative établie par l'inspection académique sur le vu du procès-verbal établi par le conseil des professeurs de l'établissement.

Des bourses d'internat sont attribuées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et pour le premier semestre de l'année budgétaire 1962, aux établissements secondaires privés suivant la répartition ci-après :

Collège Chaminade : 80 bourses, taux mensuel : 6.000 francs ;

Collège Javouhey : 50 bourses, taux mensuel : 6.000 francs ;

Ecole M. O. de Lourdes : 9 bourses, taux mensuel : 6.000 francs ;

Ecole professionnelle Saint-Pierre : 40 bourses, taux mensuel : 4.000 francs ;

Collège Champagnat-Makoua : 56 bourses, taux mensuel : 6.000 francs ;

Collège de N'Gouédi : 41 bourses, taux mensuel : 6.000 francs.

Les bourses sont mandatées sur présentation par l'économe des établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1962, chapitre 55, article 2, paragraphe 2.



— Par arrêté n° 1956 du 14 mai 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1315 du 26 mars 1962, en ce qui concerne M. Pakou (Jean-Pierre).

Seul l'arrêté n° 1110 du 16 mars 1962 nommant M. Pakou (Jean-Pierre), instituteur adjoint stagiaire (indice 330) demeure en vigueur.

— Par arrêté n° 2036 du 15 mai 1962, le personnel enseignant, dont les noms suivent, en service dans les écoles de la République du Congo, est désigné pour participer au stage d'information qui s'ouvrira dans la métropole, le 30 avril 1962.

Mlles Bouanga (Faustine), institutrice adjointe de 1<sup>er</sup> échelon ;

Kouakoua (Clémence), monitrice supérieure ;

MM. Batina (Auguste), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon ;

Akénandé (Gabriel), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés percevront avant leur départ :

1° Une avance de solde de trois mois, indemnités comprises, décomptée en francs C.F.A. ;

2° Une indemnité forfaitaire de 25.000 francs C.F.A., imputable au budget de la République du Congo, chapitre 55, article 3, rubrique 3.

Il leur sera, en outre, délivré une réquisition de passage par voie aérienne (classe touriste) Brazzaville-Paris et retour. Cette réquisition sera imputée au budget de la République, chapitre 43, article premier, rubrique 2.

—o—

RECTIFICATIF N° 1899/EN.-IA. du 7 mai 1962 à l'arrêté n° 615/EN.-IA. du 10 février 1962 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du premier degré, chargés de la direction d'une école pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :  
(avant trois ans)

Au lieu de :

M. Makélé (Victor), instituteur adjoint stagiaire.

Lire :

M. Makélé (Victor), instituteur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon.

Directeurs d'écoles à 2 classes :  
(avant trois ans)

Au lieu de :

Chargés de la direction d'une école pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 30 septembre 1962 :

M. Mampouya (Ernest), moniteur, 3<sup>e</sup> échelon,

Lire :

Pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 31 décembre 1961 :

M. Mampouya (Ernest), moniteur, 3<sup>e</sup> échelon.

Et pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 30 septembre 1962 :

M. Makaya (Christophe), moniteur, 2<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1898 du 7 mai 1962, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de Kimongo (Niari), sont fixés ainsi qu'il suit :

	LE LITRE.
Huile de palme (fabrication traditionnelle)....	35 »
	LE KILOG.
Arachides.....	50 »
Mais.....	14 »
Haricots secs.....	30 »
Oignons.....	50 »
Ignames.....	15 »
Tarrots.....	20 »
Bananes « cochons ».....	20 »
Bananes « gros Michel ».....	10 »
Safous.....	15 »
Pommes de terre.....	20 »
Ananas commun.....	5 »
Ananas dit « du Kasai ».....	20 »
Oranges.....	10 »
Mandarines.....	10 »
Citrons.....	10 »
Piments.....	30 »
Avocats.....	20 »
Fruits de palme (la touque).....	50 »
Manioc (chikouangue).....	10 »
Manioc (rouilli).....	10 »
Poisson frais.....	50 »
Poisson fumé.....	50 »
Kolas.....	100 »
Tomates.....	20 »
Epinards.....	10 »
M'Foumbou.....	10 »
Papayes.....	10 »
	LE KILOG.
Viande fraîche.....	110 »
Viande boucanée.....	120 »
	LA PIÈCE
Singe entier gros.....	350 »
Singe entier (petit).....	250 »
Perdrix.....	75 »
Porc épïc (mâle).....	225 »
Porc épïc (femelle).....	150 »
	LA PIÈCE
Poulet « batéké ».....	200 »
Poulet de croisement ou de race.....	250 »
Canard.....	400 à 500 »
Pintade.....	150 »
Oeuf de cane.....	10 »
Oeuf de poule.....	5 »
Cabri sur pied.....	750 »
Chèvre sur pied.....	1.000 »
Mouton sur pied.....	1.000 à 1.500 »
Brébis.....	1.500 à 2.000 »
Porc sur pied.....	750 »
Truie sur pied.....	1.400 »

Taureau sur pied .....	10.000 à 15.000 »
Vache sur pied.....	15.000 à 20.000 »
Veau mâle sur pied .....	6.000 à 7.000 »
Veau femelle sur pied .....	8.000 à 10.000 »

## LA KILOG.

Viande fraîche de cabri .....	75 »
Viande fraîche de porc .....	50 »

*Divers :*

Tabac (le kilo) .....	50 »
-----------------------	------

## LA PIÈCE

Nattes ordinaires .....	100 »
Nattes décorées .....	125 »
Panier en lianes.....	100 »
Panier autres qualités .....	75 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59/42, du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59/42 du 12 février 1959.

— 000 —

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

**Décret n° 62-144 du 16 mai 1962 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu la loi n° 22/59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 61/78 du 13 avril 1961 précisant la procédure des déclarations et enquêtes concernant les accidents du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Ne sont reçus comme accidents de trajet relevant du régime de réparation des accidents du travail que les accidents de trajet qui ont été constatés par la police ou la gendarmerie, selon le cas, soit directement, soit sur déposition immédiate de la victime, ou si celle-ci est dans l'impossibilité physique de le faire, de tiers.

Le service de police ou de gendarmerie délivre au déclarant un récépissé de déposition, et transmet dans les quarante huit heures à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail soit copie de la déposition, soit un exemplaire du procès-verbal de constat s'il en a été effectué un.

Art. 2. — La déclaration de l'accident de trajet sera effectuée par la victime elle-même sur le modèle d'imprimé tenu à sa disposition par l'employeur ou la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

Si la victime ne sait pas écrire, la déclaration sera faite sur ses indications par l'employeur ou son représentant sous la signature de deux témoins.

Si la victime est dans l'impossibilité physique d'effectuer la déclaration, mention en sera portée par l'employeur sur l'imprimé de déclaration.

L'employeur est tenu de transmettre à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail l'imprimé de déclaration de l'accident de trajet sur lequel sera indiquée la référence du récépissé de déposition prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

L'employeur remet à la victime ou à son ayant droit duplicata de la déclaration qui ainsi établie engage la prise en charge par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail des indemnités journalières et des soins et médicaments fournis à la victime, sans préjudice d'éventuels recours contre la victime, en cas de fausse déclaration, ou contre les tiers responsables de l'accident.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 16 mai 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,*  
F. OKOMBA.

— 000 —

**Décret n° 62-145 du 16 mai 1962, portant agrément d'agents en qualité d'enquêteurs en matière d'accidents du travail.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le Code du travail ;

Vu le décret n° 57/245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 22/59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 61/78 du 13 avril 1961 précisant la procédure des déclarations et enquêtes concernant les accidents du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enquête prévue aux articles 14 et suivants de la loi n° 22/59 du 20 février 1959 pourra être exécutée par des agents assermentés de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail, nommément désignés par arrêté du ministre du travail, sur proposition du directeur de la Caisse.

Art. 2. — Ces agents prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 155 du Code du Travail.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 16 mai 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre du travail,  
et de la prévoyance sociale,*  
F. OKOMBA.

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination.*

— Par arrêté n° 2039 du 15 mai 1962, M. Revel, directeur du travail, est nommé cumu'ativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur par intérim du travail, en remplacement de M. Debost titulaire d'un congé administratif.

M. Bulle est nommé directeur de cabinet du ministre du travail en remplacement de M. Humbert et conseiller technique au Centre de Formation Professionnelle rapide de la Main d'Oeuvre.

M. Loemba (Etienne) est nommé directeur du Centre de Formation Professionnelle rapide de la Main d'Oeuvre en remplacement de M. Bulle.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 20 mai 1962.

—oO—

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE****Actes en abrégé****PERSONNEL***Admission retraite. — Nomination. — Licenciement. Intégration.*

— Par arrêté n° 1985 du 14 mai 1962, M. Demba-N'Diaye (Ferdinand), commis de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 2. des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1962).

— Par arrêté n° 1984 du 14 mai 1962, M. Lousala (Daniel), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville (Djoué), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1962).

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1837 du 7 mai 1962, les fonctionnaires, dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux concours professionnels du 17 janvier 1962 et nommés dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de :

*Commis principal de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230) :*

MM. Yoka (Aimé-Emmanuel) ;  
Eyenet (Rigobert) ;  
Mikietoué Damasse (Charles) ;  
Saby-Bayenne (Samuel) ;  
Tokobé (André) ;  
Dingha (Michel) ;

MM. Gongarad (Auguste) ;  
Filankembo (Daniel) ;  
Bikoundou-Dombi (Alphonse) ;  
Nkounkou (Thomas) ;  
Bassafoula (David-Etienne) ;  
Kissama (Daniel) ;  
Bilongo (Raphaël) ;  
Mabiala (Joseph) ;  
Gaulliot (Louis-Donatien) ;  
Moulongho (Michel) ;  
Mongondza (Gustave) ;  
Malonga (Raphaël) ;  
Kangoud (Sebastien) ;  
Dello (Guy-Auguste) ;  
Kouka (Marthyr-Pothin).

*Commis principal des contributions directes 1<sup>er</sup> échelon (indice 230)*

M. Mountou (Isidore).

*Commis principal du travail de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230)*

M. Massala (Nestor).

*Agent de recouvrement du trésor 1<sup>er</sup> échelon (indice 230)*

MM. Badila (Léonide) ;  
N'Samoukoumou (Ambroise).

*Aide comptable qualifié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230)*

MM. Mondjo (Henri-Emile) ;  
Malonga-Kanza (Antoine) ;  
Kimo (Pascal) ;  
Bilali (Jules) ;  
Zoba Moumbelo (Honoré) ;  
Tezzot (Simon-Oscar) ;  
Samba (Casimir) ;  
Note (Jean-Emile) ;  
Tchizimbila (Maximin) ;  
Gomat-Crouzet (Joseph), A.C.C. : 2 ans, 4 mois, 9 jours.

*Dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230) :*

MM. Loumingou (Abel) ;  
Mafouta (Raphaël) ;  
Tété (Prosper) ;  
Samba (Gustave), A.C.C. : 1 an, 10 mois, 9 jours ;  
Gombo (Désiré) ;  
Kangou (Gabriel) ;  
Badia (Michel) ;  
Kaya (Grégoire-Rufin) ;  
Tsila (Hervé) ;  
Zingoula (Jean-Jacques) ;  
Malamou (Ives) ;  
Bitsindou (Donat-Joseph) ;  
Bikouta (Gilbert) ;  
Ayessa Boucha (Paul) ;  
Packoua (Raphaël) ;  
Ouénankazi (Benoît) ;  
Mayouma (Barthélémy) ;  
N'Goka (Michel) ;  
Touby-Eko (Edouard) ;  
Mahoungou (Jean-Paul) ;  
Eckombang (Faustin) ;  
Sandé (Elie) ;  
Bindou (Pierre) ;  
Kouatouka (Nestor) ;  
Malonga (Alphonse) ;

MM. Gcma (Jean-Baptiste) ;  
 Loubougou (Nicolas) ;  
 Tsouari (Arthur) ;  
 Bakhaboula (Josué-Vilbert) ;  
 Cpango (Jean-Jacques), A.C.C. : 1 an, 10 mois,  
 9 jours ;  
 N'Kodia (Edouard) ;  
 N'Zoumba (Rose-Marie)  
 Batandou (Charles) ;  
 N'Zongo (Gabriel).

*Dactylographe qualifié de l'enregistrement de 1<sup>er</sup> échelon*  
 (indice 230)

MM. Malanda (Antoine) ;  
 Malanda (Isidore) ;

*Dactylographe qualifié des contributions directes de*  
 1<sup>er</sup> échelon (indice 230)

M. Kifouetti (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 2 avril 1962.

— Par arrêté n° 1838 du 7 mai 1962, les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, admis définitivement au concours direct spécial du 1<sup>er</sup> mars 1962, classés par ordre de mérite et par spécialité sont nommés dans les différents cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de :

*Secrétaire d'administration stagiaire* (indice 330)

MM. Itoua (Dieudonné) ;  
 Bessoka (Emile) ;  
 Bella (Grégoire) ;  
 Malanda (Joël) ;  
 Bihonda (Jean) ;  
 Bitsindou (Gérard) ;  
 Ghoma-Makosso (Jean-Baptiste) ;  
 Mabouéki (Bernard) ;  
 M'Piaka (Proper).

*Agent spécial stagiaire* (indice 330).

M Itongui-Pombé (Hilaire).

*Comptable du trésor stagiaire* (indice 330).

M. Edounga (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 16 avril 1962.

— Par arrêté n° 1913 du 7 mai 1962, M. Abessolo (Etienne), commis auxiliaire, classé 3<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon, indice local 196, en service à Dolisie, est licencié de son emploi.

En application de l'article 21, alinéa b de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, l'intéressé aura droit à une indemnité de licenciement égale à deux mois de traitement et à son rapatriement ainsi que sa famille dans son pays d'origine (Cameroun).

L'intéressé pourra prétendre à une indemnité représentative de congé payé de soixante-treize jours ouvrables.

— Par arrêté n° 1917 du 9 mai 1962, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans le cadre des chauffeurs mécaniciens de la République du Congo conformément au texte ci-après :

**CHAUFFEURS-MÉCANICIENS**

*Office équatorial des postes et télécommunications :*

MM. N'kounkou (Paul), 5<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Mantsindou (Marcel), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Service contrôle des véhicules :*

MM. Ndongo (Joseph), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Pouka (J.-B.), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Malongo (Théodore), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1958.

*Service géographique :*

MM. Makanga (Jean), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Biyouidi (Félix), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 31 décembre 1961.

**B. R. G. M. :**

M. Dengué (Antoine), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Travaux publics :*

M. Kinzonzi (Emmanuel), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 20 août 1958.

*Service de l'élevage :*

M. Koukanina (Hilaire), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**A.S.E.C.N.A. :**

MM. Bissadila (Eusèbe), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Tounda (Eugène), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Moudzembélé (André), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 18 juillet 1958 ;  
 Samba (Pierre), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 3 janvier 1960 ;  
 Ganga (Léon), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 9 juillet 1960.

Pour les agents intégrés placés dans la position de détachement la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds propres aux services intéressés.

Les agents intégrés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, à compter des dates figurant ci-dessus aux textes et au point de vue de la solde et des versements à pension au plus tôt, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

— Par arrêté n° 1918 du 9 mai 1962, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans le cadre des plantons de la République du Congo, conformément au texte ci-dessous :

**PLANTONS :**

*Office équatorial des postes et télécommunications :*

MM. Ntsiba (Noé), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Matsiona (Bernard), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Bidji (Paul), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Itoura (Damien), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Ngantsoua (Grégoire), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Ntsiétié (Norbert), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Koukalékibi (Joseph), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Ngourou (Charles), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 25 août 1959.

*Administration militaire (forces terrestres) :*

MM. Yaoula (Gaspard), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Nguidi (Félix), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

- MM. Nkounkou (Alphonse), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Ngoma (François), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 29 mars 1959 ;  
 Bitsindou (Pascal), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 7 novembre 1959.

*Secrétariats cabinets ministériels :*

- MM. Nzinga (Apollinaire), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 Mpassy (Jean), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 31 décembre 1961.

*Ministère de l'intérieur :*

- MM. Akanga (Henri), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Ikouma (Gaspard), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Dinga (Paul), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 20 août 1961.

*Ministère santé publique :*

- M. Tchibinda (Jean-Paul), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Ministère des affaires économiques :*

- M. Batantou (Fidèle), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Ministère éducation nationale :*

- M. Nkounkou (Basile), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Ministère des finances : . . .*

- M. Gatsé (Lucien), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1961.

*Ambassade de France :*

- M. Maloualé (Jean), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 8 mars 1960.

MM. Koukélékibi (Joseph) [postes et télécommunications] et Batantou (Fidèle) [service commerce extérieur] sont intégrés avec utilisation de leurs services, conformément à l'article 4 du décret n° 60-233.

Pour les agents intégrés placés dans la position de détachement la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds propres aux services intéressés.

Les agents intégrés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, à compter des dates figurant aux textes ci-dessus, et au point de vue de la solde et des versements à pension au plus tôt, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

— Par arrêté n° 1939 du 14 mai 1962, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans le cadre des chauffeurs (hiérarchie B) de la République du Congo, conformément au texte ci-après :

**CHAUFFEURS**

*Ministère de l'éducation nationale :*

- MM. Mambou (David), 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Miéry (André), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Moukouyou (Félicien), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 7 mars 1958 ;  
 Balossa (Félix), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1959 ;

- MM. Massamba (Louis), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1960 ;  
 Nziou (Bernard), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1960 ;  
 Kimbembé (Jean), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 31 décembre 1961.

*Ministère de la santé publique :*

- MM. Taty (Maurice), 5<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Siam (Barthélemy), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Mbemba (Fidèle), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Batantou (Fidèle), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1959 ;  
 Zondo (Pierre), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> août 1959 ;  
 Ntima (Pascal), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 16 janvier 1960 ;  
 Batsata (Jean), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> août 1959 ;  
 Kounga (François), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 16 janvier 1960 ;  
 Mouanga (Raphaël), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 31 décembre 1961.

*Ministère des finances :*

- MM. Mabiala (Nestor), 5<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Moukourika (Antoine), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Samba (Michel), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Bakala (Jacques), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Odika (André), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

*Cabinets ministériels :*

- MM. Nkodia (Basile), 5<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 13 août 1960 ;  
 Mouanga (Honoré), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 31 décembre 1961 ;  
 Kinga (Pierre), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 15 janvier 1959 ;  
 Kombo (François), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Mankou (Guy), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1961 ;  
 Mayaya (François), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1960 ;  
 Nsangou (Augustin), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> février 1959 ;  
 Ndomba (Jacques), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Goma (Pascal), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 17 février 1960 ;  
 Tombet (François), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 4 septembre 1959 ;  
 Kaya (Joseph), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 27 juin 1961 ;  
 Louvouézo (André), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 31 décembre 1961.

*Ministère de la justice :*

- MM. Kimbassa (Raymond), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 31 mars 1960 ;  
 Massengo (Rigobert), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 5 février 1959.

*Ministère de l'Agriculture :*

- MM. Toutou (Gaston), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Mbemba (Gabriel), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1961.

*Ministère des affaires économiques :*

- M. Massamba (François), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

*Ministère des travaux publics :*

- MM. Malonga (Alphonse), 5<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
 Oko (Antoine), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Poaty (Anselme), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1959 ;  
 Oyoma (Gaston), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Ministère du travail :*

- MM. Banga Mahouongo, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Kimbassa (Marius), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Ministère de l'intérieur :*

- MM. Mbandza (Michel), 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 21 février 1958 ;  
 Ngoumba (Edouard), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 22 mars 1959 ;  
 Mantsouka (Marc), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 14 octobre 1961.

*Ministère de l'information :*

- M. Mongo (Alexandre), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 5 mai 1960.

*Inspection générale administrative : ....*

- M. Milongo (Jean), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 10 octobre 1959.

*A.T.E.C. :*

- M. Malanda (Gilbert), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

*Imprimerie officielle :*

- M. Samba (Jacques), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*I. E. G. :*

- MM. Babingui (Alexis), 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1959 ;  
 Koubaka (Germain), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1959 ;  
 Biantouari (Emmanuel), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 31 novembre 1961.

*A. S. E. C. N. A.*

- MM. Mabilia (Victor), 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> août 1960 ;  
 Mabahou (Alphonse), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Mayouma (Paul), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Diangada (André), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> août 1960 ;  
 Kouka (Bernard), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> août 1960 ;

Koukouti (Joseph), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> août 1960 ;

Mouanga (Frédéric), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

Bikou (Jonas), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Malonga (Daniel), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;

Moubembo (Gabriel), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 13 avril 1960 ;

Bikoumou (Marcel), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;

Biahoua (Simón), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 10 août 1960 ;

Koko (Simon), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 7 novembre 1960 ;

Ganga (Gabriel), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;

Mampouya (Adolphe), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;

Bikouta (Jean), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 12 octobre 1961 ;

Miénandi (Daniel), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 22 juillet 1961 ;

Kaya (Albert), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1961 ;

Koutou Gouari, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1961 ;

Siassia (Léon), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 5 juillet 1958 ;

Mioko (Augustin), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 17 mars 1960.

*Mairies :*

- MM. Mahoukou (Sébastien), 5<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 Ngambé (Albert), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Ngandzali (Gilbert), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 Biampandou (Prosper), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Brazzinga (Albert), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 NKouka (Joël), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 Sobi (Joseph), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;  
 Makosso (Timothée), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 10 août 1960 ;  
 Kodia (Etienne), 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 31 décembre 1961.

*Assemblée nationale :*

- MM. Ngoma (Emmanuel), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Mvoula (Pascal), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 2 mai 1961.

*Préfectures :*

- MM. Maoungou (Sébastien), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 3 décembre 1960 ;  
 Kouka (Alphonse), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1961 ;  
 Saboka (Hilaire), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Ngouari (Jonas), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1958 ;  
 Guembo Mabilia, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à dater du 22 août 1959 ;  
 Tchinka (Julien), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

**Décret n° 62-136 du 11 mai 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 59/54 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de Chevalier du Mérite Congolais :

Madame Marion Mil Preminger, 26 East 63 Street, New-York U. S. A. ;

M. Jean Chrysostome Versini, conducteur principal de classe exceptionnelle des travaux publics, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 11 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
S. TCHICHELLE.

**Décret n° 62-139 du 12 mai 1962 portant ratification du protocole relatif à la circulation des personnes.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la résolution adoptée par la Conférence des Chefs d'Etats de l'U.A.M. lors de sa réunion à Bangui du 25 au 27 mars 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié le protocole ci-joint relatif à la circulation des personnes adopté par la Conférence des Chefs d'Etats de l'U.A.M. en application de l'article 2 de la Convention d'établissement du 8 septembre 1961.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

P. le ministre de l'intérieur en mission :  
*Le ministre de la production industrielle,*  
*des mines et des télécommunications,*  
I. IBOUANGA.

#### PROTOCOLE RELATIF A LA CIRCULATION DES PERSONNES

La République Fédérale du Cameroun ;  
La République centrafricaine ;  
La République du Congo ;  
La République de la Côte d'Ivoire ;  
La République du Dahomey ;  
La République du Gabon ;  
La République de Haute Volta ;  
La République Malgache ;  
La République de la Mauritanie ;  
La République du Niger ;  
La République du Sénégal ;  
La République du Tchad,

sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent protocole, pris en application de l'article 2 (alinéa 2) de la convention d'établissement du 8 septembre 1961, a pour objet de définir les règles concernant l'accès, le séjour et l'établissement dans les pays signataires, des ressortissants des hautes parties contractantes, ainsi que leur sortie desdits pays.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique ainsi que des prescriptions de la réglementation sanitaire les ressortissants des hautes parties contractantes pourront librement entrer sur le territoire de l'une quelconque des autres parties, y voyager, y séjourner et en sortir sur simple présentation du passeport national en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans, sans qu'il soit exigé l'accomplissement d'aucune formalité préalable telle que visa d'entrée ou de sortie.

Art. 3. — Pendant une durée de trois ans à compter de la signature du présent protocole la carte nationale d'identité instituée dans les différents Etats permettra au même titre que le passeport et sous les mêmes réserves, l'accès, la libre circulation le séjour et l'établissement dans le territoire des hautes parties contractantes.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, les hautes parties contractantes délivreront à leurs ressortissants une carte d'identité nationale d'un type unique et suivant des modalités présentant toutes garanties quant à l'exactitude des matières y figurant.

Art. 4. — Les autorités de chacun des Etats pourront exiger des nationaux des autres Etats qu'ils se soumettent aux formalités de contrôle et d'enregistrement au passage des frontières et qu'ils fassent une déclaration de domicile en cas d'établissement d'une durée supérieure à trois mois.

Art. 5. — Le présent protocole aura la même durée que la convention d'établissement et sera renouvelé ou dénoncé dans les mêmes conditions.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. Samba (Paul), arrondissement fédéral des travaux publics, Brazzaville, reclassé ouvrier des travaux publics stagiaire, 2<sup>e</sup> échelon. Indice: 150. A.C.C.: 6 mois; R.S.M.: néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 janvier 1958 au point de vue de la solde et des versements à pensions et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1964 du 14 mai 1962, M. Poaty (Dieudonné), adjoint technique des travaux publics 3<sup>e</sup> échelon est autorisé à suivre un stage de formation professionnelle en France.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement, de logement et de la solde d'activité conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

La mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne sera effectuée par la mission d'aide et de coopération au compte du budget FAC pour le trajet Brazzaville-Paris.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date du départ de M. Poaty pour la France.

— o o —

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

**Décret n° 62-131 du 9 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur,  
Vu la Constitution ;  
Vu les nécessités de service ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout fonctionnaire ou agent de l'administration ayant sous son contrôle du matériel roulant administratif est responsable de son utilisation et de son entretien.

Art. 2. — Tout chauffeur ou conducteur affecté à un véhicule ou engin administratif est responsable vis-à-vis de l'administration de sa bonne utilisation et de l'exécution des consignes d'entretien qui lui sont données par ses employeurs.

Art. 3. — Toute faute personnelle dûment établie engage la responsabilité de l'utilisateur du matériel administratif vis-à-vis de l'administration, sans préjudice de sa responsabilité pénale éventuelle.

Art. 4. — Les mesures disciplinaires suivantes pourront être prises à l'encontre des chauffeurs de l'administration dans le cas ci-après :

Licenciement pour faute professionnelle grave en cas d'infraction flagrante au code de la route.

Licenciement pour conduite et faute personnelle en cas d'accident dû à l'ivresse.

Licenciement pour faute lourde en cas d'accident survenant en dehors des heures de service, pour tout véhicule de travail circulant sans autorisation spéciale et formelle du fonctionnaire ou agent responsable.

Sanctions administratives si l'accident est dû au mauvais fonctionnement du véhicule sans que le chauffeur ait pris les précautions nécessaires pour y remédier (manque de freins, phares, klaxons, mauvais état de la direction des pneus, des clignotants, etc...)

Art. 5. — La conduite d'un véhicule administratif sans permis réglementaire et sans autorisation individuelle délivrée par l'autorité administrative compétente est formellement interdite et engage la responsabilité du conducteur tant au point de vue administratif que pénal.

Art. 6. — L'administration se réserve le droit d'exercer un recours contre les fonctionnaires ou agents responsables de véhicules pour tout dommage occasionné au matériel administratif et aux tiers à l'occasion de l'utilisation de ces véhicules par des personnes étrangères à l'administration.

Art. 7. — Il est interdit d'utiliser les véhicules administratifs pour des leçons de conduite.

Art. 8. — L'administration se réserve le droit dans tous les cas de fautes graves personnelles (infraction au code de la route, imprudence, ivresse, conduite d'un véhicule sans permis ou par des tiers, utilisation en dehors des heures autorisées, mauvais entretien, etc...) de faire supporter par les responsables les frais que ces fautes pourraient entraîner.

Art. 9. — En cas d'accident, le conducteur du véhicule doit impérativement sans peine de voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de l'administration se conformer aux prescriptions suivantes :

1<sup>o</sup> Avertir immédiatement, pour l'établissement du constat, le poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

2<sup>o</sup> Rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques immédiats, qui provoqueront sans délai l'expertise administrative des dégâts matériels.

3<sup>o</sup> Adresser un rapport écrit détaillé des circonstances de l'accident à son supérieur direct, qui le transmettra avec son avis, au ministre dont relève le conducteur. Une copie de ce rapport sera obligatoirement adressée sans délai à l'inspection générale de l'administration (inspection du matériel et des bâtiments).

Le ministre intéressé donne les suites nécessaires pour les sanctions éventuelles à prendre et propose au ministre des finances les mesures propres à préserver les intérêts de l'administration.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,  
Dominique N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le ministre de la production industrielle,  
des postes et télécommunications,  
Isaac IBOUANGA.

— o o —

**Décret n° 62-146 du 17 mai 1962 fixant le costume d'audience des magistrats.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Aux audiences ordinaires.* — Les magistrats de la cour d'appel et des tribunaux portent la toge noire à grandes manches avec simarre noire, rabat blanc plissé, ceinture de soie noire, épitoge noire bordée en bas de fourrure blanche et une toque.

La toque des juges d'instance est noire et bordée de velours noir ; celle des magistrats de grande instance est ornée d'un galon d'argent. Ce galon est double pour les présidents des



*Situation antérieure :*

(hiérarchie auxiliaire 301 et 302)

2<sup>e</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon, indice 166, A.C.C. : néant.*Situation nouvelle:*(au 1<sup>er</sup> janvier 1958)Reclassé plnton stagiaire, 7<sup>e</sup> échelon, indice 170, A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1839 du 7 mai 1962 le jury chargé de la correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo est composé comme suit :

*Président :*

M. Debost (Jean), directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique.

*Membres :*

MM. Maille (André), inspecteur de l'enregistrement ;  
N'Kodia (Emile), inspecteur du trésor ;  
Colomer, perception.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 1840 du 7 mai 1962, un concours professionnel pour le recrutement de moniteurs de perforation des services techniques de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie inférieure de l'ex-cadre E de spécialité correspondante des services de la statistique, remplissant les conditions prévues par le décret n° 61-155 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ramenant de quatre à deux ans la durée des services nécessaires pour se présenter aux concours professionnels.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique, à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Cette liste sera définitivement close le lundi 21 juin 1962.

Les épreuves, uniquement écrites, auront lieu le lundi 16 juillet 1962, à Brazzaville, dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné ultérieurement par un arrêté.

La commission de surveillance composée de trois membres sera organisée par décision préfectorale.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de moniteurs de perforation du 16 juillet 1962.

*Epreuve n° 1.* — Rédaction française sur un sujet d'ordre professionnel comportant l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

(De 7 h. 30 à 9 h. 30.)

La première : les connaissances professionnelles du candidat, coefficient : 2 ;

La seconde : l'orthographe et la présentation, coefficient : 1.

(De 9 h. 45 à 10 h. 45.)

*Epreuve n° 2.* — Réponses écrites à plusieurs questions portant sur l'ensemble des techniques mécanographiques, coefficient : 3.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

Description, fabrication, dimensions, capacité de la carte perforée ;

Enregistrement des données dans une colonne de la carte perforée, dessin de carte, zones de la carte, valeur d'une perforation quelconque ;

Le code alphabétique et son utilisation, création de la carte perforée.

(De 11 heures à 12 heures.)

*Epreuve n° 3.* — Réponses à trois questions écrites portant sur le programme suivant :

Organisation matérielle d'une section de perforation, vérification ;

Réception des documents et organisation du travail ;

Ordre de priorité des travaux ;

Avancement du travail et son contrôle ;

Calcul du rendement, coefficient : 4.

(De 14 h. 30 à 16 h. 30.)

*Epreuve n° 4.* — Interrogation écrite sur le matériel de perforation et vérification ; coefficient : 3.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 156 points et n'ayant pas obtenu de notes éliminatoires.

— Par arrêté n° 1841 du 7 mai 1962, un concours professionnel pour le recrutement de mécanographes principaux des services techniques de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie supérieure de l'ex-cadre E de spécialité correspondante des services de la statistique, remplissant les conditions prévues par le décret n° 61-155 du 1<sup>er</sup> juillet 1961, ramenant de quatre à deux ans la durée des services nécessaires pour se présenter aux concours professionnels.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Cette liste sera définitivement close le lundi 21 juin 1962.

Les trois épreuves ainsi que l'épreuve pratique auront lieu le lundi 16 juillet 1962, à Brazzaville, dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné ultérieurement par un arrêté.

La commission de surveillance composée de trois membres sera organisée par décision préfectorale.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel de mécanographes principaux du 16 juillet 1962.

*Epreuve n° 1.* — Description complète d'une chaîne d'opération au choix.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

(De 7 h. 30 à 9 h. 30.)

La première : les connaissances du candidat, coefficient : 4 ;

La seconde : l'orthographe et la présentation, coefficient : 1.

*Epreuve n° 2.* — Réponses écrites à plusieurs questions faisant appel aux connaissances professionnelles du candidat.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

(De 9 h. 45 à 11 h. 15.)

Principe de tri et sa réalisation ; diverses sortes de tri ;

Principe de fonctionnement des machines à carte perforée (tabulatrice, interclasseuse, reproductrice, calculatrice) ;

Utilité de l'indication de groupe ;

Rôle des deux brosses de balais de la tabulatrice ;

Le contrôle automatique, coefficient : 3.

*Epreuve n° 3.* — Réponses écrites à plusieurs questions portant sur le programme suivant :

(De 14 h. 30 à 15 h. 30.)

Réglage et vérification du balai de tri ;

Rôle des balais d'x lecture et d'x perforation de la reproductrice ;

Utilité et rôle des splitages des zéros et des marteaux de la tabulatrice ;

Réglage de la barre de saut de la calculatrice ;

Utilité des inverseurs de la tabulatrice, coefficient : 4.

(De 15 h. 45 à 17 h. 45.)

*Epreuve pratique n° 4.* — Exécution de deux tableaux de connexion sur tabulatrice et reproductrice, coefficient : 4.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats n'ayant pas obtenu de notes éliminatoires et ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 192 points.

— Par arrêté n° 1962 du 14 mai 1962, M. Bandeira (Robert), attaché 5<sup>e</sup> échelon, indice local 830, des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo, est rayé des contrôles des cadres congolais en vue de son intégration dans les cadres de la République du Dahomey son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1962, date d'expiration de son congé administratif.

— Par arrêté n° 2004 du 15 mai 1962, il est mis fin au détachement de MM. Bianguet (Joseph) et Ganga (Prosper) auprès du directeur du bureau des recherches géologiques et minières.

MM. Bianguet et Ganga, aides comptables de 5<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, remis à la disposition de la République, sont provisoirement mis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.



ADDITIF N° 1976/FP, du 4 mai 1962 à l'arrêté n° 4677 du 13 novembre 1961 portant exclusion définitive du service de M. Mabilia (Jean).

*Au lieu de :*

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

*Lire :*

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Loudima par voie ferrée lui seront délivrées (VII<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la République du Congo.

M. Mabilia voyage seul.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

#### Stages

— Par arrêté n° 1843 du 7 mai 1962, les fonctionnaires désignés ci-dessous sont autorisés à suivre un stage de coopération technique agricole d'une durée de 6 mois en République de Chine.

MM. Boungou (Jean I), moniteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> échelon (indice 150) ;

Taranko (Dominique), moniteur d'agriculture stagiaire (indice 120).

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à leur profit de la solde d'activité et des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret 60-141/FP, du 5 mai 1960.

La mise en route de MM. Boungou et Taranko sur la Chine par voie aérienne sera effectuée par son ambassade à Brazzaville au compte dudit Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur la Chine.

— Par arrêté n° 1844 du 7 avril 1962, les fonctionnaires désignés ci-après, sont autorisés à suivre en France sous les auspices du Centre national de la coopération agricole section Outre-Mer et bureau pour le développement de la production agricole (B.D.P.A.) les stages suivants :

1<sup>er</sup> Stage de coopération agricole : débute à Paris le 10 mai 1962. Pour une durée de 6 mois.

MM. Itoua Ebaka (Bernard) moniteur d'agriculture stagiaire (indice 120) en service à Pointe-Noire.

Badellat (Jean-Marie), moniteur d'agriculture 2<sup>e</sup> échelon (indice 150) en service à Kibangu.

Makosso (Léon), moniteur d'agriculture 2<sup>e</sup> échelon (indice 150) en service à Brazzaville.

Mangala (Marien), moniteur d'agriculture 5<sup>e</sup> échelon (indice 190) en service à Epéna.

2<sup>e</sup> Stage d'adaptation d'agriculture : débute à Paris le 7 mai 1962 pour une durée de 6 mois.

MM. Bangui (Alphonse), conducteur principal d'agriculture 1<sup>er</sup> échelon (indice 470) en service à Imp-fondo.

Addicolle (Michel), conducteur d'agriculture 1<sup>er</sup> échelon (indice 370) en service à Sembé.

Sita (Sébastien), conducteur principal d'agriculture 1<sup>er</sup> échelon (indice 470) en service à Sibiti.

Moukiamia (Marius), conducteur d'agriculture 1<sup>er</sup> échelon (indice 370) en service à Ewo.

3<sup>e</sup> Stage de formateurs des cadres ruraux, débute à Paris le 26 avril 1962 pour une durée de 8 mois.

MM. Tolovou (Théodore), moniteur d'agriculture stagiaire (indice 120) en service à Souanké.

Kibinda (Germain), moniteur d'agriculture 2<sup>e</sup> échelon (indice 150) en service à Madingo-Kayes.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement, de logement et de la solde d'activité conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP, du 5 mai 1960.

La mise en route des intéressés sur la France sera effectuée par la mission d'aide et de coopération au compte du budget FAC, pour le trajet Brazzaville-Paris.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de la mise en route des fonctionnaires ci-dessus nommés sur la France.

#### Annulation de cessation de fonction :

— Par arrêté n° 1897 du 7 mai 1962, est annulé l'arrêté n° 1517/MAEL, du 5 avril 1962 portant cessation de fonction de M. Trankon (Basile), chauffeur au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du génie rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

— Par arrêté n° 1842 du 7 mai 1962, un concours direct pour l'admission à l'école forestière du Banco à Abidjan formant des agents techniques des eaux et forêts des cadres des services techniques de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats de nationalité congolaise, titulaire du B.E.P.C., du B.E. ou d'un diplôme technique équivalent âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'Etat civil du jugement en tenant lieu ;

Un extrait signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement.

Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Cette liste sera close définitivement le jeudi 28 juin 1962.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 19 juillet 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

*Président* : Le ministre de la fonction publique ou son délégué ;

*Membres* : Le ministre des affaires économiques et des eaux et forêts ou son représentant ;

Des professeurs des collèges d'enseignement général ;

Un agent technique des eaux et forêts.

Les commissions de surveillance composées de trois membres seront organisées par décisions préfectorales dans tous les centres d'examen.

#### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'admission à l'école forestière du Banco à Abidjan.

##### Epreuve n° 1

Composition écrite sur un sujet de culture générale.

Les coefficients de cette épreuve sont les suivants :

Rédaction : coefficient : 3 ;

Orthographe : coefficient : 2 ;

De 7 heures à 10 heures.

##### Epreuve n° 2

Géographie : coefficient : 2 ;

De 10 heures à 12 heures.

##### Epreuve n° 3

Résolution de deux problèmes d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie coefficient : 3.

De 14 h. 30 à 16 heures.

Le programme de ces épreuves est celui des classes de 3<sup>e</sup> de Lycées et collèges.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il ne réunit, au cours des quatre épreuves, un minimum de 120 points.

## MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des TRANSPORTS et du TOURISME

Décret n° 62-129 du 9 mai 1962  
relatif aux foires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, des mines des transports et du tourisme ;

Vu la constitution ;

Vu les décrets n° 61-29 et 61-307 portant organisation du ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme et fixant la compétence de ses services ;

Vu le décret n° 61-126 du 14 juin 1961 relatif à la foire de Pointe-Noire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup> — Pour l'application du présent décret sont considérées comme Foires les manifestations commerciales annuelles qui ont pour objet d'exposer à l'examen du public des échantillons de marchandises diverses, en vue d'en faire connaître les qualités et d'en provoquer l'acquisition.

Sont considérés comme salons les foires consacrées plus spécialement à une catégorie déterminée de marchandises.

Le présent décret ne s'applique pas aux Foires spécialement consacrées aux produits de la culture et de l'élevage, aux manifestations artistiques et aux fêtes foraines.

Art. 2. — La tenue des Foires et salons est subordonnée à une autorisation préalable accordée par le ministre de la production industrielle pour les Foires et salons organisés sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour une durée d'un an. Elle est valable pour une seule réunion. Le ministre de la production industrielle publie périodiquement au *Journal officiel* le calendrier des Foires.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre de la production industrielle fixeront les modalités de présentation des demandes, celles de l'attribution des autorisations et celles de la publicité des calendriers.

Art. 5. — Une foire ou un salon ne peut se prévaloir du patronage du Gouvernement ou de l'un de ses membres que si ce patronage est obtenu après avis du ministre de la production industrielle.

Art. 6. — Les Foires et salons autorisés bénéficient des dispositions réglementaires relatives à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions et les Foires.

Art. 7. — Les Foires qui pourraient éventuellement recevoir une aide financière de l'Etat sont tenues de communiquer à toute réquisition leur budget et comptes annuels au ministre des finances et au ministre de la production industrielle.

Art. 8. — Est institué au ministère de la production industrielle un comité consultatif des Foires et salons chargé de donner au ministre tous avis utiles sur les questions relatives à ces manifestations et de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer leur organisation et d'en accroître le rendement économique. Il peut notamment être appelé à donner son avis sur les demandes de création de Foires et salons et à collaborer à l'établissement d'un calendrier des Foires.

Art. 9. — Le comité consultatif des Foires et salons est composé de 13 membres. Il comprend le directeur de la production industrielle, les représentants des ministres des affaires étrangères, des finances, des affaires économiques, des travaux publics, de l'intérieur, du plan, de l'information, du secrétaire d'Etat à l'urbanisme et à l'habitat, deux représentants des chambres de commerce, deux représentants des comités organisateurs de ces manifestations ; ces quatre derniers membres sont nommés par arrêté du ministre de la production industrielle pour une période de trois ans.

La présidence de ce comité est de droit assurée par le directeur de la production industrielle ; un fonctionnaire de ce service remplit les fonctions de secrétaire.

Le comité, qui se réunit sur convocation de son Président, peut faire appel à toute personne qualifiée dont il jugerait utile de recueillir les avis.

Art. 10. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'application du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 61-126

Ce décret sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production  
industrielle, des mines, des transports  
et du tourisme,

I. IBOUANGA.

Le ministre des affaires économiques,  
S. P. KIKOUNGA N'GOT.

oOo

**Décret n° 62-141 du 15 mai 1962 portant création d'une bourse du diamant en République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, et des télécommunications ;

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957 définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation de substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 61-116 du 3 juin 1961 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations en matière de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Brazzaville une Bourse pour l'achat et la vente de diamants bruts non clivés, ni taillés provenant du sous-sol de la République du Congo.

Le directeur de la Bourse du diamant sera nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines.

Art. 2. — Les autorisations en matière de détention, cession, importation, exportation de diamants bruts non clivés, ni taillés sont accordées par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 3. — Toute firme ou société désirant ouvrir un bureau d'achat devra fournir toutes justifications utiles à l'appui de sa demande d'autorisation.

Art. 4. — Le ministre chargé des mines, après étude du dossier, peut accorder ou refuser l'ouverture dudit bureau, sans qu'il y ait lieu d'en faire connaître les motifs.

Art. 5. — Outre la patente, toute firme ou société agréée devra se munir d'une autorisation d'achat et vente de diamants d'une valeur de cent soixante quinze mille francs et dont la contre-valeur en deutschmarks, livres sterling ou dollars sera versée au trésor par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée.

Les bureaux d'achats dont le siège est situé en zone franc ne sont pas tenus au versement de cette somme en monnaie étrangère.

Art. 6. — Toute autorisation donnera lieu soit au dépôt, effectué par l'entremise du trésor dans une banque désignée par l'Etat, d'un cautionnement en deutschmarks, livres sterling ou dollars dont le montant est fixé à la con-

tre-valeur de dix millions de francs, soit à la remise d'une lettre de garantie bancaire du même montant ; dans ce cas le titulaire de l'autorisation versera annuellement, au trésor, à titre d'intérêt, une somme de trois cent soixante quinze mille francs dont la contre-valeur en deutschmarks, livres sterling ou dollars sera virée au trésor par l'entremise de la banque intermédiaire agréée.

Les bureaux d'achat dont le siège est situé en zone franc ne sont pas tenus au versement de cette somme en monnaie étrangère.

Art. 7. — Une redevance de deux pour cent sur la valeur réelle d'achat des diamants sera perçue à l'exportation et sa contre-valeur en deutschmarks, livres sterling ou dollars sera versée au trésor par l'entremise de la banque intermédiaire agréée.

Les Bureaux d'achat dont le siège est situé en zone franc ne sont pas tenus au versement de cette redevance en monnaie étrangère.

Cette redevance sera assise, liquidée, recouvrée, les infractions constatées et poursuivies comme en matière de douanes.

Art. 8. — Les recettes effectuées en application des articles 5 et 6 seront perçues par le trésor sur ordre de recette émis par le chef du service des mines.

Les recettes effectuées en application des articles 5, 6 et 7 seront reversées par le trésor en un compte hors budget dont le ministre chargé des mines est l'ordonnateur.

Art. 9. — A tous les stades de l'achat, de la vente et de la détention des diamants, l'Etat se réserve le droit de contrôle et d'expertise.

Art. 10. — En cas de litige, lors de l'expertise par le directeur de la Bourse, le ministre chargé des mines définira les modalités de contre-expertise par des agents habilités.

Art. 11. — Sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes et le code minier, toute infraction, dûment constatée, aux dispositions du présent décret et du cahier des charges entraînera la confiscation pure et simple du cautionnement au profit de l'Etat ainsi que la fermeture du bureau d'achat et l'annulation pure et simple de la patente et de l'autorisation d'achat prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 12. — A l'ouverture du bureau d'achat deux exemplaires du cahier des charges seront signés par le ministre chargé des mines et le représentant du bureau d'achat à qui un exemplaire sera remis.

Un cahier des charges est annexé au présent décret.

Art. 13. — L'Etat se réserve le droit d'acheter ou de racheter des lots de diamants ou parties de lots.

En cas de rachat auprès d'un bureau, le lot ou partie de lot sera payé au prix d'achat plus une juste rémunération compensant les frais d'achat.

Art. 14. — Le ministre de la production industrielle, des mines, et des télécommunications, le ministre des finances, le ministre des affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures relatives à l'organisation de l'achat et de la vente du diamant par les bureaux d'achats sur le territoire de la République du Congo et notamment le décret, n° 62-2 du 3 janvier 1962. Il sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1962.

l'Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,  
des mines et des télécommunications,  
I. IBOUANGA.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le ministre des affaires économiques,  
P. KIKOUNGA N'GOT.

## CAHIER DES CHARGES

du bureau d'achat d'importation et d'exportation de diamants bruts de .....

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

autorisé par décret n° .....  
à ouvrir en République du Congo un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts ci-après désigné sous le vocable « bureau d'achat » est soumis aux obligations définies par les articles ci-après.

Art. 2. — Monsieur .....  
représentant désigné par .....

est agréé par le Gouvernement de la République du Congo pour gérer le bureau d'achat. Il est seul autorisé à effectuer les opérations d'importation et d'exploitation de diamants bruts. Le bureau d'achat ne peut disposer que d'un seul acheteur et d'un seul aide préposé au tirage des lots ; ce dernier n'est en aucun cas habilité pour les achats.

Art. 3. — Le remplacement du représentant du bureau d'achat ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du ministre chargé des mines.

Art. 4. — Par lettre recommandée, le ministre chargé des mines peut exiger de la .....

..... le remplacement d'un représentant. Ce remplacement doit se faire dans un délai de un mois pour compter de la date de signature de la lettre.

Art. 5. — Le bureau d'achat de .....  
est installé à Brazzaville. Les jours et heures d'ouverture seront portés à la connaissance du directeur de la bourse du diamant par le représentant du bureau.

Art. 6. — 1<sup>o</sup> Bureau d'achat dont le siège est situé hors de la zone franc outre la patente, le bureau d'achat de .....  
devra se munir d'une autorisation d'achat et vente de diamants d'une valeur de cent soixante quinze mille francs et dont la contrevaletur en deutschmarks, livres sterling ou dollars sera versée au trésor par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée.

2<sup>o</sup> Bureau d'achat dont le siège est situé en zone franc

Outre la patente, le bureau d'achat de .....  
devra se munir d'une autorisation d'achat et vente d'une valeur de cent soixante quinze mille francs.

Art. 7. — 1<sup>o</sup> Bureau d'achat dont le siège est situé hors de la zone franc.

Le bureau d'achat de .....  
déposera dans une banque désignée par l'Etat, par l'entremise du trésor, un cautionnement en deutschmarks, livres sterling ou dollars dont le montant est fixé à la contrevaletur de dix millions de franc ou remettra au directeur de la bourse une lettre de garantie bancaire du même montant. Dans ce dernier cas le bureau d'achat de .....  
versera annuellement au trésor, à titre d'intérêt, une somme de trois cent soixante quinze mille francs dont la contrevaletur en deutschmarks, livres sterling ou dollars sera virée au trésor par l'entremise de la banque intermédiaire agréée.

2<sup>o</sup> Bureau d'achat dont le siège est situé en zone franc.

Le bureau d'achat de .....  
déposera dans une banque désignée par l'Etat, par l'entremise du trésor, un cautionnement de dix millions de francs ou remettra au directeur de la bourse une lettre de garantie bancaire du même montant. Dans ce dernier cas le bureau d'achat de .....

Versera annuellement au trésor, à titre d'intérêt une somme de trois cent soixante quinze mille francs.

Art 8. — 1<sup>o</sup> Bureau d'achat dont le siège est situé de la zone franc.

A l'exportation, le bureau d'achat de .....  
versera au trésor par l'entremise de la banque intermédiaire agréée, en deutschmarks livres sterling ou dollars, deux pour cent de la valeur réelle d'achat des diamants déclarée par l'acheteur et confirmée par le directeur de la bourse du diamant.

2<sup>o</sup> Bureau d'achat dont le siège est situé en zone franc.

A l'exportation le bureau d'achat de .....  
versera au trésor deux pour cent de la valeur réelle d'achat des diamants déclarée par l'acheteur et confirmée par le directeur de la bourse du diamant.

Art. 9. — Le cautionnement ou la garantie bancaire est renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de deux mois signifié par lettre recommandée.

Art. 10. — Le bureau d'achat présentera au directeur de la bourse du diamant les lots à exporter classés par catégorie : boarts, mêlés, chips-sands, clivages, industriels, taillables.

Les diamants de I carat et au-dessus seront présentés isolément.

Art. 11. — Chaque exportation de diamants sera l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des mines.

Art. 12. — En cas de désaccord sur la valeur d'un lot de diamants celle-ci sera fixée par deux experts désignés comme arbitres, chaque partie désignant un expert. Si les deux arbitres ne peuvent parvenir à un accord, ils désigneront un sur-arbitre dont la décision s'imposera définitivement aux parties.

Dans le cas où les arbitres ne pourraient parvenir à un accord sur la désignation du sur-arbitre ce dernier sera désigné par le Président de la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 13. — Le représentant du bureau d'achat pourra être requis par le directeur de la bourse du diamant en vue d'effectuer, à titre bénévole, des expertises dont les conclusions auront un caractère strictement confidentiel.

Art. 14. — L'Etat se réserve le droit de modifier les clauses du présent cahier des charges sous préavis de deux mois ou d'accord parties.

Art. 15. — La non observation par le représentant du bureau d'achat des clauses du présent cahier charges entraînera le retrait de l'autorisation d'exercer le commerce des diamants bruts en République du Congo sans droit à indemnité.

Brazzaville, le

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines, et des télécommunications*  
I. IBOUANGA.

Le représentant du bureau  
d'achat,

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 1937 du 11 mai 1962, les demandes concernant les Foires et salons pour lesquelles l'autorisation ministérielle est prévue doivent être adressées au ministère de la production industrielle par l'intermédiaire des préfets.

Les demandes doivent faire mention :

De l'appellation précise prévue pour la manifestation ;

De la composition prévue du comité d'organisation responsable ;

Du règlement intérieur et des conditions imposées aux participants ;

Des dates proposées par le comité organisateur.

La liste des Foires et salons est arrêtée chaque année, pour l'année suivante, le 30 octobre au plus tard. Les dossiers concernant les manifestations doivent parvenir aux préfets avant le 1<sup>er</sup> septembre. Elles sont transmises par les soins de ces derniers au ministre de la production industrielle dans un délai maximum de 10 jours. Les dossiers doivent être accompagnés de l'avis motivé de l'autorité préfectorale.

Les dossiers sont soumis au comité consultatif des Foires et salons institué auprès du ministre de la production industrielle par l'article 8 du décret n° 62-129 du 9 mai 1962, qui devra donner son avis dans le délai d'un mois après réception du dossier.

L'arrêté pris par le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme, autorisant ces manifestations, ne prévoira pas leurs dates d'ouverture et de clôture, qui seront fixées lors de l'établissement du calendrier prévu à l'article 4 du décret n° 62-129 du 9 mai 1962.

Le calendrier annuel des Foires et salons est arrêté par le ministre de la production industrielle et publié au *Journal officiel* avant le 30 novembre.

A titre exceptionnel, seules les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront applicables aux manifestations prévues pour l'année 1962.

—oO—

## SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Radiation

— Par arrêté n° 1963 du 14 mai 1962, M. Youbi (Alphonse), infirmier 4<sup>e</sup> échelon (indice local 180) des cadres de la catégorie E II de la santé publique (services sociaux) de la République du Congo, en congé administratif à Mingoumi (Franceville), est rayé des contrôles des cadres congolais en vue de son intégration dans les cadres de la République gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté, prendra effet à compter du 30 août 1962, date d'expiration de son congé.

—oO—

ADDITIF n° 1905 du 7 mai 1962 à l'arrêté n° 4673/FP du 13 novembre 1961 portant abaissement d'échelon de M. Ondongo François.

##### Au lieu de :

1<sup>o</sup> M. Ondongo (François), infirmier 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E. 2. des services sociaux de la République du Congo en service au centre médical de Gamboma préfecture de l'Alima-Léfini est abaissé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

##### Lire :

1<sup>o</sup> M. Ondongo (François), infirmier 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E. 2. des services sociaux de la République du Congo en service au centre médical de Gamboma, préfecture Léfini est abaissé de 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

Le reste sans changement

—oO—

## CONFÉRENCES DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

### Acte n° 4-62-310 du 25 avril 1962 relatif à la taxe de contrôle du conditionnement.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 20-50 du 4 mai 1950 relative à la taxe de contrôle du conditionnement ;

Vu l'acte n° 26/61-170 U.D.E. relatif au conditionnement des poivres en grains ;

Vu la proposition du directeur du service commun de contrôle du conditionnement ;

En sa séance du 25 avril 1962,

#### A ADOPTÉ

l'acte dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La qualité de la taxe de contrôle du conditionnement à percevoir sur les poivres en grains est fixée à 0.50 % de la valeur imposable du produit repris au tarif des douanes n° 09-04-01 et 09-04-11.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 avril 1962.

Pour le Président de la République  
centrafricaine, absent, et par  
délégation :

*Le ministre de l'Agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République  
du Congo,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République  
gabonaise,*  
Léon M'BA.

*Le Président de la République  
du Tchad,*  
François TOMBALBAYE.

—oO—

### Acte n° 5-62-312 du 25 avril 1962 portant attribution d'une propriété en pleine propriété à la République du Tchad.

#### LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 45/61-274 en date du 11 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'États portant suppression du conservatoire des poids et instruments de mesures ;

En sa séance du 25 avril 1962,

#### A ADOPTÉ

l'acte dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La villa B. 15, sise à Brazzaville, actuellement propriété indivise des quatre États de l'Afrique équatoriale est attribuée en pleine propriété à la République du Tchad.

Art. 2. — La villa B. 15 est évaluée à 2.000.000 de francs.

Art. 3. — La République du Tchad versera :

La somme de 500.000 francs à la République centrafricaine ;

La somme de 500.000 francs à la République du Congo ;

La somme de 500.000 francs à la République gabonaise

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 avril 1962.

Pour le Président de la République  
centrafricaine, absent,  
et par délégation :

*Le ministre de l'Agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République  
du Congo,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République  
gabonaise,*  
Léon M'BA.

*Le Président de la République  
du Tchad,*  
François TOMBALBAYE.

**Acte n° 6-62-312 du 25 avril 1962 portant attribution du matériel en pleine propriété à la République gabonaise.**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 25 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le matériel dont la liste figure en annexe, actuellement propriété indivise des quatre États de l'Afrique équatoriale, est attribué en pleine propriété à la République gabonaise.

Art. 2. — Le matériel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent acte est évalué à 272.821 francs.

Art. 3. — La République gabonaise versera :

La somme de 68.205 francs à la République centrafricaine ;

La somme de 68.205 francs à la République du Congo ;

La somme de 68.205 francs à la République du Tchad.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 avril 1962.

Pour le Président de la République  
centrafricaine, absent,  
et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République  
du Congo,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République  
gabonaise,*  
Léon M'BA.

*Le Président de la République du Tchad,*  
François TOMBALBAYE.

**LISTE DES MATÉRIELS TECHNIQUES CÉDÉS A LA  
RÉPUBLIQUE GABONAISE**

1 mètre étalon M <sup>1e</sup> NE 1931, avec microscope..	33.500 »
1 ruban gradué 100 mètres en acier trempé....	11.935 »
1 pige dural de 3 mètres en 2 parties .....	7.250 »
1 pie d'épalement de 3 mètres (1,5 m x 2)....	5.950 »
1 pètre étalon en cuivre, ancien modèle .....	5.000 »
1 décimètre avec sonde .....	3.400 »
1 triple décimètre, ruban ancien en boîtier....	2.850 »
1 pige d'épalement « sabre » de 1 mètre .....	2.665 »
1 jauge étalon de 50 litres .....	72.836 »
1 jauge étalon de 200 litres .....	48.568 »
1 jauge de 20 litres .....	4.685 »
1 jauge de 10 litres .....	4.560 »
1 jauge de 5 litres .....	4.440 »
1 décimètre fractionnel en cuivre .....	2.265 »
1 compteur de jauge .....	1.000 »
1 collection revue de métrologie .....	36.920 »
1 poinçons primitifs C'' .....	1.975 »
1 pastilles primitives DC .....	1.137 »
1 poinçons primitifs Em. ....	1.375 »

1 poinçons primitifs F.....	1.500 »
1 poinçons primitifs Gm.....	1.260 »
1 poinçons périodiques n° 1 lettre M .....	1.500 »
1 poinçons périodiques n° 2.....	1.375 »
1 poinçons périodiques n° 3 .....	1.250 »
1 poinçons de refus .....	1.250 »
1 poinçons périodiques lettre P n° 1.....	1.500 »
1 poinçons périodiques lettre n° 2 .....	1.375 »
1 poinçons périodiques lettre n° 3 .....	1.250 »
1 poinçons périodiques lettre B n° 1 .....	1.500 »
1 poinçons périodiques lettre n° 2 .....	1.375 »
1 poinçons périodiques lettre n° 3 .....	1.250 »
1 poinçons périodiques lettre C n° 1 .....	1.500 »
1 poinçons périodiques lettre n° 2 .....	1.375 »
1 poinçons périodiques lettre n° 3 .....	1.250 »
TOTAL .....	<u>272.821 »</u>

**Acte n° 7-62-316 du 25 avril 1962 portant  
ouverture au budget de l'exercice 1962.**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 26/61-260 du 11 décembre 1961 arrêtant le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale pour l'exercice 1962 ;

Vu l'acte n° 2-62 du 27 mars 1962 portant création d'un service du contrôle financier des établissements *inter*-États communs aux Républiques centrafricaine, du Congo, gabonaise et du Tchad et des services rattachés au secrétariat général de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale ;

En sa séance du 25 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts au budget de l'exercice 1962 du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale les crédits supplémentaires suivants :

a) Chap. 1<sup>er</sup>. — Dépenses de personnel :

Art. A. — Traitements et indemnités contrôle financier ( <i>nouveau</i> ) .....	1.940.000
Art. B. — Frais de transport et de mission de personnel .....	40.000
Art. C. — Contribution aux dépenses de personnel d'assistance technique .....	360.000
TOTAL .....	<u>2.340.000</u>

b) Chap. 2. — Dépenses de matériel :

Art. A. — Frais de bureau contrôle financier ( <i>nouveau</i> ) .....	430.000
Art. B. — Bâtiments et logements matériel et mobilier :	
Bâtiments et logements .....	927.000
Matériel et mobilier .....	372.000
Art. D. — Dépenses diverses et imprévues .....	880.000
TOTAL .....	<u>2.609.000</u>
Report chapitre premier.....	<u>2.340.000</u>
TOTAL général .....	<u>4.949.000</u>

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1<sup>er</sup> du présent acte sont gagés par l'inscription des recettes suivantes :

Chap. 4. — Versement du fonds de réserve commun .....	4.949.000
---	-----------

Art. 3. — Le budget du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale (exercice 1962) est, en conséquence, modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
a) <i>En recettes:</i>		
Chap. 1 <sup>er</sup> . — Recettes ordinaires	2.565.000	2.565.000
Chap. 2. — Remboursement d'avances .....	2.520.000	2.520.000
Chap. 3. — Contributions .....	38.873.000	38.873.000
Chap. 4. — Versements au fonds de réserve commun .....	P.M.	4.949.000
TOTAL .....	43.958.000	48.907.000
b) <i>En dépenses :</i>		
Chap. 1 <sup>er</sup> . — Dépenses de personnel :		
Art. A. — Traitements et indemnités .....	13.726.000	15.666.000
Art. B. — Frais de transport et de mission du personnel....	5.818.000	5.858.000
Art. C. — Contribution aux dépenses de personnel d'assistance technique .....	3.960.000	4.320.000
TOTAL .....	23.504.000	25.844.000
Chap. 2. — Dépenses de matériel :		
Art. A. — Frais de bureau ..	7.780.000	8.210.000
Art. B. — Entretien des bâtiments et logements, achat de matériel et de mobilier, etc.	7.295.000	8.594.000
Art. C. — Frais de réceptions.	2.580.000	2.580.000
Art. D. — Dépenses diverses et imprévues .....	2.799.000	3.679.000
TOTAL .....	20.454.000	23.063.000
Report chapitre 1 <sup>er</sup> .....	23.504.000	25.844.000
TOTAL général.....	43.958.000	48.907.000

Art. 4. — Le budget du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale ainsi modifié est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 48.907.000 francs.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 avril 1962.

Pour le Président de la République centrafricaine, absent, et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République du Congo,*

Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République gabonaise,*

Léon M'BA.

*Le Président de la République du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

—oO—

Acte n° 8-62-322 du 25 avril 1962 relatif à la gestion financière et comptable de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'États adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Vu la Convention du 11 décembre 1961 notamment en ses articles 7 paragraphes 2 et 8 ;

Vu l'accord de coopération du 12 décembre 1961 notamment en ses articles 7,11,12 et 16 ;

Vu l'acte n° 2/62 du 27 mars 1962 créant un service du contrôle financier des établissements inter-Etats communs aux Républiques centrafricaine, du Congo, gabonaise et du Tchad et des services rattachés au secrétariat général de la Conférence ;

En sa séance du 25 avril 1962,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale sont effectuées à titre provisoire conformément aux règlements de la République française sur le régime financier (cf. décret 30 décembre 1912 et textes modificatifs), notamment en ce qui concerne l'engagement, le mandatement et le paiement des dépenses, la comptabilité administrative, les situations périodiques, et la clôture des opérations budgétaires.

## TITRE II. BUDGETS

Art. 2. — Le budget et documents annexes, préparés et arrêtés annuellement, après visa du contrôleur financier, dans les conditions fixées par la Convention (art. 8) et l'accord de coopération (art. 11 et 16) des 11 et 12 décembre 1961, comprendra toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la fondation.

Art. 3. — Les modifications budgétaires en cours d'exercice (crédits supplémentaires - virements de chapitre) sont proposées et arrêtées dans les mêmes conditions que le budget.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement supérieur, ordonnateur du budget de la fondation, est autorisé à effectuer par voie de décisions, au sein du budget de la fondation, et après accord du contrôle financier, les virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre et de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article, dans la limite de 50 % des crédits ouverts.

Art. 5. — Les décisions prises en vertu de l'article 4 ci-dessus sont immédiatement et de plein droit exécutoires ; ampliations de ces décisions sont adressées sans délai au président du conseil d'administration qui peut en demander la ratification audit conseil lors de sa prochaine réunion.

Art. 6. — Les dépenses inscrites aux budget et actes modificatifs doivent être couvertes par des recettes ou diminutions de dépenses correspondantes.

Art. 7. — Les titres de paiement émis sur le budget de la fondation, sont assignés sur la caisse du trésorier général de Brazzaville qui effectue la perception des recettes et tient la comptabilité des recouvrement et des paiements.

Art. 8. — Dès la clôture de l'exercice, l'ordonnateur dresse, le compte de l'exercice expiré, qui devra être arrêté dans les mêmes conditions que le budget.

Art. 9. — Si, en fin d'exercice, un excédent des recettes sur les dépenses est constaté dans l'exécution du budget, il est reporté sur l'exercice suivant.



## TITRE III

## CONTROLE FINANCIER

(cf. art. 12 Accord du 12 décembre 1961)

Art. 10. — Le contrôle financier de la fondation est confié au contrôleur financier des organismes et services inter-Etats. Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de la fondation.

Art. 11. — Le contrôleur financier de la fondation suit la gestion financière et comptable. Il surveille toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière. Il peut, à tout moment, obtenir communication des pièces de comptabilité.

Le contrôleur financier tient la comptabilité des dépenses engagées et suit celle des ordonnancements.

A ce titre, sont soumis à son visa préalable :

- a) Les engagements de dépenses ;
- b) Les mandats et ordres de paiement ;
- c) Les conventions, contrats, baux et marchés ;
- d) Les actes concernant le recrutement, l'affectation, l'avancement et les modes de rémunération du personnel.

Art. 12. — En cas de refus du visa du contrôleur financier, le président du conseil d'administration de la fondation peut prendre la décision de passer outre, après accord du président de la Conférence des Chefs d'Etats.

Art. 13. — Le contrôleur financier donne son avis sur les projets de budgets ainsi que sur les comptes définitifs dont il vérifie la concordance avec les écritures de l'ordonnateur et le compte de gestion du trésorier payeur.

Art. 14. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville le 25 avril 1962.

*Le Président de la République du Congo,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président de la République Centrafricaine,  
absent et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République Gabonaise,*  
Léon MBA.

*Le Président de la République du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 9-62-323 du 25 avril 1962 approuvant  
la délibération n° 8-62 du 15 mars 1962.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'Etats adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

En sa séance du 25 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 8/62 du 15 mars 1962 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, portant cession de deux bâtiments à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 avril 1962.

Pour le Président de la République centrafricaine,  
absent, et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République du Congo,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République Gabonaise,*  
Léon MBA.

*Le Président de la République du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

## DELIBERATION N° 8/62

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'Etats adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

Délibérant en sa séance du 15 mars 1962,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les deux bâtiments abritant la bibliothèque de l'ex-Gouvernement général de l'A.E.F., sis rue Crampel et rue Lamothe, restent propriété indivise des quatre Etats de l'Afrique Équatoriale, mais sont mis gratuitement à la disposition de la fondation de l'enseignement supérieur pour une période de un an, renouvelable.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Libreville, le 15 mai 1962.

*Le Président,*  
J. M. EKHON.

Acte n° 10-62-325 du 25 avril 1962 approuvant  
la délibération n° 5-62 du 15 mars 1962.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'Etats adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

En sa séance du 25 avril,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 5-62 du 15 mars 1962 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale fixant le règlement de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 avril 1962.

Pour le Président de la République  
centrafricaine, absent,  
et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République  
du Congo :*

Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République  
gabonaise,*  
Léon M'BA.

*Le Président de la République  
du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

---

### DELIBERATION N° 5/62

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'États adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Délibérant en sa séance du 15 mars 1962,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le règlement de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, annexé à la présente délibération, est adopté.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Libreville, le 15 mars 1962.

*Le Président,*  
J. M. EKOH.

---

RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout administrateur peut demander au président de convoquer le conseil d'administration en dehors des réunions ordinaires ; le président fixe le lieu et la date de la réunion.

Art. 2. — Les administrateurs peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, dûment mandatée. Toutefois, les ministres de l'éducation nationale ne peuvent se faire représenter que par un membre de leur Gouvernement.

Art. 3. — Les administrateurs adressent au directeur de l'enseignement supérieur, un mois au moins avant la réunion du conseil d'administration, la liste des affaires qu'ils désirent voir inscrire à l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents ; le directeur diffuse immédiatement ces documents à tous les administrateurs.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit à huis clos ; le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion ; il dirige les travaux et les discussions.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement supérieur, sous le contrôle du président, rédige un compte rendu analytique de chaque réunion ; il transmet ce compte rendu aux quatre Chefs d'États et aux administrateurs ; ce compte rendu présente un caractère confidentiel.

Art. 6. — Les délibérations adoptées par le conseil d'administration sont signées par le président et déposées à la direction de l'enseignement supérieur ; le directeur en transmet copie aux quatre Chefs d'États sous le couvert des ministres de l'éducation nationale et aux administrateurs ; le directeur transmet au secrétaire général de la Conférence, en 35 exemplaires, les rapports de présentation, délibérations et projets d'actes qui sont soumis à l'approbation de la Conférence des Chefs d'États.

Art. 7. — A la demande d'un administrateur, et en cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile du conseil d'administration.

Les consultations de l'espèce doivent obligatoirement comporter l'envoi d'un rapport de présentation et d'un projet de délibération.

Les membres du conseil d'administration consultés accusent immédiatement réception des projets et notifient leur avis, par la voie télégraphique, au directeur de l'enseignement supérieur dans un délai de huit jours francs maximum à compter de la date de l'accusé de réception. Le défaut de réponse dans le délai fixé équivaut à un accord.

Les projets ayant donné lieu à consultation à domicile ne peuvent être adoptés et mis en vigueur que s'ils ont recueilli l'accord exprès ou tacite des trois quarts des membres du conseil d'administration.

Art. 8. — Le conseil d'administration peut appeler en séance, hors des délibérations et à titre consultatif, toute personne qualifiée pour l'examen d'une affaire déterminée.

Libreville, le 15 mars 1962.

*Le Président,*  
J. M. EKOH.

---

### Acte n° 11-62-326 du 25 avril 1962 approuvant la délibération n° 4-62 du 15 mars 1962.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'États adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

En sa séance du 25 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 4-62 du 15 mars 1962 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale fixant les termes de la Convention organisant l'école normale supérieure d'Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 avril 1962.

Pour le Président de la République  
centrafricaine, absent,  
et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République  
du Congo,*

Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République  
gabonaise,*  
Léon M'BA.

*Le Président de la République  
du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

## DELIBERATION N° 4/62

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'États adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Délibérant en sa séance du 15 mars 1962,

## A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention portant organisation de l'école normale supérieure d'Afrique centrale, annexée à la présente délibération, est adoptée.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Libreville, le 15 mars 1962.

*Le Président,*

J. M. EKOH.

## CONVENTION

*portant organisation de l'école normale supérieure  
d'Afrique centrale,*

Le Gouvernement de la République centrafricaine ,  
Le Gouvernement de la République du Congo ;  
Le Gouvernement de la République gabonaise ;  
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant la Convention signée à Fort-Lamy le 12 décembre 1961 entre les quatre États sus-mentionnés, portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant le plan d'opération du fonds spécial des Nations Unies projetant la création d'une école normale supérieure d'Afrique centrale à Brazzaville, et notamment ses articles 2, 2<sup>e</sup> alinéa et 21 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République du Congo fait apport de l'école normale supérieure à la fondation de l'enseignement supérieur d'Afrique centrale.

En conséquence, le Gouvernement de la République du Congo remet ses pouvoirs, en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement de cet établissement, au président en exercice du conseil d'administration de la fondation.

Toutefois, pendant une période provisoire, le Gouvernement de la République du Congo est tenu de fournir les locaux d'enseignement et les logements des professeurs en attendant la construction définitive de l'école normale supérieure.

Art. 2. — L'école normale supérieure reçoit les étudiants des quatre États d'Afrique centrale admis dans les conditions fixées par l'article 3 du plan d'opération. Le nombre minimum des places mises à la disposition des États est fixé chaque année par le conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur.

Dans la limite des places disponibles, l'établissement pourra recevoir en outre les étudiants d'autres États qui rempliront les conditions d'admission.

Conformément à l'article 18 du plan d'opération, les étudiants ainsi admis sont à la charge de leur État d'origine.

Pendant la période provisoire d'installation et en attendant la construction de l'internat, chaque État devra assurer l'hébergement de ses étudiants à Brazzaville.

Art. 3. — L'école normale est dirigée par un directeur nommé par le président du conseil d'administration de la fondation, sur proposition des organismes de coopération et après avis de l'administrateur de la fondation. Toutefois, pendant la période d'assistance du fonds spécial des Nations Unies, le directeur sera nommé selon la procédure prévue au plan d'opération sous la réserve formelle de l'approbation par le président du conseil d'administration de la fondation.

Le directeur exerce les fonctions prévues à l'article 23 du plan d'opération après consultation de l'administrateur de la fondation. Il est chargé de préparer le budget de l'établissement en vue de le soumettre au conseil d'administration de la fondation. Il établit les rapports périodiques d'activité prévus à l'article 20 du plan d'opération.

Art. 4. — Le directeur des études de l'école normale supérieure, le personnel enseignant, le personnel de l'institut pédagogique, le bibliothécaire, les homologues locaux prévus à l'article 8 du plan d'opération, sont nommés par le président en exercice de la fondation, sur proposition des organismes de coopération, après avis du directeur de l'école normale supérieure et de l'administrateur de la fondation. Toutefois, pendant la période d'assistance du fonds spécial des Nations Unies, les experts seront nommés selon la procédure prévue au plan d'opération sous la réserve formelle de l'approbation par le président du conseil d'administration de la fondation.

Le personnel administratif et le personnel subalterne sont nommés par le directeur de l'école normale supérieure.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement de l'école normale supérieure est composé comme suit :

*Président :*

L'administrateur de la fondation.

*Membres :*

Le directeur de l'école normale supérieure ;

Les directeurs des écoles supérieures des sciences et de lettres ;

Le directeur des études ;

Deux professeurs des disciplines littéraires et deux professeurs des disciplines scientifiques élus pour deux ans par le personnel enseignant de l'école.

Le conseil de perfectionnement est chargé d'élaborer le règlement intérieur de l'établissement, de fixer les horaires et les programmes des différentes sections, de proposer toutes dispositions utiles au développement de l'école.

Art. 6. — Les sections pédagogiques du centre d'études administratives et techniques supérieures sont intégrées à l'école normale supérieure en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années de la première section visée à l'article 3 du plan d'opération.

Le personnel des sections pédagogiques du centre d'études administratives et techniques supérieures affecté aux sections pédagogiques pourra poursuivre son service dans le nouvel établissement.

Le recrutement des étudiants de première année de cette même section sera organisé, pour la rentrée d'octobre 1962, suivant la réglementation actuellement en vigueur au centre d'études administratives et techniques supérieures.

Art. 7. — Les homologues locaux chargés de remplacer les experts internationaux pourront être des ressortissants des États utilisateurs sans distinction.

Art. 8. — Les bourses prévues à l'article 9 du plan d'opération, en vue de former le personnel chargé de remplacer les experts, seront attribuées à des étudiants des États utilisateurs.

Art. 9. — Les dépenses prévues aux articles 13, 14, 15, 17 et 19 du plan d'opération sont à la charge des États utilisateurs. Elles seront réparties au prorata du nombre d'élèves par État.

Le Gouvernement de la République du Congo fera l'avance de ces dépenses et sera remboursé par les autres États dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 10. — Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à présenter au fonds européen une demande pour la fourniture de l'équipement et du matériel prévus à l'article 16, tableau VIII, du plan d'opération.

**Acte n° 12-62-327 du 25 avril 1962 adoptant  
la délibération n° 3-62 du 15 mars 1962.**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE**

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'États adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

En sa séance du 25 avril 1962,

**A ADOPTÉ**

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est adoptée la délibération n° 3/62 du 15 mars 1962 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale fixant le statut de l'Institut d'Études Agronomiques de Wakombo.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique Equatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 avril 1962.

Pour le Président de la République Centrafricaine,  
absent et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République du Congo,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République Gabonaise,*  
Léon MBA.

*Le Président de la République du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

—○○—

**DELIBERATION N° 3/62**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'États adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

Délibérant en sa séance du 15 mars 1962,

**A ADOPTÉ :**

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le statut de l'Institut d'Études Agronomiques de Wakombo, annexé à la présente délibération, est adopté.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Libreville, le 15 mars 1962.

*Le Président,*  
J. M. EKOH.

**STATUT DE L'INSTITUT D'ÉTUDES  
AGRONOMIQUES DE WAKOMBO**

**RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, dans le cadre de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, un Institut d'Études Agronomiques qui a son siège à Wakombo - République centrafricaine.

Art. 2. — L'Institut d'Études Agronomiques de l'Afrique centrale a pour objet :

D'assurer la formation des cadres moyens et supérieurs de l'agriculture instruits des conditions particulières de l'exploitation agricole et des recherches agronomiques dans les pays de l'Afrique centrale.

Art. 3. — L'Institut d'Études Agronomiques est dirigé par un directeur nommé par l'administrateur de la fondation parmi les ingénieurs d'agronomie ou diplômés de l'enseignement supérieur en sciences agronomiques.

Le directeur est tenu de présenter chaque année un rapport de gestion au conseil de perfectionnement prévu à l'article 5 du présent statut.

Il exécute les délibérations du conseil de perfectionnement.

Il est membre de droit du conseil d'administration de la fondation.

Art. 4. — Le personnel enseignant de l'Institut et le secrétaire général sont nommés par l'administrateur de la fondation sur proposition du directeur après avis du conseil de perfectionnement. Le personnel administratif est nommé par le directeur.

Art. 5. — Le directeur de l'Institut est assisté d'un conseil de perfectionnement composé comme suit :

*Président :*

L'administrateur de la fondation, ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur de l'Institut ;

Les directeurs des services de l'agriculture des États de l'Afrique équatoriale ;

Le directeur de l'école des sciences de la fondation ;

Deux professeurs élus pour deux ans, parmi les personnels enseignant de l'Institut et par ce personnel.

Le conseil de perfectionnement peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, toutes les personnes dont la présence serait nécessaire en raison de la nature des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement prend toutes mesures intéressant le fonctionnement et le développement de l'Institut.

Il arrête son règlement intérieur, il délibère sur l'établissement des programmes d'enseignement, des conditions d'admission, de scolarité et d'examen, ainsi que sur les titres et diplômes délivrés par l'Institut.

Il présente ses observations sur le rapport de gestion du directeur.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement se réunit à la même époque que le conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur. La présence de 6 membres au moins est fixée pour la validité des délibérations.

—○○—

**Acte n° 13-62-328 du 25 avril 1962 approuvant  
la délibération n° 2-62 du 15 mars 1962.**

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,**

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'Etats adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

En sa séance du 25 avril 1962 ;

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 2/62 du 15 mars 1962 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale donnant délégation au ministre de l'éducation nationale de la République du Tchad pour étudier les programmes et l'installation de l'institut d'études zootechniques.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 avril 1962.

Pour le Président de la République centrafricaine, absent, et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République du Congo,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon MBA.

*Le Président de la République du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

—oO—

#### DELIBERATION N° 2/62

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'Etats adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Délibérant en sa séance du 15 mars 1962,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée au ministre de l'éducation nationale de la République du Tchad de prendre des contacts utiles en vue d'entreprendre, dans les meilleurs délais, des études de programmes et d'implantation de l'institut d'études Zootechniques sur le territoire de la République du Tchad.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Libreville, le 15 mars 1962.

*Le Président,*  
J. M. EKOH.

—oO—

Acte n° 14-62-329 du 26 avril 1962 approuvant la délibération n° 1-62 du 15 mars 1962.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'Etats adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

En sa séance du 26 avril 1962.

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 1/62 du 15 mars 1962 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale donnant délégation au ministre de l'éducation nationale de la République Gabonaise pour étudier les programmes et l'installation de l'institut Polytechnique.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 avril 1962.

Pour le Président de la République Centrafricaine, absent, et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République du Congo,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République Gabonaise,*  
Léon MBA.

*Le Président de la République du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

—oO—

#### DELIBERATION N° 1/62

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE.

Vu l'acte n° 46/61-293 en date du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'Etats adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Délibérant en sa séance du 15 mars 1962,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée au ministre de l'éducation nationale de la République gabonaise de prendre des contacts utiles en vue d'entreprendre, dans les meilleurs délais, des études de programmes et d'implantation de l'Institut Polytechnique sur le territoire de la République gabonaise.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Libreville, le 15 mars 1962.

*Le Président,*  
J.M. EKOH.

—oO—

Acte n° 15-62-321 du 26 avril 1962 nommant le directeur de l'enseignement supérieur dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 26 avril 1962,

## A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Legier est nommé directeur de l'enseignement supérieur dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 avril 1962.

Pour le Président de la République Centrafricaine,  
absent, et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République du Congo,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon MBA.

*Le Président de la République du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

—oOo—

Acte n° 16-62-331 du 26 avril 1962 portant inscription d'un crédit supplémentaire au budget annexe des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale - exercice 1961.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 30/60-141 du 10 novembre 1960 arrêtant le budget annexe des bureaux communs des douanes exercice 1961 ;

Vu l'acte n° 38/61-289 du 11 décembre 1961 portant inscription d'un crédit supplémentaire au budget annexe des bureaux communs des douanes exercice 1961 ;

Vu l'acte n° 39/61-308 du 11 décembre 1961 portant virement de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget annexe des bureaux communs des douanes exercice 1961 ;

Vu la décision n° 108/sp du 28 décembre 1961 portant virement des crédits d'article à article à l'intérieur du chapitre I du budget annexe des bureaux communs des douanes exercice 1961 ;

En sa séance du 26 avril 1962,

## A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de 1.715.000 francs C.F.A. est inscrit au chapitre 1 article A-Traitements et indemnités, du budget annexe des bureaux communs des douanes.

Art. 2. — Ce crédit est gagé par une inscription supplémentaire en recettes de 1.715.000 francs C.F.A. au chapitre 1 article 1<sup>er</sup>, recettes propres, du budget du service commun des douanes.

Art. 3. — Le budget du service commun des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

## En recettes :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chapitre I :		
Article II, recettes propres	230.753.914	232.468.914

## En dépenses :

Chapitre 1 :		
Article A - Traitement et indemnités.....	162.498.514	164.213.514

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 avril 1962.

Pour le Président de la République centrafricaine,  
absent, et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République du Congo,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République gabonaise,*  
Léon MBA.

*Le Président de la République du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

—oOo—

Acte n° 17-62-332 du 26 avril relatif aux transporteurs aériens.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETATS  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 26 avril 1962,

## A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les transporteurs aériens utilisant les aéroports situés dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale sont tenus, à chaque escale, et avant le départ de chaque avion de remettre au commandant d'aéroport, en même temps que le devis de poids, les manifestes de cargaison, une copie des L.T.A. et un « formulaire de trafic » dûment rempli.

Art. 2. — Tant qu'il n'existera pas de services mécanographiques dans les Etats de l'Afrique équatoriale, les documents visés à l'article 1<sup>er</sup> seront rassemblés à Brazzaville, par les soins de l'ASECNA, en vue de leur exploitation statistique en liaison avec la section statistique du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 avril 1962.

Pour le Président de la République  
Centrafricaine, absent,  
et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO.

*Le Président de la République du Congo,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République Gabonaise,*  
Léon MBA.

*Le Président de la République du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 18-62-333 du 26 avril 1962 portant l'adoption de la convention de mise à disposition du bureau de recherches géologiques et minières.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 23 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Convention de mise à disposition du bureau de recherches géologiques et minières des installations et du matériel de l'ancien institut de recherches géologiques et minières, annexée au présent acte, est adoptée.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 avril 1962.

Pour le Président de la République  
centrafricaine, absent,  
et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
A. PAYAO

*Le Président de la République  
du Congo,*

Abbé Fulbert YOULOU.

*Le Président de la République  
gabonaise,*  
Léon M'BA.

*Le Président de la République  
du Tchad,*

François TOMBALBAYE.

—o—o—

CONVENTION

ENTRE :

Les Républiques centrafricaine, du Congo, gabonaise et du Tchad, ci-après désignées les États contractants,

d'une part,

Le bureau de recherches géologiques et minières, ci-après désigné par les initiales B.R.G.M., représenté par son président

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les États contractants mettent à la disposition du B.R.G.M.

a) Les immeubles, inventoriés dans l'annexe I à la présente Convention, ayant appartenu à l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières et qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, date de dissolution de cet organisme, deviennent co-propriété indivise des quatre États de l'Afrique équatoriale, en vertu de l'acte n° 17/61-224 du 21 juin 1961 de la Conférence des Chefs d'États d'Afrique équatoriale.

b) Les meubles et matériels de l'institut, y compris les collections géologiques et minéralogiques, inventoriés dans l'annexe II à la présente Convention, et qui à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 deviennent co-propriété indivise des quatre États d'Afrique équatoriale en vertu de l'acte précité.

Art. 2. — La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Sauf dénonciation par l'une des parties au moins 6 mois avant l'expiration de cette période de 5 ans, elle sera tacitement reconduite pour une nouvelle période de validité de même durée et ainsi de suite.

Toute demande de modifications à la présente Conventions émanant d'une des parties, devra être formulée au moins, 6 mois avant l'expiration de la période de validité en cours

Art. 3. — Pendant toute la durée de la présente Convention, le B.R.G.M. :

a) Assurera à ses frais l'entretien des immeubles mis à sa disposition, des concessions attenantes, de leurs clôtures, des meubles et matériels mis à sa disposition et en supportera toutes les réparations afin de restituer lesdits biens, en fin de contrat, aux États contractants, dans l'état indiqué sur les procès-verbaux d'état des lieux et d'état des meubles et matériels qui seront établis contradictoirement.

Le B.R.G.M. ne pourra faire aucune modification, ni transformation dans l'état ou la disposition des locaux sans l'autorisation des États contractants.

Tous embellissements, améliorations ou constructions nouvelles appartiendront de plein droit aux États contractants, en fin de contrat sans aucune indemnité pour le B.R.G.M. ;

b) Contractera dès la signature de la présente Convention une assurance contre l'incendie couvrant les immeubles, les mobiliers et le matériel mis à sa disposition ou lui appartenant en propre, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins ; il maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente Convention, en acquittera les primes et cotisations annuelles et justifiera du tout à première réquisition des États contractants ;

c) Paiera directement au concessionnaire ou fournisseur, le montant de ses abonnements en consommation d'eau, d'électricité, de téléphone.

Art. 4. — La présente Convention ne comporte le paiement d'aucun loyer.

Art. 5. — Les immeubles, objet de la présente Convention, co-propriété indivise des États contractants, ne sont pas soumis à l'impôt foncier.

Art. 6. — Les frais d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge du B.R.G.M.

Art. 7. — Pour l'exécution de la présente Convention les parties font élection de domicile :

Les États contractants au siège du secrétariat général de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale ;

Le B.R.G.M. dans ses bureaux à Brazzaville.

Fait en six exemplaires.

Brazzaville, le 23 avril 1962.

*Pour le B.R.G.M.*  
Roland PRÉ.

*Pour la République Centrafricaine,*

*Pour la République du Congo,*

*Pour la République Gabonaise,*

*Pour la République du Tchad,*

## ANNEXE I

à l'acte n° 18/62-333 du 26 avril 1962.

Inventaire des immeubles ayant appartenus à l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières et devenus propriété des quatre Etats de l'Afrique équatoriale au 31 décembre 1961.

DESIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE COUVERTE en mètre carré	VALEUR VÉNALE actuelle arrondie	OBSERVATIONS
<b>A. — Immeubles à usage administratif et industriel.</b>			
Direction .....	1.044	16.700.000	
Salle de collection .....	422	6.100.000	Parcelle n° 68, section B : 35.650 mètres carrés, ti- tre foncier n° 2152 du 15 novembre 1957.
Bâtiment géologie .....	1.044	16.700.000	
Magasin .....	434	5.900.000	
Garage .....	748	7.400.000	
Laboratoire de chimie .....	1.030	15.450.000	
Atelier bois et fer .....	547	7.000.000	
P.M.M. ....	340	4.900.000	
Laboratoire sol et béton .....	206	3.000.000	
Salle groupe électrogènes, compresseur .....	104	1.300.000	
Divers .....			
Hangar métallique .....	459	1.370.000	
Transformateur .....	22	200.000	
Poste essence .....	24	210.000	
Magasin échantillons .....	95	950.000	
Magasin radio .....	25	200.000	
	6.544	87.380.000	
<b>B. — Immeubles à usage d'habitation.</b>			
Immeuble n° C 3 .....	362 25	2.600.000	Titres fonciers n° 2687, 2693, 2691, 2692, 2694, 2695, 2690, 2688, et 2689 du 19 juillet 1961.
» C 6 .....	362 25	2.600.000	
» C 7 .....	362 25	2.600.000	
» C 11 .....	362 25	1.300.000	
» C 12 .....	362 25	2.600.000	
» C 8 .....	387 27	700.000	
» C 14 .....	171 60	1.800.000	
» C 23 .....	166	1.200.000	
» C 25 .....	276 10	1.500.000	
» E 1 les Brouillards, quartier de l'Aiglon ..	211 68	900.000	
» R 13 M'Pila .....	157 30	2.000.000	
» H 8 .....	255 36	1.300.000	
» I 26 .....	304 42	1.500.000	
TOTAL logements .....	3.740 98	22.600.000	
TOTAL GENERAL bâtiments .....	10.284 98	109.980.000	

## ANNEXE II

à l'acte n° 18/62-333 du 26 avril 1962.

Inventaire des meubles et matériel ayant appartenu à l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières et devenus propriété des quatre Etats de l'Afrique équatoriale au 31 décembre 1961.

DESIGNATION	VALEUR VÉNALE au 31-12-61	OBSERVATIONS
<b>I. — Biens mobiliers.</b>		
Ameublement logements Brazzaville .....	2.500.000	Suivant inventaire détaillé re- mis au secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat.
a) Matériel roulant :		
Parc de Brazzaville : 31 véhicules plus une remorque .....	13.500.000	
Parc de Bangui : 17 véhicules .....	3.500.000	
Parc de Fort-Lamy : 13 véhicules .....	4.030.000	



D É S I G N A T I O N	VALEUR VÉNALE au 31-12-61	OBSERVATIONS
<b>b) Matériel flottant :</b>		
Barges-bateaux (7) .....	820.000	
Moteurs marins et moteurs hors-bord (7) .....	280.000	
<b>c) Matériel de bureaux :</b>		
Matériel de bureaux proprement dit .....	22.678.000	
Matériel de reproduction .....	950.000	
<b>d) Matériel de laboratoire :</b>		
Matériel d'analyses .....	1.023.000	
Matériel de traitement .....	1.314.000	
Matériel d'optique .....	1.358.000	
<b>e) Matériel de cartographie :</b>		
Matériel de dessin .....	1.050.000	
Matériel de reproduction .....	923.000	
<b>f) Matériel atelier-garage :</b>		
Machines-outils .....	994.000	
Gros outillage, Brazzaville .....	337.000	
Gros outillage, Bangui .....	191.000	
Gros outillage, Fort-Lamy .....	429.000	
<b>j) Matériel de prospection :</b>		
Matériel de sondage .....	5.260.000	
Matériel de transmission .....	1.520.000	
Matériel de topographie .....	665.000	
<b>TOTAUX biens mobiliers .....</b>	<b>63.322.000</b>	
<b>II. — Matériel consommable.</b>		
<b>a) Pièces détachées automobiles :</b>		
Brazzaville .....	10.341.000	
Bangui .....	3.966.000	
Fort-Lamy .....	4.494.000	
<b>b) Pièces détachées :</b>		
Moteurs marins et hors-bord .....	257.000	
<b>c) Matériel neuf :</b>		
Prospection .....	974.000	
Campement .....	1.932.000	
<b>d) Matériel de laboratoire :</b>		
Matériel et verrerie .....	2.166.000	
Produits chimiques .....	530.000	
<b>e) Petit outillage :</b>		
Atelier-garage .....	380.000	
Matières premières atelier .....	1.429.000	
<b>TOTAL consommable .....</b>	<b>26.469.000</b>	
<b>TOTAL GENERAL .....</b>	<b>89.791.000</b>	

**Acte n° 19-62-314 du 25 avril 1962 complétant  
le paragraphe G du chapitre « Prestations diverses ».**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Sur le rapport du président du comité de direction de l'A.T.E.C. ;

Vu la Convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention portant organisation de l'Agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 de la Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et en particulier son article 2, paragraphe c ;

Vu l'arrêté général n° 2084 du 21 août 1958 fixant les tarifs de rémunération maxima que les entrepreneurs de manuten-

tion sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire :

En sa séance du 25 avril 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre « Prestations diverses » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général n° 2084 du 21 août 1958 fixant les tarifs de rémunération maxima que les entrepreneurs de manutentions sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire est complété par un paragraphe G ainsi conçu :

G. — Rémunération spéciale pour l'usage des magasins-cale  
exportation  
(par tonne brute indivisible)

Palmistes, arachides, sésame, graines, tourteaux et tous produits en sacs pour lesquels la rémunération maximum embarquement est de 115 francs par tonne ..... 80 »

Caoutchouc, café, cacao, copal et tous produits en sacs pour lesquels la rémunération maximum pour embarquement est de 175 francs par tonne ..... 125 »

Tous autres produits : 70 % de la rémunération maximum pour embarquement, avec arrondissement aux 5 francs les plus voisins.

Cette rémunération est perçue d'office sur les marchandises suivantes : tous les produits du cru exportés en sacs pour lesquels la rémunération maximum pour embarquement de 115 ou 175 francs par tonne ainsi que le caoutchouc, sauf toutefois si la marchandise est refusée en magasin faute de place.

Pour les autres marchandises, la rémunération spéciale pour l'usage des magasins-cale exportation n'est perçue que pour autant que ces marchandises y ont effectivement été placées.

Art. 2. — Le conseil d'administration de l'Agence transéquatoriale des communications est chargé de la réglementation relative à l'utilisation des magasins-cale exportation du port de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le chapitre « Tarifs » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général n° 2084 du 21 août 1958 précité est modifié comme suit, à titre temporaire :

E. — Marchandises ne se rangent pas sous les rubriques ci-dessus :

Bois en grumes à l'embarquement (la tonne) .. 320 »  
(Le reste sans changement).

Art. 4. — L'Agence transéquatoriale des communications et le secrétariat de la Conférence des Chefs d'États sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent acte qui sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

A Libreville, le 25 avril 1962.

Pour le Président de la République  
centrafricaine, absent,  
et par délégation :

Le ministre de l'Agriculture,  
A. PAYAO.

Le Président de la République  
du Congo,  
Abbé Fulbert Youlou.

Le Président de la République  
gabonaise,  
Léon M'BA.

Le Président de la République  
du Tchad,  
François Tombalbaye.

—o—

Délibération n° 4-62 du 17 avril 1962 organisant la commission des usagers du C.F.C.O. et du port de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Sur proposition du directeur général de l'A.T.E.C.,  
Vu la Convention portant création de l'Agence Transéquatoriale des communications et notamment son article 15 concernant les commissions des usagers ;  
Délibérant en sa séance du 17 avril 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 15 de la Convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications, il est institué une commission des usagers du chemin de fer Congo-Océan et du port de Brazzaville.

Art. 2. — La commission des usagers du C.F.C.O. et du port de Brazzaville est appelée à donner son avis sur toute question soumise à son examen par le conseil d'administration, le comité de direction, le directeur général de l'A.T.E.C. ou le directeur du C.F.C.O. et du port de Brazzaville.

Art. 3. — La commission des usagers du C.F.C.O. et du port de Brazzaville est composée comme suit :

Président :

Le directeur du C.F.C.O. et du port de Brazzaville.

Membres :

Les présidents des chambres de commerce de Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy et Libreville ;

Le président du syndicat des transitaires de la République du Congo ;

Le président du syndicat des exploitants forestiers du Congo ;

Un représentant des sociétés pétrolières directement intéressées par l'approvisionnement en hydrocarbures de l'Union douanière équatoriale ;

Le président du syndicat des transports fluviaux ;

Le directeur du port de Pointe-Noire.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter.

Le chef du service exploitation du C.F.C.O. qui assiste avec voix consultative aux réunions de la commission en assure le secrétariat.

Le président de la commission appelle en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée à la demande de l'un de ses membres.

Art. 4. — La commission des usagers du C.F.C.O. et du port de Brazzaville se réunit sur convocation de son président.

Elle siège à Pointe-Noire au moins une fois par trimestre

Les membres de la commission sont convoqués par écrit, au moins une semaine à l'avance et reçoivent en même temps que la convocation, communication de l'ordre du jour et de tous documents utiles à l'étude des questions qui y figurent.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur du C.F.C.O. Chaque membre de la commission peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Si cette demande est présentée par deux membres au moins, le directeur du C.F.C.O. ne peut refuser l'inscription de la question à l'ordre du jour, sauf décision du directeur général de l'A.T.E.C. Les demandes déposées après l'envoi des convocations ne sont plus recevables pour la réunion qui en fait l'objet.

Les observations et avis formulés par la commission des usagers sont consignés dans des procès-verbaux communiqués au directeur général de l'A.T.E.C.

Art. 5. — En vue des réunions communes instituées par le dernier paragraphe de l'article 15 de la convention portant création de l'A.T.E.C., la commission des usagers du C.F.C.O. et du port de Brazzaville désignera deux de ses membres pour la représenter.

Art. 6. — Les frais de voyage et de déplacement des membres de la commission sont entièrement à leur charge.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1962.

Le président du conseil d'administration,  
V. de P. NYONDA.

—o—

Délibération n° 5-62 du 17 avril 1962 organisant la commission des usagers du port de Bangui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Sur proposition du directeur général de l'A.T.E.C.,  
Vu la Convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications, notamment son article 15 concernant les commissions des usagers ;  
Délibérant en sa séance du 17 avril 1962,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 15 de la Convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.), il est institué une commission des usagers du port de Bangui.

Art. 2. — La commission des usagers du port de Bangui est appelée à donner son avis sur toute question soumise à son examen par le conseil d'administration, le comité de direction, le directeur général de l'A.T.E.C. ou le directeur du port de Bangui.

Art. 3. — La commission des usagers du port de Bangui est composée comme suit :

*Président :*

Le directeur du port de Bangui.

*Membres :*

Les présidents des chambres de commerce de Bangui et Fort-Lamy ;

Un représentant des compagnies de navigation fluviale ;

Un représentant des transitaires ;

Un représentant du bureau des douanes de Bangui.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction du port de Bangui désigné par le président.

Le président de la commission appelle en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée à la demande de l'un de ses membres.

Art. 4. — La commission des usagers du port de Bangui se réunit sur convocation de son président.

Elle siège au moins une fois par trimestre.

Les membres de la commission sont convoqués par écrit, au moins une semaine à l'avance et reçoivent en même temps que la convocation, communication de l'ordre du jour et de tous documents utiles à l'étude des questions qui y figurent.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur du port. Chaque membre de la commission peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Si cette demande est présentée par deux membres au moins, le directeur du port ne peut refuser l'inscription de la question à l'ordre du jour, sauf décision du directeur général de l'A.T.E.C. Les demandes déposées après l'envoi des convocations ne sont plus recevables pour la réunion qui en fait l'objet.

Les observations et avis formulés par la commission des usagers sont consignés dans les procès-verbaux communiqués au directeur général de l'A.T.E.C.

Art. 5. — En vue des réunions communes instituées par le dernier paragraphe de l'article 15 de la Convention portant création de l'A.T.E.C. la commission des usagers du port de Bangui désignera deux de ses membres pour la représenter.

Art. 6. — Les frais de voyage et de déplacement des membres de la commission sont entièrement à leur charge.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1962.

*Le président du conseil d'administration,*  
V. de P. NYONDA.

—o—o—

**Délibération n° 6-62 du 17 avril 1962 organisant la commission des usagers des voies navigables.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE TRANSEQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur proposition du directeur général de l'A.T.E.C.,

Vu la Convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications et notamment son article 15 concernant les commissions des usagers ;

Délibérant en sa séance du 17 avril 1962,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 15 de la Convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications, il est institué une commission des usagers de la section des voies navigables.

Art. 2. — La commission des usagers de la section des voies navigables est appelée à donner son avis sur toute question soumise à son examen par le conseil d'administration, le comité de direction, le directeur général de l'A.T.E.C. ou le directeur des voies navigables.

Art. 3. — La commission des usagers de la section des voies navigables est composée comme suit :

*Président :*

Le directeur des voies navigables.

*Membres :*

Les présidents des chambres de commerce de Brazzaville, de Bangui et Fort-Lamy ;

Les représentants des compagnies de navigation fluviale ;

Les présidents des syndicats des exploitants forestiers du Congo et de la République centrafricaine.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction des voies navigables désigné par le président.

Le président de la commission appelle en sa séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée à la demande de l'un de ses membres.

Art. 4. — La commission des usagers des voies navigables se réunit sur convocation de son président.

Elle siège à Brazzaville au moins une fois par trimestre.

Les membres de la commission sont convoqués par écrit, au moins une semaine à l'avance et reçoivent en même temps que la convocation communication de l'ordre du jour et de tous documents utiles à l'étude des questions qui y figurent.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur des voies navigables. Chaque membre de la commission peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Si cette demande est présentée par deux membres au moins, le directeur des voies navigables ne peut refuser l'inscription de la question à l'ordre du jour, sauf décision du directeur général de l'A.T.E.C. Les demandes déposées après l'envoi des convocations ne sont plus recevables pour la réunion qui en fait l'objet.

Les observations et avis formulés par la commission des usagers sont consignés dans des procès-verbaux communiqués au directeur général de l'A.T.E.C.

Art. 5. — En vue des réunions communes instituées par le dernier paragraphe de l'article 15 de la Convention portant création de l'A.T.E.C., la commission des usagers de la section des voies navigables désignera deux de ses membres pour la représenter.

Art. 6. — Les frais de voyage et de déplacement des membres de la commission sont entièrement à leur charge.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1962.

*Le président du conseil d'administration,*  
V. de P. NYONDA.

—o—o—

**Délibération n° 7-62 du 17 avril 1962 organisant la commission des usagers du port de Pointe-Noire.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE TRANSEQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur proposition de M. le directeur général de l'A.T.E.C.,

Vu la Convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications, notamment son article 15 concernant les commissions des usagers ;

Délibérant en sa séance du 17 avril 1962,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 15 de la Convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.), il est institué une commission des usagers du port de Pointe-Noire.

Art. 2. — La commissions des usagers du port de Pointe-Noire est appelée à donner son avis sur toute question soumise à son examen par le conseil d'administration, le comité de direction, le directeur général de l'A.T.E.C. ou le directeur du port de Pointe-Noire.

Art. 3. — La commission des usagers du port de Pointe-Noire est composée comme suit :

*Président :*

Le directeur du port.

*Membres :*

Le Président de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari ;

Un membre élu de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari ;

Le Président du Syndicat des acconiers et entrepreneurs de manutention ;

Le Président du Syndicat des Compagnies de Navigation et consignataires des navires ;

Le Président du Syndicat des transitaires ;

Le Président du Syndicat des exploitants forestiers ;

Le chef du bureau central des douanes ;

Le directeur du C.F.C.O. et du port de Brazzaville.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter.

Le chef du service exploitation du port de Pointe-Noire qui assiste avec voix consultative aux réunions de la commission en assure le secrétariat.

Le Président de la commission appelle en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée à la demande de l'un de ses membres.

Art. 4. — La commission des usagers du port de Pointe-Noire se réunit sur convocation de son Président.

Elle siège au moins une fois par trimestre.

Les membres de la commission sont convoqués par écrit, au moins une semaine à l'avance et reçoivent en même temps que la Convocation, communication de l'ordre du jour et de tous documents utiles à l'étude des questions qui y figurent.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur du port. Chaque membre de la commission peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Si cette demande est présentée par deux membres au moins, le directeur du port ne peut refuser l'inscription de la question à l'ordre du jour, sauf décision du directeur général de l'ATEC. Les demandes déposées après l'envoi des convocations ne sont plus recevables pour la réunion qui en fait l'objet.

Les observations et avis formulés par la commission des usagers sont consignés dans des procès-verbaux communiqués au directeur général de l'ATEC.

Art. 5. — En vue des réunions communes instituées par le dernier paragraphe de l'article 15 de la Convention portant création de l'ATEC, la commission des usagers du port de Pointe-Noire désignera deux de ses membres pour la représenter.

Art. 6. — Les frais de voyage et de déplacement des membres de la commission sont entièrement à leur charge.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1962.

*Le président du conseil d'administration,*

V. de P. NYONDA.

### Délibération n° 8-62 du 17 avril 1962 portant fixation du règlement d'utilisation des magasins-cale exportation du port de Pointe-Noire.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSEQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur rapport de M. le directeur général de l'A.T.E.C. ;

Vu la Convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Délibérant en sa séance du 17 avril 1962 :

## A ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le règlement d'utilisation des magasins-cale exportation du port de Pointe-Noire annexé à la présente délibération est mis en vigueur.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1962.

*Le Président du conseil d'administration,*  
V. de P. NYONDA.

### REGLEMENT D'UTILISATION DES MAGASINS-CALE

## EXPORTATION

*Affectation des magasins export*

Les magasins export sont spécialement conçus pour le prestockage avant embarquement des produits, ci-dessous désigné, pour lesquels la taxe de magasinage export s'applique d'ailleurs d'office :

Tous les produits du cru exportés en sacs (entre autres : palmistes, arachides, sésame, tourteaux, café, cacao, pigment, rauwolfia, etc...) ;

Caoutchouc.

D'autres articles (par exemple : coton, tabacs, fibres, bois débités, placages, certains minerais emballés) pourront éventuellement être acceptés au gré des acconiers dans les magasins-export en fonction des possibilités de ceux-ci. Dans cette hypothèse ils acquitteront la taxe prévue.

Il est précisé que les expéditions resteront personnellement responsables pour toutes les conséquences résultant de l'entreposage de marchandises inflammables, dangereuses, explosives ou infectes lorsque la nature de ces marchandises n'aura pas été portée préalablement à la connaissance du magasinier.

*Délai d'admission des produits.*

Les produits peuvent être admis dans les magasins export, et cependant les heures ouvrables seulement, dans les cinq jours précédant l'arrivée du navire, mais dans la limite toutefois de la place disponible dans lesdits magasins.

Au cas d'un encombrement fortuit et prolongé des magasins-export qui ne permettrait pas un report de livraison avant le départ du navire et entraînerait les acconiers à refuser le passage de certains lots présentés par les expéditeurs, il est admis qu'une ristourne correspondant au montant de la taxe de magasinage appliquée sur les produits ainsi refusés sera accordée sur demande justifiée de l'expéditeur.

Si l'expéditeur demande expressément à livrer ses produits en dehors des heures légales, il lui sera facturé une ouverture du magasin au tarif des heures supplémentaires.

*Formalité douanière d'admission.*

Les produits ne sont admis en magasins-export qu'accompagnés du titre douanier autorisant l'embarquement sur un navire désigné, titre qui est remis à l'entrée au magasinier.

*Réception matérielle des produits.*

Les expéditeurs livrent leurs produits aux magasins-export sur palettes, celles-ci leur étant fournies par les acconiers. Le placement en magasins-export des palettes chargées incombe à l'acconier.

*Prise en charge par les acconiers*

Les produits entrant en magasins-export sont pointés contradictoirement par le magasinier et l'expéditeur. Un reçu de prise en charge comportant obligatoirement les indications ci-dessous est délivré à l'expéditeur par le magasinier à l'occasion de chaque réception :

- Désignation de l'acconier gérant le magasin-export ;
  - Désignation de l'expéditeur ;
  - Désignation du navire et destination des produits ;
  - Numéro du permis de douane d'embarquement ;
  - Désignation précise de la marchandise (marques, numéros, nombre et nature des colis, nature du contenu, poids déclaré) ;
  - Date de la prise en charge ;
  - Signature du magasinier.
- Enfin le reçu sera annoté des réserves éventuelles constatées par le magasinier.

*Nota :* La prise en charge de l'acconier ne porte que sur le nombre de sacs ou colis en l'aspect apparent constaté. Elle ne s'engage pas entre autres quant à la nature, à l'Etat, au poids et à la valeur de la marchandise et en général pour les éléments qu'il est dans l'impossibilité d'apprécier lors de la réception.

*Sortie des magasins export.*

Les marchandises sont sorties des magasins-export à la diligence de l'acconier, et ce à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, sur la demande du navire.

Les permis douaniers d'embarquement sont à ce moment remis par le magasinier au préposé des douanes chargé de l'écor.

En cas de changement de navire exigé par l'expéditeur entraînant un séjour en magasins-export supérieur à cinq jours, une taxe supplémentaire de magasinage sera perçue conformément à la réglementation du port.

En cas de non embarquement du fait du consignataire aucune charge supplémentaire ne sera supportée par l'expéditeur.



**Délibération n° 9-62 du 17 avril 1962 portant modification des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la Convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés n°s 3970 du 19 novembre 1956, 3940 du 10 décembre 1957, 1092 du 28 avril 1959 et les délibérations n°s 36/60/A.T.E.C. du 20 octobre 1960, 1/61/A.T.E.C. du 27 janvier 1961 ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Vu le rapport n° 579 du 21 mars 1962 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 17 avril 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre III de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 est modifié comme suit :

*Magasins, hangars, bureaux,*

Art. 9. — *Affectation des certains magasins et hangars.*

Première zone :

c) Les marchandises débarquées ne peuvent séjourner gratuitement en première zone plus de 11 jours francs suivant le jour de fin de débarquement du navire d'où elles ont été débarquées.

Passé ce délai :

Si la marchandise n'est pas dédouanée elle sera transférée d'office par l'acconier en dépôt douané. Si ce transfert est matériellement impossible, la marchandise sera mise en dépôt fictif sur place. La mise en dépôt fictif sur place est subordonnée à une autorisation délivrée par le chef d'exploitation du port avec l'accord de la douane. Cette autorisation devra être demandée avant l'expiration du délai de gratuité par l'acconier responsable de la marchandise avec visa du réceptionnaire valant engagement de régler la taxe progressive de dépôt.

La marchandise supporte qu'elle soit dédouanée ou non la taxe progressive de dépôt fixé à l'article 33 ci-après.

d) Les marchandises à embarquer ne pourront pénétrer en première zone qu'après avoir reçu le « Bon à embarquer » de la douane.

Ces marchandises ne pourront séjourner gratuitement en première zone plus de cinq jours avant la date prévisionnelle d'arrivée du navire auquel elles sont destinées. Cette disposition ne s'applique pas aux minerais pour lesquels des zones de stockage sont prévues ni aux bois en grumes pour lesquels le délai précité est fixé à deux jours.

Si pour une raison quelconque qui ne soit pas le fait de l'expéditeur de la marchandise ou de son représentant, ladite marchandise n'est pas embarquée sur le navire et à la date prévue lors de son entrée en première zone, soit que l'arrivée du navire soit retardée, soit qu'un autre navire ait été désigné pour embarquer la marchandise, soit que le navire n'ait pu embarquer la marchandise, soit que l'embarquement soit annulé, soit pour toute autre cause, la marchandise ne pourra continuer à séjourner gratuitement en première zone pendant plus de deux jours francs à compter :

Du départ du navire si celui-ci n'a pu embarquer la marchandise en question ;

De la date prévisionnelle d'arrivée du navire dans les autres cas.

Le séjour gratuit est de toute façon de droit pendant les journées ou le navire qui doit embarquer la marchandise est présent dans le port.

Si le retard ou l'annulation de l'embarquement est le fait de l'expéditeur de la marchandise ou de son représentant, la franchise de deux jours prévue ci-dessus est ramenée à un jour et il est fait application des taxes dès le septième jour de séjour (ou dès le quatrième jour les bois en grumes) et jusqu'à l'arrivée du navire sur lequel la marchandise aura effectivement été embarquée ou jusqu'à l'évacuation de la marchandise hors de la première zone.

En cas de dépassement des délais ci-dessus fixés, la marchandise supportera, après expiration desdits délais, la taxe progressive de dépôt.

Dans tous les cas, les marchandises à embarquer ne pourront pénétrer sur les quais avant l'arrivée du navire auquel elles sont destinées que sur accord de la capitainerie du port. Si des marchandises demeurent sur le quai après le départ du navire, elles doivent en être évacuées sur simple injonction de la capitainerie.

e) Il est précisé qu'en cas de nécessité.....

Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10 à 15. — Sans changement.

Art. 16. — *Taxe de magasinage.* — Les marchandises à l'importation ou à l'exportation entreposées en magasin sous le contrôle de la douane supportent, passé le délai de gratuité, la taxe progressive de dépôt perçue par le service des douanes pour le compte du budget du port.

*Terre-pleins*

Art. 17 à 22. — Sans changement.

Art. 23. — *Taxes diverses.* — Les embarcations, appareils, engins et d'une façon générale tous objets autres que le fret maritime occupant les quais et terre-pleins libres acquittent une taxe fixe d'occupation par journée indivisible et par mètre carré d'encombrement.

Les marchandises à l'importation et les marchandises à l'exportation ayant reçu le bon à embarquer de la douane qui demeurent sur les terre-pleins au-delà du délai de gratuité acquittent la taxe progressive de dépôt.

Art. 23 bis. — *Limitation du séjour des grumes sur les parcs à bois.* — Les grumes qui totalisent plus de 3 mois de séjour sur les parcs à bois seront, sauf impossibilité matérielle, rassemblées par les exploitants des parcs dans une zone spéciale délimitée à cet effet sur leur parc.

Ces grumes feront l'objet d'une reconnaissance périodique effectuée en commun par le chef du service exploitation de la direction du port et un spécialiste désigné à cet effet par la direction des eaux et forêts de la République du Congo.

Les bois reconnus infestés de parasites animaux ou végétaux et constituant un danger du point de vue phytosanitaire feront l'objet d'un marquage spécial constaté par un procès-verbal qui sera notifié à l'exploitant du parc. L'exploitant du parc devra inviter le propriétaire de ces bois à les évacuer dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'exploitant prendra toutes mesures nécessaires pour effectuer la destruction ou la mise en décharge desdits bois, sans que le propriétaire puisse désormais élever aucune réclamation.

Art. 24. — Sans changement.

Art. 2. — L'article 33 de l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 modifié par les textes précités fixant le barème des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire est modifié comme suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Taxes sur les navires, pilotage, déplacement intérieur et amarrage

- a) Pilotage ;
  - b) Déplacement intérieur ;
  - c) Amarrage ;
  - d) Mouvements annulés ou retardés (Sans changement).
- Mais titre de cette rubrique remplacé par :  
Mouvements annulés ou retardés et veille du pilote.

##### Séjour :

Par tonneau de jauge nette indivisible et par jour.

##### a) Navire en séjour normal :

Au mouillage sur rade extérieure .....	1 »
Au mouillage sur rade intérieure .....	2 »
Embossé sur rade intérieure .....	3 »
A quai (paquebots poste) .....	4 »
A quai (autres navires) .....	6 »

##### b) Navires en relâche forcée ou désarmés ;

##### c) Bateaux de pêche ;

##### d) Bateaux des pêcheries installées dans le port (Sans changement.)

#### CHAPITRE II

##### Taxes de débarquement et d'embarquement (Sans changement.)

#### CHAPITRE III

##### Occupation du domaine public

##### a) Location des magasins, hangars, terre-pleins et bureaux

(Sans changement.)

##### b) Taxe d'occupation des quais et terre-pleins :

Par mètre carré occupé et par jour .....

5 »

Cette taxe est perçue pour l'occupation des quais et terre-pleins libres, y compris le terre-plein du perré C, par des objets autres que le fret maritime.

Cette taxe est supportée par le propriétaire des objets.

##### c) Taxe progressive de dépôt :

Par fraction de 50 kilogrammes et par jour indivisible, à compter du premier jour de perception :

Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour .....	0,50 »
Du 11 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> jour .....	2 »
Au delà du 20 <sup>e</sup> jour .....	10 »

Cette taxe est supportée par la marchandise.

NOTA : La perception de la taxe progressive de dépôt est assurée par le service des douanes au profit du budget du port.

La perception des autres taxes d'occupation du domaine public est assurée par la direction du port au profit du budget du port.

#### CHAPITRE IV

##### Location d'outillage et cessions

Engins flottants : (Sans changement.)

Engins terrestres de manutention (à l'heure indivisible).

Tarif de jour : 6 heures à 18 heures.

##### Ajouter :

Derrick-crane ..... 1.500 »

Tarif de nuit. — Majoration de 10 % du tarif de jour (au lieu de : 50 %) ;

Tarif des jours non ouvrables. — Majoration de 10 % des tarifs précédents (au lieu de 70 %).

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1962.

Le président du conseil d'administration,  
V. de P. NYONDA.

—o—

#### Délibération n° 10-62 du 17 avril 1962 portant modification aux tarifs généraux et spéciaux du C.F.C.O.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la Convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 624 /ATEC-DG. du 26 mars 1962 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 17 avril 1962,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les modifications suivantes sont apportées aux tarifs généraux et spéciaux du C.F.C.O. :

#### I. — TARIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX VOYAGEURS, BAGAGES ET CHIENS ACCOMPAGNÉS

##### CHAPITRE PREMIER

##### Voyageurs

Art. 2. — 1<sup>o</sup> Militaires et marins.

*Nouvelle rédaction.* — Les militaires, marins, membres du service civique de la jeunesse, gendarmes de l'un des quatre États de l'Union des États ou de la Communauté voyageant soit en groupes ou en détachement encadrés, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, paient la moitié du tarif fixé à l'article premier.

#### II. — TARIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX VOYAGEURS, BAGAGES ET CHIENS ACCOMPAGNÉS

##### CHAPITRE PREMIER

##### Voyageurs

Art. 11. — Accès sur les quais.

*Nouvelles rédaction.* — L'accès sur les quais des gares est interdit aux personnes non munies d'un titre de transport ou d'un billet de quai.

Prix du billet de quai F. 15.

L'accès aux voitures ou autorails est interdit aux porteurs d'un billet de quai.

En cas de fraude sur billet de quai, il est perçu la triple taxe.

### III. — TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 6

Nouveau titre : *Trains et autorails spéciaux.*

*Prix de transport, nouvelle rédaction.* — a) Le prix de transport est déterminé en appliquant le tarif général voyageurs au nombre de places assises offertes et par classe.

Sur le prix obtenu il est accordé une réduction de 15 %.  
Parcours minimum 100 kilomètres.

b) Pour un parcours aller et retour lorsque le retour débute moins de 24 heures après la fin du voyage aller la taxation du transport est effectué comme indiqué au paragraphe a) sur le parcours réel, la réduction étant portée à 25 % au lieu de 15 %.

Parcours total minimum 200 kilomètres.

c) Les parcours à vide du train ou de l'autorail entre le dépôt et la gare origine du parcours et entre la gare extrémité et le dépôt seront facturés à raison de 300 francs par kilomètre pour un train et 150 francs par kilomètre pour un autorail.

NOTA. — Il ne peut être procédé à aucune soudure de tarif avec le tarif spécial voyageurs n° 6.

*Condition d'application* (Sans changement.)

### IV. — TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 7

*Nouvelle rédaction.* — Transports de voyageurs en draisine ou moto-lorry.

Des draisines ou moto-lorries peuvent être mis en marche à la demande de particuliers ou pour le transport de malades lorsque les nécessités du service le permettent.

#### PRIX DE TRANSPORT

Le prix de transport pour chaque engin, est fixé comme suit :

Moto-lorry. — 2 places, prix km. :  $4 \times P$  ;

Draisine d'inspection. — 4 places, prix-kil. :  $7 \times P$  ;

Draisine de chantier. — 17 places, prix-km. :  $N \times P$ .

P étant le prix du voyageur-kilomètre en première classe au plein tarif.

N nombre de voyageurs empruntant la draisine, si ce nombre est supérieur à 11 ;

N = 11 dans le cas contraire.

Le kilométrage de taxation est celui réellement effectué par les engins en charge et éventuellement à vide.

Le minimum de taxation correspond à un parcours de 100 kilomètres.

*Conditions d'application :*

(Sans changement, sauf : rayer autorails spéciaux au 6<sup>e</sup> alinéa.)

### V. — TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

*Ajouter :*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, opérations accessoires proprement dites un paragraphe 12 *bis* ainsi libellé :

12 *bis.* — Calage et arrimage de véhicules routiers 1.500 francs par véhicule, applicable seulement dans les gares de Pointe-Noire, Dolisie, De Chavannes, Brazzaville.

### VI. — TARIF SPÉCIAL N° 6 (MARCHANDISES)

Le nouveau tarif s'énonce comme suit :

1° *Véhicules routiers, transport ordinaire.*

Prix par tonne et par kilomètre :

a) Véhicules montés :

Par wagon chargé au minimum à 8 tonnes ou payant pour ce poids..... 15 75

Par wagon chargé à moins de 8 tonnes minimum de taxation sur 1.500 kilogrammes..... 17 "

b) Véhicules démontés, en caisses par wagon chargé au minimum à 8 tonnes ou payant pour ce poids..... 12 "

Par wagon chargé au minimum à 4 tonnes ou payant pour ce poids..... 13 "

Par wagon chargé à moins de 4 tonnes minimum de taxation sur 1.500 kilogrammes..... 15 "

### VII. — TRANSPORT D'ARACHIDES

TARIF SPÉCIAL N° 7

*Remplacer :*

Arachides en provenance de l'Oubangui et du Tchad ;  
Arachides en provenance du Congo.

*Par :*

Arachides décortiquées en provenance de l'Oubangui et du Tchad ;

Arachides décortiquées en provenance du Congo.

Aux tarifs généraux pour les transports des marchandises et animaux, chap. II, § 2, un renvoi (1) sera porté en regard du minimum de 12 tonnes et en fin de paragraphe 2 il sera porté :

(1) Pour les arachides en coque le minimum de taxation est porté à 10 tonnes.

### VIII. — TARIF SPÉCIAL N° 16

COMBUSTIBLES LIQUIDES ET LUBRIFIANTS PRODUITS  
ASPHALTIQUES ET BITUMEUX

1° *Combustibles liquides et lubrifiants :*

En fûts : (Sans changement.)

En vrac :

*Nouvelle rédaction.* — Par wagon citerne particulier chargé au minimum de capacité offerte..... 3 60  
(Sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1962.

*Le président du conseil d'administration,*  
V. de P. NYONDA.

—o—

**Délibération n° 12-62 du 17 avril 1962 portant fixation des tarifs du service public assuré par le C.F.C.O. sur la ligne Comilog.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la Convention portant organisation de l'A.T.E.C. et notamment son article 6 donnant au conseil d'administration de l'A.T.E.C. pouvoir de fixer les tarifs généraux et spéciaux du C.F.C.O. ;

Vu la Convention pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer minier de Comilog notamment son chapitre II relatif au service public ;

Vu le rapport n° 587 du 22 mars 1962 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 17 avril 1962,

**A ADOPTÉ**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs généraux et spéciaux en vigueur sur le C.F.C.O. sont rendus applicables aux transports de service public assurés par le C.F.C.O. sur la Comilog, compte tenu des distances de taxation ci-après, majorées de 20 % par rapport aux distances réelles.

*Distances de taxation :*

Mont-Bélo-Dihessé : 55 kilomètres ;  
 Dihessé-Makabana : 44 kilomètres ;  
 Makabana-Mabafi : 50 kilomètres ;  
 Mabafi-Mossendjo : 56 kilomètres ;  
 Mossendjo-Tzinguidi : 80 kilomètres ;  
 Tzinguidi-M'Binda : 56 kilomètres.

Art. 2. — Le fascicule n° 8 du recueil des tarifs : « Distances kilométriques du réseau » sera complété en conséquence et prendra le nouveau titre suivant : « Distances kilométriques de taxation du réseau ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1962.

*Le président du conseil d'administration,*  
 V. de P. NYONDA.

**Délibération n° 13-62 du 17 avril 1962 portant modification à l'organisation du port de Brazzaville.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 DE L'AGENCE TRANSQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur la proposition du directeur général de l'A.T.E.C.,  
 Vu la Convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 29 ATEC du 19 octobre 1961, portant organisation du port de Brazzaville.

Délibérant en sa séance du 17 avril 1962,

**A ADOPTÉ**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 19/A.T.E.C. susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

**TITRE II**

**POLICE DU PLAN D'EAU ET DES ACCÈS DU PORT PAR LE FLEUVE**

« Art. 2. — *Au lieu de :* La direction des voies navigables est chargée de la police du plan d'eau du port de Brazzaville.

L'agent de la direction des voies navigables désigné à cet effet surveille, s'il y a lieu, le balisage des accès du port et prend dans la limite des règlements en vigueur, toutes mesures propres à assurer la sécurité de la navigation aux abords du port.

Il surveille l'état des fonds et signale au directeur des voies navigables tous faits intéressant le maintien de ces fonds et à la conservation des ouvrages.

En cas d'événements imprévus il prend les mesures d'urgence qui s'avèrent nécessaires. »

*Lire :*

La direction des voies navigables de l'A.T.E.C. est chargée de la police du plan d'eau du port de Brazzaville.

Dans la limite des crédits dont elle dispose, elle assure le balisage et prend d'une manière générale toutes mesures propres à améliorer les conditions de déplacement des engins flottants au large des appontements.

Nonobstant l'alinéa qui précède, la navigation sur le plan d'eau du port s'effectue comme sur le fleuve aux risques et périls des usagers.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée dans les *Journaux officiels* de la République centrafricaine, gabonaise du Congo et du Tchad.

Brazzaville, le 17 avril 1962.

*Le président du conseil d'administration,*  
 V. de P. NYONDA.

**Délibération n° 15-62 du 17 avril 1962 mettant en vigueur le règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 DE L'AGENCE TRANSQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la Convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 564 du 21 mars 1962 de M. le directeur général de l'A.T.E.C. ;

Vu l'avis de la commission de pilotage du port de Pointe-Noire consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 11 janvier 1962 ;

En sa séance du 17 avril 1962,

**A ADOPTÉ**

Le texte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté général n° 3064 du 15 septembre 1955 est abrogé.

Art. 2. — A compter de la date de la présente délibération, le Règlement Organique de la Station de Pilotage de Pointe-Noire annexé à la présente délibération est mis en vigueur.

Art. 3. — Le directeur général de l'A.T.E.C., et le directeur du port de Pointe-Noire sont chargés de l'application du règlement institué par l'article 2 ci-dessus, et ce sans préjudice des attributions du service de la marine marchande de la République du Congo.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1962.

*Le Président du conseil d'administration,*  
 V. de P. NYONDA.

**RÈGLEMENT ORGANIQUE DE LA STATION  
 DE PILOTAGE DE POINTE-NOIRE**

**TITRE PREMIER.**

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

*But du pilotage.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie du Port de Pointe-Noire ou pour les déplacements dans les limites du pilotage par un personnel commissionné par la direction générale de l'Agence transéquatoriale des communications.



Il est bien spécifié que les pilotes ne sont que des conseillers techniques ; il leur est interdit de prendre le commandement des navires ; les capitaines demeurent chargés du dit commandement et de toutes les responsabilités qu'il comporte pour eux et pour les armateurs.

#### *Nature obligatoire du pilotage :*

Art. 2. — Le pilotage est obligatoire à l'entrée, à la sortie et pour tout déplacement dans les limites du pilotage, pour tous les navires, à l'exception :

- Des navires de guerre de toutes nationalités ;
- Des navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute ;
- Des navires affectés exclusivement à l'amélioration, l'entretien, la surveillance du port et de ses accès, quel que soit leur tonnage ;
- Des navires et tous engins du service des phares & Balises ;
- Des engins de servitude du port d'une manière générale.

#### *Limite du pilotage.*

Art. 3. — Les limites du pilotage sont fixées comme suit :

- Au Sud le parallèle : 4° 48' S ;
- A l'Ouest le méridien : 11° 46' E ;
- Au Nord le parallèle : 4° 42' S.

#### *Constitution de la station.*

Art. 4. — La Station de Pilotage du Port de Pointe-Noire est constituée par :

- Le Commandant de port, chef de la station ;
- Les pilotes et les aspirants-pilotes ;
- Les agents subalternes d'exécution qui concourent au fonctionnement de la station.

L'ensemble de la station est placé sous l'autorité du directeur du port de Pointe-Noire qui prend avis dans les cas prévus au présent règlement de la Commission de Pilotage instituée par l'article 12 ci-après.

#### *Effectif de la station.*

Art. 5. — L'effectif de la station est fixé, en principe à trois pilotes, y compris ceux en congé. Cet effectif peut être augmenté, si l'intensité du trafic le justifie, par le conseil d'administration de l'A.T.E.C., sur proposition du directeur général de l'A.T.E.C. agissant après avis de la commission de pilotage, sur le rapport du directeur du port.

#### *Signaux et conventions d'appel du pilote*

Art. 6. — a) Pour les navires désirant entrer dans les limites du pilotage. Les signaux d'appel du pilote sont ceux prévus au code international. Ils doivent être faits quand les navires arrivent en vue de l'extrémité de la jetée extérieure du port ;

b) A la sortie ou pour un déplacement dans les limites du pilotage.

De jour, la demande du pilote est faite à la capitainerie du port, trois heures ouvrables au moins avant l'heure de départ du navire ou de son déplacement.

Lorsque le navire est prêt à appareiller, si le pilote n'est pas encore à bord, il peut être appelé à l'aide du signal suivant : le pavillon international de demande de pilote (G) hissé de façon apparente et appuyé de trois coups des sifflets longs.

Pour la nuit, la demande doit être faite à la capitainerie du port, avant 17 heures et indiquer aussi exactement que possible, l'heure probable de la sortie ou du déplacement.

Lorsque le navire modifie cette heure, il doit en informer la capitainerie du port, une heure au moins à l'avance, afin d'éviter les surtaxes réglementaires.

Entre 17 heures et 6 heures, tout appel par signaux phoniques est interdit et la demande de pilote doit être faite à la capitainerie du port par le capitaine du navire ou son représentant.

Tout mouvement prévu pour un dimanche doit être demandé le samedi avant midi et pour un jour férié, la veille avant 17 heures.

#### *Du chef de la station de pilotage.*

Art. 7. — Le commandant de port exerce les fonctions de chef de la station de pilotage. A ce titre, il règle le fonctionnement intérieur du service du pilotage et en assure la bonne marche.

Les pilotes et aspirants-pilotes sont placés sous ses ordres immédiats et lui doivent obéissance ; il en est de même du personnel subalterne.

Le commandant du port, chef de la station, règle les tours de service de l'ensemble du personnel placé sous ordres, il assure un pilote aux navires suivant les mouvements et les possibilités de l'effectif de manière à ce que les navires n'aient jamais à attendre le pilote, quelle que soit l'heure, de jour et de nuit, sauf dans le cas où plusieurs navires partent ou arrivent à la fois, le nombre des pilotes disponibles est matériellement insuffisant. La priorité est réservée aux paquebots postaux.

Toutefois, le commandant de port reste toujours seul juge des circonstances et des raisons techniques qui peuvent faire déroger aux principes énoncés ci-dessus et dont il doit rendre compte au directeur du port.

Le commandant du port, chef de la station, assure la police des embarcations du pilotage et en surveille l'entretien. Il présente au directeur du port toutes suggestions en vue d'assurer à la station l'effectif et le matériel qu'il juge nécessaire et fait toutes propositions concernant le recrutement du personnel.

#### *Fonctions et obligations des pilotes*

Art. 8. — Les fonctions des pilotes consistent :

a) Dans le pilotage proprement dit des navires, selon les ordres donnés par le commandant de port, chef de la station ;

b) Dans le concours à la surveillance de la signalisation maritime et à la vérification permanente des profondeurs du port et de ses accès, sous les ordres du commandant de port.

En application de l'article 123 du décret du 27 décembre 1928, portant règlement de la police sanitaire maritime, et promulgué en A.E.F. par arrêté général du 21 février 1929, les pilotes sont sous-agents de la santé et à ce titre relèvent de l'agent principal de la santé ou de son délégué, dont ils reçoivent des instructions.

Les pilotes, afin de se faire reconnaître en cette qualité, doivent toujours, dans l'exercice de leur fonction, être porteurs de leur commission de police.

Pendant les congés du commandant de port de Pointe-Noire, l'intérim de celui-ci est assuré par le pilote de grade le plus élevé présent à Pointe-Noire.

Il est formellement interdit aux pilotes d'accepter une gratification quelconque à l'occasion de leur service, sauf décision spéciale de la direction générale de l'A.T.E.C.

#### *Cas d'un navire en danger.*

Art. 9. — Hors le cas de force majeure, tout pilote doit, nonobstant toute autre obligation de service, prêter son assistance à un navire en danger, même s'il n'a pas été requis, dès le moment où il a pu constater le péril dans lequel se trouve le navire.

Le pilote a droit dans ce cas, conformément à l'article 6 de la loi du 28 mars 1928, une rémunération spéciale du navire assisté qui, s'il y a contestation, est fixée par le tribunal de commerce.

## TITRE II.

### RECRUTEMENT DES PILOTES

#### *Procédure.*

Art. 10. — En cas d'insuffisance de l'effectif de la station ou lorsqu'une vacance est à prévoir, le directeur général de l'A.T.E.C., après avis de commission de pilotage et sur la proposition du directeur du port entreprend la procédure de recrutement pour le nombre de pilotes jugé nécessaire.

Le directeur du port sur proposition du chef de la station de pilotage prend toutes mesures nécessaires en vue de

provoquer des demandes d'emploi en temps utile pour ne pas laisser un poste dépourvu de titulaire ou dans le cas de vacance inopinée pour réduire au minimum le temps durant lequel l'effectif de la station est incomplet.

Les avis de recrutement des pilotes sont portés à la connaissance des candidats éventuels, grâce aux mesures habituelles de publicité maritime et notamment par la publication d'un avis au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des Etats membres de l'A.T.E.C. et simultanément par voie d'affiche dans les quartiers d'inscription maritime en France, trois mois au minimum avant l'examen des titres par la commission de pilotage prévue à l'article 12 ci-après.

A la date fixée, cette commission se réunit pour examiner les dossiers qu'elle transmet, avec son avis, au directeur du port, qui adresse ses propositions à la direction générale de l'ATEC en vue de l'admission de candidats pilotes, en nombre au plus égal au double du nombre de pilotes à recruter.

#### *Condition d'admission.*

Art. 11. — A dater de la mise en vigueur du présent règlement tout candidat à un emploi de pilote doit :

1° - Etre ressortissant d'un des Etats membres de l'ATEC ou français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement. Dans la suite du présent règlement les pilotes français sont considérés comme personnel expatrié.

2° - Etre capitaine au Long Cours ou de la marine marchande, ou être ou avoir été officier de Marine d'active du grade de lieutenant de vaisseau au moins, ou être ou avoir été officier d'activité des équipages de la flotte du grade d'officier de 1<sup>re</sup> classe au moins, d'une des spécialités aptes au commandement (manœuvres, timoniers, pilotes de la Flotte, hydrographes) ;

3° - Avoir navigué depuis moins de trois ans et compter six ans de navigation effective dans le personnel de pont de la marine de l'Etat ou de la marine marchande ;

4° - Etre âgé de 24 ans au moins et de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;

5° - Etre d'une constitution saine et robuste ;

6° - N'être atteint d'aucune des affections suivantes :

Myopie, hypermétropie, astigmatisme, daltonisme, même à un faible degré, et distinguer parfaitement à une grande distance les détails des objets et les couleurs.

La demande d'admission doit être accompagnée des pièces ci-après désignées :

Acte de naissance ou jugement supplétif ;

Extrait du casier judiciaire ;

Certificat médical de visite et contre visite, avec mention spéciale concernant les facultés visuelles exigées ;

Etat signalétique et des services militaires s'il y a lieu ;

Copie de l'article matriculaire d'inscrit maritime s'il y a lieu ;

Copie des brevets certifiée conforme ;

Copie des certificats professionnels certifiée conforme ;

Toute pièce pouvant déterminer les états de service antérieurs à terre ou à la mer.

Le postulant doit sur sa demande, spécifier qu'il a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage à Pointe-Noire.

#### *Commission de pilotage du port.*

Art. 12. — Il est créé une commission de pilotage du port qui comprend les sept membres suivants :

##### *Président :*

Le directeur du port ou son représentant.

##### *Membres :*

Le chef du service chargé de la Marine Marchande de la République du Congo ou son représentant ;

L'officier de marine responsable de la défense navale dans le secteur dont Pointe-Noire fait partie ;

Le Commandant de port de Pointe-Noire, chef de la station de pilotage ;

Deux représentants des compagnies de navigation dont un de préférence officier de la marine marchande ;

Le pilote du grade le plus élevé, présent à Pointe-Noire.

Cette commission émet obligatoirement son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement de la station, notamment la composition des effectifs, le recrutement, l'avancement des pilotes, la discipline et les sanctions.

Dans le cas où la question à examiner par la commission concerne le pilote membre de la commission, ce dernier est remplacé par un autre pilote.

### TITRE III

#### CONDITIONS D'EMPLOI DES PILOTES ET DU PERSONNEL DE LA STATION DE PILOTAGE

##### *Candidats pilotes et aspirants pilotes*

Art. 13. — Les candidats pilotes admis dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 ci-dessus, effectuent un stage préparatoire de trois mois pendant lequel ils sont autorisés à accompagner les pilotes titulaires à bord des navires sans que leur nombre puisse excéder deux à la fois par le pilote titulaire.

Ils ont droit à la gratuité du voyage pour eux-mêmes à l'exclusion de leur famille, de leur lieu de résidence au port de Pointe-Noire, dans les conditions applicables aux pilotes.

A l'expiration de leur stage préparatoire, les candidats pilotes subissent un examen professionnel devant une commission réunie à cet effet.

Le programme de cet examen ainsi que la composition de cette commission sont fixés par le directeur du port.

Les épreuves de l'examen ont lieu sous le contrôle de la direction du port et de l'administration de la marine marchande de la République du Congo.

Après l'examen, le directeur du port, la commission de pilotage entendue, propose au directeur général de l'ATEC le ou les candidats susceptibles d'être nommés aspirants-pilotes, en nombre égal à celui des pilotes à recruter.

Après leur nomination au grade d'aspirant-pilote, les intéressés effectuent un stage de confirmation de trois mois pendant lequel il leur sera attribué un tour de service en double d'un pilote titulaire.

Après achèvement du stage de confirmation le cas de chaque aspirant-pilote est examiné par la commission de pilotage. Au vu de l'avis de la commission, le directeur du port de Pointe-Noire propose s'il y a lieu au directeur général de l'ATEC la nomination de l'intéressé en qualité de pilote commissionné. Cette nomination entraîne l'attribution du grade de pilote de 4<sup>e</sup> classe pour prendre rang de la date de début du stage de confirmation.

Les candidat-pilotes qui n'ont pas été nommés aspirant-pilote à l'expiration de leur stage préparatoire et les aspirants-pilotes qui n'ont pas été nommés pilote commissionné à l'expiration de leur stage de confirmation sont licenciés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en dehors du prix de leur voyage de retour à leur domicile légal et d'une indemnité de congé payé proportionnelle à la durée du stage qu'ils ont effectué.

Les commissions de pilote, délivrées par le directeur général de l'ATEC sont contresignées par le chef du service de la marine marchande de la République du Congo, le directeur du port de Pointe-Noire et le chef de la station de pilotage, conformément au modèle joint en annexe I au présent règlement.

Les candidats-pilotes et les aspirants-pilotes perçoivent la rémunération prévue pour les pilotes stagiaires par l'article 16 ci-après. Ils ne perçoivent aucune prime. Ils sont assimilés aux pilotes en ce qui concerne le logement, des droits à congé et les soins médicaux.

##### *Pilotes commissionnés*

Art. 14. — Après leur nomination en qualité de pilote commissionné, les pilotes sont habilités à piloter les navires chaque fois qu'ils sont désignés à cet effet par le chef de la station.

Pendant une période probatoire de six mois, le licenciement des intéressés peut être prononcé par le directeur général de l'ATEC après avis de la commission de pilotage, ce licenciement entraînant automatiquement le retrait de leur commission de pilote. Après expiration de la période probatoire, le pilote est régi par les dispositions du présent règlement.

La classification de pilote comporte cinq classes dont une hors classe dont les soldes sont définies à l'article 16 du présent règlement.

#### Avancement

Art. 15. — Les avancements d'une classe à la classe immédiatement supérieure ne peuvent être accordés qu'après un minimum de deux ans de service effectif dans la classe inférieure.

La nomination à la hors classe ne peut être accordée qu'aux pilotes comptant quinze ans de service effectif dont quatre dans la 1<sup>re</sup> classe.

Les avancements sont accordés par décision de la direction générale de l'ATEC sur proposition du directeur du port après avis de la commission de pilotage.

#### Rémunération des pilotes

Art. 16. — Lorsque les pilotes sont en service à Pointe-Noire, leur rémunération est déterminée de la manière suivante :

La solde de base de chaque classe est calculée à partir du barème des soldes en vigueur à la Compagnie maritime des Chargeurs Réunis, et en suit automatiquement les variations certifiées par l'inspection maritime française.

La correspondance entre les soldes de base des diverses classes de pilotes du port de Pointe-Noire et celles des officiers de la Compagnie maritime des Chargeurs Réunis est assurée de la manière suivante :

La solde de base du pilote de 4<sup>e</sup> classe du port de Pointe-Noire est par définition égale à la solde de base d'un capitaine au 1<sup>er</sup> échelon sur navire de charge de la Compagnie maritime des Chargeurs Réunis.

Les soldes de base des autres classes se déduisent de celle du pilote de 4<sup>e</sup> classe au moyen des indices suivants :

Pilote hors classe .....	150
Pilote de 1 <sup>re</sup> classe.....	136
Pilote de 2 <sup>e</sup> classe.....	122
Pilote de 3 <sup>e</sup> classe.....	111
Pilote de 4 <sup>e</sup> classe.....	100
Pilote stagiaire.....	90

Par solde de base de la Compagnie maritime des Chargeurs Réunis, il faut entendre la solde de base au sens strict, à l'exclusion de toutes primes ou majoration pour heures supplémentaires, brevet, ancienneté, tenue, ou autre.

La solde servie aux pilotes pendant leurs périodes de service à Pointe-Noire dite solde de présence, est obtenue en multipliant la solde de base par l'index de correction. Tous les paiements effectués à Pointe-Noire le sont en monnaie locale sur la base du taux de change officiel en vigueur.

Outre leur solde, les pilotes perçoivent les suppléments familiaux de solde et prestations familiales auxquels leur situation de famille leur donne éventuellement droit.

#### Primes de pilotage.

Art. 17. — A la solde prévue à l'article 16 ci-dessus s'ajoutent les primes de pilotage versées aux pilotes pendant leurs périodes de présence dans les conditions ci-après :

Des primes de pilotage et de lamanage dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration de l'ATEC sont versées au budget du port de Pointe-Noire par les Compagnies de navigation.

70 % de ces primes sont ensuite payées aux pilotes par les soins de l'agent comptable de l'ATEC.

Ces primes sont partagées par parts égales entre tous les pilotes ayant effectivement participé au service de la station pendant le mois considéré, le cas échéant au prorata du temps de présence, et payées en même temps que la solde du mois suivant.

En cas de veille du pilote à bord d'un navire, le pilote perçoit, à partir de la 9<sup>e</sup> heure de veille, une prime spéciale horaire égale, par heure, à deux mille fois le taux de base par tonneau jauge nette, de la prime de pilotage et de lamanage relative aux mouvements de jour.

#### Prime d'astreinte du chef de la station.

Art. 18. — Compte tenu de l'astreinte que lui imposent ses fonctions de chef de la station de pilotage, le commandant de port perçoit mensuellement une prime de chef de la station égale à 15 % de la masse mensuelle des primes de pilotage et de lamanage versées par les Compagnies de navigation.

Pendant les périodes où le commandant de port en congé est suppléé par l'un des pilotes, ce pilote perçoit la prime de chef de station au lieu et place du commandant de port.

#### Primes d'astreinte des maîtres de port qui concourent au service de station

Art. 19. — Compte tenu de l'astreinte que leur impose le concours qu'ils prêtent au fonctionnement de la station, les maîtres de port qui concourent effectivement au fonctionnement de la station de pilotage perçoivent mensuellement une prime déterminée de la manière suivante.

Le solde des primes de pilotage et de lamanage versées par les Compagnies de navigation et non attribué aux pilotes ou au chef de la station, soit 15 % est partagé entre les maîtres de port à raison de :

Trois quarts à l'ensemble des maîtres de port qui dirigent l'amarrage des navires. Cette prime est partagée par parts égales entre tous les maîtres de port ayant effectivement participé au service de l'amarrage des navires pendant le mois considéré, le cas échéant au prorata du temps de présence.

Un quart au maître de port mécanicien qui assure l'entretien et la surveillance du matériel flottant de la station de pilotage.

#### Caractère spécifique des primes

Art. 20. — Les primes instituées par les articles 17, 18 et 19 ci-dessus sont spécifiques de la station de pilotage. Elles sont exclusives de toute autre prime ou indemnité accessoire au titre de la station de pilotage. En particulier, le personnel de la station prenant son service suivant des tours arrêtés par le chef de station, les personnels de tous grades astreints à ces tours bénéficient de périodes de repos indépendantes des horaires normaux des services du port et des jours fériés. Ces personnels ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une rémunération spéciale telle que heures supplémentaires ou autre en raison du service assuré par eux pour les besoins du pilotage même la nuit ou les jours non ouvrables, sauf les primes instituées par les articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

#### Contrat.

Art. 21. — Le pilote est engagé par contrat à durée indéterminée aux conditions du présent règlement.

#### Congé, rémunération pendant le congé.

Art. 22. — Les pilotes ont droit aux congés prévus pour la catégorie de personnel à laquelle ils appartiennent, selon qu'ils sont expatriés ou non.

Pendant leurs congés, ils aperçoivent :

- La solde de base ;
- Une indemnité de logement fixée forfaitairement à 25 % de la solde de base ;
- Éventuellement les suppléments familiaux de solde et les prestations familiales.

#### Déplacements.

Art. 23. — Les frais accidentels de déplacement et de retour à Pointe-Noire résultant de l'exercice de leurs fonctions de pilote sont remboursés aux intéressés par les capitaines de navire, Compagnies de navigation, ou consignataires suivant la réglementation maritime en vigueur.

*Limite d'âge.*

Art. 24. — La limite d'âge pour les pilotes est fixée à 60 ans. Toutefois, à partir de l'âge de 50 ans, ceux-ci sont soumis annuellement à une visite médicale d'aptitude aux fonctions de pilote, comportant notamment un examen de la vue. Cette visite est passée devant le médecin des gens de mer, ou à défaut devant un médecin militaire.

## TITRE IV.

## DISCIPLINE

*Sanctions.*

Art. 25. — Pour toutes fautes professionnelles ou pour toutes fautes commises à bord des navires, les pilotes sont soumis au code disciplinaire et pénal de la marine marchande. En outre, les peines disciplinaires applicables aux pilotes sont :

La réprimande ;

Le blâme ;

La suspension temporaire de l'exercice des fonctions ;

Le retrait de la commission de pilote, ou révocation.

La réprimande ou le blâme sont prononcés directement et sans réserve par le commandant de port, chef de la station de pilotage, qui en rend compte à l'autorité supérieure.

La suspension temporaire de fonctions par le directeur de port, sur proposition de la commission de pilotage, l'intéressé entendu en des explications par ladite commission. Elle entraîne la suspension des primes.

Le retrait de la commission de pilote, ou révocation, est prononcé par le directeur général de l'ATEC dans les conditions indiquées à l'article 26 ci-dessous.

*Retrait de la commission de pilote.*

Art. 26. — Le retrait de la commission de pilote entraînant la rupture du contrat est prononcé par le directeur général de l'ATEC à la diligence du directeur du port après avis de la commission de pilotage sur rapport du commandant de port, chef de la station de pilotage, en application des dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et du code du travail maritime, dans les cas suivants :

Insuffisance ou inaptitude professionnelle ;

Faute grave dans l'exercice de ses fonctions ;

Incapacité physique définitive de continuer le service constatée par le conseil de santé.

L'intéressé doit au préalable être entendu par la commission de pilotage.

## TITRE V.

## DISPOSITIONS DIVERSES

*Matricule.*

Art. 27. — Il est tenu à la direction du port de Pointe-Noire un registre spécial pour les pilotes du port de Pointe-Noire où sont mentionnés pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, date de son brevet, date de son entrée en service et de cessation de ses fonctions, services successifs, congés, récompenses obtenues ou sanctions infligées.

*Rôle d'équipage*

Art. 28. — Les pilotes, dès leur entrée en service, sont inscrits sur le rôle d'équipage du bateau pilote, déposé au bureau du chef du service de la marine marchande qui établit les feuilles de mouvement du personnel pilote.

*Litiges.*

Art. 29. — Toutes difficultés qui peuvent naître de l'application du présent règlement sont portées devant l'administration de la marine marchande de la République du Congo qui tente de les résoudre selon les principes de la législation maritime en vigueur.

En cas de non conciliation, le litige est porté devant le tribunal compétent.

*Fortune de mer.*

Art. 30. — En cas de naufrage soit de la vedette de pilotage, soit d'un navire sur lequel se trouve le pilote pour les besoins du service, celui-ci a droit au remboursement de ses objets personnels perdus. Ce remboursement sera, selon le cas, à la charge soit de la station de pilotage, soit du navire cause de naufrage.

Sauf cas de faute lourde du pilote, les avaries ou la perte totale du navire pilote, survenues soit au cours des opérations de pilotage, soit au cours des manœuvres d'embarquement ou de débarquement du pilote, sont à la charge du navire.

*Avantage divers.*

Art. 31. — Dès qu'il a été nommé pilote de 4<sup>e</sup> classe, l'intéressé est autorisé à se faire rejoindre par sa famille aux frais de l'ATEC et dans les mêmes conditions de transport que pour lui-même.

*Résiliation du contrat.*

Art. 32. — Le contrat d'un pilote ne peut être résilié que dans les conditions suivantes :

a) Par le pilote, avec un préavis de trois mois ;

b) Par l'ATEC, sans préavis en cas de retrait de la commission de pilote dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus ;

c) Par l'ATEC, avec un préavis de trois mois après avis conforme de la commission de pilotage dans les autres cas.

Dans tous les cas, le pilote conserve son droit au congé payé et au rapatriement pour lui et sa famille dans les conditions de voyage définies par le présent règlement pour les départs en congé.

*Indemnité de licenciement.*

Art. 33. — Hors le cas de faute lourde, en cas de résiliation de contrat par l'administration, le pilote a droit à une indemnité de licenciement attribuée dans les conditions suivantes :

Quinze jours de solde de présence par année de service effectif et congés payés, pour les deux premières années ;

Un mois de solde de présence par année de service effectif et congé payés pour les pilotes ayant accompli plus de deux ans de service.

A partir de la sixième année, trois jours de plus par année de service et congés payés, avec plafonnement à quinze ans.

La durée de service s'étend : du jour du premier engagement dans un des services de l'ex-groupe de territoires de l'A.E.F. pour les pilotes en service avant la date de mise en vigueur du présent règlement.

*Interdiction de cumul d'activité*

Art. 34. — Il est formellement interdit aux pilotes d'exercer, en dehors de leur activité professionnelle de pilote du port de Pointe-Noire telle qu'elle est définie dans le présent règlement, une autre activité rémunérée au profit de tiers, sauf autorisation du directeur général de l'ATEC et ce sous peine de rupture de contrat.

*Mesures transitoires*

Art. 35. — Le classement des pilotes en service sera le suivant à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement :

MM. Bagot (André), pilote de 1<sup>re</sup> classe pour prendre rang du 11 janvier 1958 ;

Le Corre (Jean), pilote de 3<sup>e</sup> classe pour prendre rang de la date de mise en vigueur du présent règlement

Donzelot (Robert), pilote de 4<sup>e</sup> classe pour prendre rang de la date de mise en vigueur du présent règlement.

Le taux de la prime de pilotage et de lamanage versée par les compagnies de navigation est et demeure fixé par l'arrêté général n° 3065 du 15 septembre 1955.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERSONNEL EXPATRIÉ

#### *Index de correction*

Art. 36. — L'index de correction des soldes est pour le personnel expatrié égal à celui qui est appliqué aux contrats particuliers de rémunération des personnes de l'assistance technique en service à Pointe-Noire. Cet index a donc la valeur 1,67 au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

#### *Pension - Retenues pour pension*

Art. 37. — Les pilotes expatriés cotisent à la caisse de prévoyance et à la caisse de retraite des marins français (Etablissement Nationale des Invalides). Les retenues légales sont opérées sur leur solde selon les lois et règlements maritimes en vigueur.

L'ATEC verse à la caisse du trésorier compétent la quote part de l'armateur prévue par le barème des versements de l'Etablissement Nationale des Invalides de la Marine Française sur la solde des pilotes sont également versées par l'ATEC à l'établissement précité pour constitution de leur retraite d'inscrit maritime.

#### *Durée de séjour - Congés*

Art. 38. — La durée normale du séjour d'un pilote expatrié à Pointe-Noire est, suivant les nécessités du service, comprise entre 10 et 24 mois de séjour effectif, y compris s'il y a lieu la durée du stage.

A la fin d'un séjour, un pilote expatrié aura droit à un congé d'une durée égale à un cinquième de celle du séjour effectué, y compris la durée des voyages supposés effectués par la voie normale. Aucun congé ne pourra cependant dépasser une durée de six mois. Cette dernière disposition n'est toutefois pas opposable aux droits acquis avant la mise en vigueur du présent règlement.

Les congés de durée inférieure ou égale à trois mois sont dits « congés de courte durée ». Les congés de durée supérieure à trois mois sont dits « congés de longue durée ».

A l'expiration de son congé, le pilote sera en route pour rejoindre Pointe-Noire à la diligence de l'ATEC.

#### *Voyages et transports.*

Art. 39. — Le pilote, expatrié aura droit pour lui et éventuellement sa famille, limitée au conjoint et aux enfants à charge, au transport gratuit de son lieu de résidence habituelle à Pointe-Noire à raison d'un voyage aller et retour par séjour.

Le pilote et sa famille pourront voyager ensemble ou séparément.

Les conditions de voyage, de transbordement et de transport des bagages seront celles applicables au personnel de l'assistance technique classé dans le groupe II sauf dispositions particulières énoncées ci-après :

Pour les déplacements entre les départements français et Pointe-Noire, les délais de route sont fixés forfaitairement 72 heures, c'est-à-dire que le congé d'un pilote commence à courir 72 heures après qu'il ait quitté Pointe-Noire et prend fin 72 heures avant qu'il ait rejoint Pointe-Noire. Pendant ces délais de route de 72 heures, les pilotes sont considérés comme en service et perçoivent la solde de présence.

La classe de voyage est :

Par la voie aérienne : la classe touriste ;

Par la voie maritime : la première classe.

Pour les congés de courte durée, la voie normale de transport est la voie aérienne, cependant les pilotes peuvent demander à voyager par une autre voie. Tout supplément éventuel de frais de voyage est alors à leur charge.

#### *Missions*

Art. 40. — Pendant la durée des missions qui pourraient leur être assignées par l'A.T.E.C. pendant leur séjour à Pointe-Noire, les pilotes ont droit aux frais de mission auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires de l'assistance technique classés dans le groupe II.

#### *Maladie*

Art. 41. — Les soins médicaux sont pris en charge par l'A.T.E.C. dans les conditions prévues aux articles 79 à 85 du code du travail maritime.

Pendant les périodes d'indisponibilité pour maladie, il est versé au pilote expatrié :

La solde de présence s'il est soigné sur place ou dans ville de la zone C.F.A.

La solde de congé s'il est traité en dehors de la zone C.F.A.

#### *Prestations familiales*

Art. 42. — Les pilotes expatriés perçoivent les suppléments familiaux de solde et prestations familiales auxquelles leur situation de famille leur donne droit et calculées :

Pendant leur période de présence à Pointe-Noire sur les bases applicables aux fonctionnaires de l'assistance technique, avec application de l'index de correction ;

Pendant leur congé sur ces mêmes bases mais sans application de l'index de correction.

#### *Logement*

Art. 43. — Les pilotes expatriés et leur famille ont, pendant leurs périodes de présence à Pointe-Noire, droit au logement meublé gratuit dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'assistance technique du groupe II.

## ANNEXES

- I. — Modèle de commission de pilote ;
- II. — Tableau des soldes au 1<sup>er</sup> décembre 1961.  
(Pilotes expatriés.)

### ANNEXE I au règlement

RÉPUBLIQUE DU CONGO, DU GABON, CENTRAFRICAINE  
ET DU TCHAD,

### MODELE DE COMMISSION DE PILOTE

#### *Commission de pilote n°*

Le directeur général de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Le chef du service de la marine marchande de la République du Congo ;

Le directeur du port de Pointe-Noire ;

Le commandant de port de Pointe-Noire, chef de la station de pilotage,

CERTIFIENT :

que Monsieur ..... né à .....  
inscrit au quartier de ..... N° .....  
titulaire du brevet de ..... a été admis pilote  
du port de Pointe-Noire à la date du .....

Pointe-Noire, le

*Le directeur général de l'A.T.E.C.,*

*Le chef du service de la marine  
marchande de la République  
du Congo,*

*Le directeur du port de Pointe-Noire,*

*Le commandant de port,  
chef de la station de pilotage,*

ANNEXE II AU REGLEMENT  
Tableau des soldes au 1<sup>er</sup> janvier 1962 (pilotes expatriés)

CLASSE	INDICE	SOLDE mensuelle de base (N.F.) B	SOLDE mensuelle de présence (C.F.A.) $P = B \times 1,67 \times 50$	INDEMNITÉ de 25 % (N.F.) (perçue pendant les congés) $I = 0,25 B$	RÉMUNÉRATION mensuelle de congé (C.F.A.) $C = (B + I) \times 50$
Hors classe .....	150	2.326 95	194.300	581 74	145.434
1 <sup>re</sup> classe .....	136	2.109 77	176.166	527 44	131.860
2 <sup>e</sup> classe .....	122	1.892 59	158.031	473 15	118.287
3 <sup>e</sup> classe .....	111	1.721 94	143.782	430 49	107.621
4 <sup>e</sup> classe .....	100	1.551 30	129.534	387 83	96.956
Stagiaire .....	90	1.396 17	116.580	349 04	87.260

Solde servant de référence :

Solde de base du pilote de 4<sup>e</sup> classe ; solde de base du capitaine au 1<sup>er</sup> échelon sur navire de charge de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » : 1.551 N.F. 30 par mois.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE FORÊSTIER

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 16 avril 1962 ; Sathoud (Olivier), 500 hectares (sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé).

#### Définition :

Rectangle ABCD de 2 km 5 sur 2 kilomètres soit 500 hectares.

Le point O se confond avec les bornes C du permis SOFORMA RDN 7 et I dudit lot RDN 8 ;

Le point A se trouve à 14 kilomètres de O avec un orientation géographique de 270° ;

Le point B se trouve à 2 km 5 avec un orientation géographique de 180° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B ;

Le point C étant à 2 kilomètres de B.

— 19 mars 1962. — Rolant (Gabriel), 7.500 hectares (sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé).

#### Définitions :

Point d'origine O situé au confluent de la rivière Kimga I avec le Niari.

Point de base A situé à l'extrémité d'une droite de 9 km 100 partant de O suivant un orientation géographique de 297 degrés.

Point B situé à 7 km 800 au Nord géographique de A ;  
Point C situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;  
Point D situé à 1 km 500 au Nord géographique de C ;  
Point E situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de D ;  
Point F situé à 2 km 700 au Nord géographique de D

Point F situé à 6 kilomètres à l'Est géographique de E ;  
Point G situé à 12 kilomètres au Sud géographique de F.  
La droite G - A constitue la base au Nord de laquelle se bâtit le permis dont la superficie est de 7.500 hectares.

— 20 avril 1962. — Mavoungou (Albert), 2.500 hectares (sous préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé).

#### Définitions :

Lot n° 1 : 1.500 hectares okoumé : rectangle 7 km 500 sur 2 kilomètres ;

La borne O est au confluent Nyanga-Boukama ;

Le point A est à 2 km 500 au Nord par 10 degrés géographique de O ;

Le point B est à 2 kilomètres NW par 55 degrés géographique de A ;

Le rectangle est construit au N E de A B.

Lot n° 2 : 1.000 hectares okoumé : rectangle de 3 km 500 sur 2 km 850 près de Moutsengany ;

La borne O est au confluent Bouïssi-Bibaka ;

Le point A est par NE à 1 km 500 avec 325 degrés géographique de O ;

Le point B est par W à 3 km 500 de A par 100 degrés géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 20 avril 1962. — Meijer : 2.500 hectares (sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé) ;

#### Définitions :

Lot n° 1 : rectangle 3 km 500 sur 4 km 285 soit : 1500 hectares ;

Le point O est au confluent Mirita Nyanga ;

Le point A se trouve à 2 kilomètres NW par 42 degrés géographique de O ;

Le point B se trouve à 3 km 500 Est par 280 degrés géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : rectangle 4 kilomètres sur 2 km 500 soit 1.000 hectares ;

Le point O est au confluent Missoumba Bibaka (NW du village Matéba) ;

Le point A se trouve à 1 km 250 par S E par 235 degrés géographique de O ;

Le point B se trouve à 4 kilomètres N E par 325 degrés géographique de A.

Le rectangle se construit par N W de A B.

— Par arrêté n° 1780 du 27 avril 1962, est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation n° 400/RC des permis temporaire d'exploitation n°s 217/MC, 239/MC et 364/RC définis par les arrêtés précités :

Est autorisé l'abandon à compter du 1<sup>er</sup> mai 1962 par la Société BARLOGIS CLEMENT & COMPAGNIE d'une superficie de 10.000 hectares en 6 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 2.250 hectares ex lot n° 1 du permis n° 217/MC

Lot n° 2 : 1.131 hectares ex lot n° 2 du permis n° 217/MC

Lot n° 3 : 3.375 hectares ex lot n° 3 du permis n° 217/MC

Lot n° 4 : 724,500 hectares parties de l'ex lot n° 4 du permis n° 217/MC.

Le point d'origine O est à l'intersection de la route Mouyondzi-Mayama et de la route de la Mission Suédoise de Kolo.

Le point A est situé à 4,3 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 298° ;

Le point B est situé à 2,3 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 3,15 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 2,3 kilomètres à l'Ouest géographique de C et à 3,15 kilomètres au Nord géographique de A.

Les sommets A et B et C correspondent aux sommets A, F, E de l'ancien 217/MC lot 4.

Lot n° 5 de 1859 hectares est partie de l'ex lot n° 1 du n° 239/MC ;

Le point d'origine O est à l'école régionale de Soulou sur la route de Mouyondzi-Mayama ;

Le point A est situé à 4,9 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 4,7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 209° ;

Le point C est situé à 2,5 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 299° ;

Le point D est situé à 2,5 kilomètres de C suivant orientation géographique de 209° ;

Le point E est situé à 950 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 299° ;

Le point F est situé à 7,2 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 29° et à 3,45 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 299° ;

Les sommets A, B, C correspondent aux sommets A, F, E de l'ancien n° 239/MC lot n° 1.

Lot n° 6 de 660,500 hectares est partie de l'ex lot n° 2 du n° 239/MC.

Le point d'origine O est à l'intersection de la route Mouyondzi-Mayama et de la route de la Mission Suédoise de Kolo.

Le point A est situé à 6,9 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 297° ;

Le point B est situé à 3.303,5 kilomètres de A et à l'Est géographique ;

Le point C est situé à 2 kilomètres de B au Nord géographique ;

Le point D est situé à 3 km 3025 de C à l'Ouest géographique ;

Les sommets A et D correspondent aux sommets A et F de l'ancien n° 239/MC lot n° 2.

A la suite de ce regroupement et de ces abandons le permis n° 400/RC comprend 20.000 hectares en trois lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Partie du lot n° 1 de l'ex n° 239/MC 5.876 hectares.

Le point d'origine O est à l'école régionale de Soulou sur la route de Mouyondzi à Mayama ;

Le sommet A est à 7 km 2322 de O suivant un orientation géographique de 335° 20' ;

Le sommet B est à 7 km 200 de A suivant un orientation géographique de 209° ;

Le sommet C est à 950 mètres de B suivant un orientation géographique de 119° ;

Le sommet D est à 1 kilomètre de C suivant un orientation géographique de 209° ;

Le sommet E est à 8 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 299° ;

Le sommet F est à 8 km 200 de E suivant un orientation géographique de 29° et à 7 km 050 de A suivant un orientation géographique de 299°.

Lot n° 2 : Partie du n° 217/MC lot n° 4 et du n° 239/MC lot n° 2 de 4.124 hectares.

Le point d'origine O est à l'intersection de la route de Mouyondzi-Mayama et de la route de la Mission Suédoise de Kolo.

Le point A est à 6 km 413 de O suivant un orientation géographique de 323° 4' ;

Le point B est à 5 km 5065 à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 2 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est à 3 km 1935 à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 8 km 030 au Nord géographique de D ;

Le point F est à 1 km 600 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 2 km 480 au Sud géographique de F ;

Le point H est à 7 km 100 à l'Ouest géographique de G et à 3 km 550 au Nord géographique de A.

Le lot n° 3 : de 10.000 hectares correspond à l'ex permis n° 364/RC tel que défini par l'arrêté n° 2335 du 27 juin 1961 (*Journal officiel* de la République du Congo du 1<sup>er</sup> septembre 1961, page 613).

La Société « BARLOGIS CLEMENT & Compagnie » devra faire retour au domaine ou racheter les superficies suivantes aux dates suivantes :

10.000 hectares le 15 août 1973 ;

10.000 hectares le 15 juillet 1976.

— Par arrêté n° 1778 du 27 avril 1962, est autorisé le transfert du permis temporaire d'exploitation n° 174/MC (J. O. A.E.F. du 15 août 1956, page 1086) accordé à la Société Forestière de Dolisie en faveur de la Société Aubville.

Le transfert est autorisé à compter du 27 mars 1962.

— 00 —

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AVIS A PUBLIER

— Par lettre du 3 avril 1962, le Reverend Père supérieur Emile (Laurent) sollicite pour la mission Catholique de Kindamba, l'obtention d'une parcelle de 10.000 mètres carrés sur la route de Mouyondzi presque en face de l'école officielle de Kindamba.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai de un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

— Par lettre du 16 avril 1962, M. Bindounga (A'bert), standardiste à la cité administrative, République du Congo-Brazzaville sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route de Mouyondzi à droite à côté de l'école officielle d'une superficie de 600 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai de un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

— Suivant acte du 9 mai 1962, approuvé le 16 mai 1962 n° 141, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kibangou (Michel), un terrain de 900 mètres carrés situé à Brazzaville, Plateau et faisant l'objet de la parcelle n° 104 de la section I du plan cadastral de Brazzaville.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****REQUISITION D'IMMATRICULATION**

— Par réquisition n° 678/ED du 17 mai 1962, il a été demandé le 11 mai 1962 l'immatriculation au nom de l'État du Congo de diverses parcelles de terrains situées à Brazzaville concédées à titre provisoire et dont la liste suit :

N° 3143. — Poto-Poto. — 1, rue M'Bakas, section P/1, bloc 41, parcelle 6 occupée par M. Aidara Maussour.

N° 3144. — Poto-Poto. — 44, rue Yakomas, section P/1, bloc 23, parcelle 4 occupée par M. Ambroise (Pierre).

N° 3145. — Bacongo. — 36, rue Archambault, section E bloc 52, parcelle 2 occupée par M. Badila (Dominique).

N° 3146. — Poto-Poto. — 16, rue Bandzas, section P/4, parcelle 141, p. 2 occupée par M. Baghana (Grégoire).

N° 3147. — Poto-Poto. — Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle 550 occupée par M. Bakouma (David).

N° 3148. — Bacongo. — 42, rue Makita de 252 mètres carrés, section C, parcelle 423 occupée par M. Balossa (Jérôme).

N° 3149. — Quartier commercial. — Section C, parcelle 277 occupée par M. Bendo (Pascal).

N° 3150. — Poto-Poto. — Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle 848 occupée par M. Bakékolo (Jean-Pierre).

N° 3151. — Poto-Poto. — 77, rue des M'Bokos occupée par M. Bakoula (Daniel).

N° 3152. — Poto-Poto. — 67, rue Yakomas, section P/3, bloc 32, p. 7, parcelle occupée par M. Batty (Ernest).

N° 3153. — Poto-Poto. — 138, rue des Kouyous, section P/6, bloc 65 parcelle 2 occupée par M. Bilala (Martin).

N° 3154. — Bacongo. — 64, rue Montaigne, section G, bloc 73, parcelle 2 occupée par M. Bidiet (Paul).

N° 3155. — Bacongo. — 38, rue Surcouf, section G, parcelle 38 de 360 mètres carrés occupée par M. Biandong (Dominique).

N° 3156. — Poto-Poto. — 90, rue du Dispensaire occupée par M. Bouman (Eugène).

N° 3157. — Poto-Poto. — 55, rue des Likoualas, 358 mètres carrés (ex-lot 59) occupé par M. Delibeit (Hemi).

N° 3158. — Poto-Poto. — 55, rue d'Impfondo, section P/5, bloc 37, parcelle 55 occupée par M. Déghaud (Michel).

3159. — Poto-Poto. — 7, rue Paul Kamba, section P/2, parcelle 7 occupée par M. Boungou (Léon).

N° 3160. — Poto-Poto. — 70, rue Dolisie, section P/8, bloc 131, parcelle 5 occupée par M. Bazabana (Daniel).

N° 3161. — Poto-Poto. — Rue Moundzombo, lot 13 et 14 occupés par M. Déko (Raphaël).

N° 3162. — Bacongo. — 107, rue Guynemer occupée par M. Dalla (Moïse).

N° 3163. — Poto-Poto. — 111, rue Osselé, section P/5, bloc 33, parcelle 5 occupée par M. Diakoundila (Patrice).

N° 3164. — Poto-Poto. — Avenue des 60 mètres, section P/8, parcelle 40 occupée par M. Douabéka (Jean-Michel).

N° 3165. — Poto-Poto. — 63, rue Dolisie occupée par M. Doumba (André).

N° 3166. — Poto-Poto. — 81, rue des M'Bochis occupée par M. Doumou (Placide).

N° 3167. — Poto-Poto. — 65, rue M'Vouti, section P/6, bloc 25, parcelle 12 occupée par M. Essou (Jean-Fidèle).

N° 3168. — Poto-Poto. — 104, rue des Loangos occupée par M. Etoto (Raphaël).

N° 3169. — Poto-Poto. — 7, rue des Sénégalais occupée par M. Fall-Télémaque (Antoine).

N° 3170. — Poto-Poto. — 78, rue Konda, section P/9, bloc 81, parcelle 5, occupée par M. N'Gakia (François).

Le requérant déclare que ces propriétés ne sont grevées d'aucune autre charge les hypothèques consenties au profit de la Banque Nationale de Développement du Congo.

— Suivant réquisition n° 3138 du 4 mai 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, 11, avenue de France de 379 mètres carrés, section I, bloc 68, parcelle 9, attribué à M. Chidas (Claude), photographe à Brazzaville par arrêté n° 3648/ED du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 3139 du 8 mai 1962, il a été demandé l'immatriculation du terrain de 52 hectares 25 à Pointe-Noire, plateau d'Hinda, lieudit « Porte-d'Hinda », destiné à l'implantation d'un cimetière, attribué à la commune de Pointe-Noire, par arrêté n° 1827 du 5 mai 1962.

— Suivant réquisition n° 3140 du 7 mai 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.000 mètres carrés situé à Pointe-Noire quartier industriel, boulevard Stéphanopoulos (lot n° 177) cadastré section J parcelle 22, attribué à la société anonyme à responsabilité limitée « Linaires et Réplumaz » à Pointe-Noire, B.P. 307, par arrêté n° 1437 du 5 avril 1961.

— Suivant réquisition n° 3141 du 8 mai 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2 hectares situé à Loudima au PK 1 près du poste, attribué à M. Missamou (Jacques), cultivateur, à Loudima par arrêté n° 1577 du 11 avril 1962.

— Suivant réquisition n° 3142 du 11 mai 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 554 mètres carrés situé à Brazzaville, M'Pila, rue Lapot Matouffa cadastré section R, parcelle 8, cédé à titre définitif à M. Nilot (Louis-André), à Brazzaville, B.P. 48 par convention du 24 avril 1962 approuvée le 3 mai 1962 sous n° 131.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

**AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE D'IMMATRICULATION**

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, Rond Point du Marché, avenue Antonetti et avenue de Paris, section A, parcelle 1, bloc 37 d'une superficie de 1.411 mètres carrés appartenant à la « Société Texaco Africa Limited », à Brazzaville, B.P. 503 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3117 du 31 mars 1962 ont été closes le 8 mai 1962.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

**ENQUÊTE DE « COMMODO ET D'INCOMMODO »**

— Une enquête de comodo et incommodo est ouverte sur l'extension du dépôt d'hydrocarbures que la C.F.H.B.C. a été autorisée à ouvrir à Linneque (sous-préfecture de Fort-Rousset) par arrêté n° 1337/FR du 21 mai 1959.

Cette extension doit porter sur :

15 mètres cubes pour le stockage de l'essence ;

10 mètres cubes pour le stockage du pétrole ;

5 mètres cubes pour le stockage du gas oil.

L'installation se rangera dans la première classe pour hydrocarbures de première catégorie.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture de la Likouala-Mossaka du 14 mai au 14 juin 1962.



## Textes publiés à titre d'information

Décision n° 48 du 19 mai 1962, désignant l'intendant militaire comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants.

L'AMBASSADEUR, HAUT-REPRÉSENTANT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PRÉSIDENT DE L'OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le Représentant désigné de la République du Congo auprès de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de cet État,

Vu l'accord du 15 janvier 1960 entre la République française et la République du Congo pour la création dans cet État d'un office des anciens combattants et victimes de guerre, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, troisième partie, notamment en ses articles D. 472 à D. 525 ;

Vu la désignation en date du 19 février 1960 de M. Sathoud ministre d'État à la fonction publique du Gouvernement de la République du Congo, par le Gouvernement de la République du Congo en qualité de représentant de cet État à l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo ;

Vu la décision conjointe n° 3/DAC en date du 24 juin 1960 fixant la composition du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo ;

Vu la décision conjointe n° 21/DAC du 28 février 1962 désignant l'intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe Parisot (Georges), comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo ;

Vu la décision n° 1906-1 du 8 mai 1962 du général délégué pour la défense de la zone d'outre-mer n° 2,

DÉCIDENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Bouilhol (Ely), est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo en remplacement de l'intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe Parisot (Georges).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1962.

L'Ambassadeur, Haut-Représentant  
de la République française au Congo :  
Président de l'office des anciens combattants  
et victimes de guerre de la République du Congo,

J. ROSSARD.

Le Représentant de la République du Congo,  
Illisible.

## ORDONNANCE

Nous, Emmanuelli (René), premier président de la cour d'appel de Brazzaville (République du Congo) ;

Vu les articles 9, paragraphe 2 et 23, paragraphe 3, de la loi du 11 janvier 1961, fixant l'organisation judiciaire ;

Vu la lettre n° 125 en date du 16 mai 1962 du procureur général ;

Fixons au mercredi 18 juillet 1962 à 8 heures du matin la date d'ouverture de la deuxième session de la cour criminelle du Congo, pour la présente année ;

Désignons pour le présider, le conseiller Boyer (Charles) ;

Disons que les autres membres de la cour seront désignés ultérieurement selon les possibilités du service.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Brazzaville, le 17 mai 1962.

R. EMMANUELLI.

## AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

### AVIS N° 377 DE L'OFFICE DES CHANGES en République du Congo par les travailleurs étrangers. relatif au transfert des salaires perçus

Le présent avis a pour objet de définir les règles applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1962, au transfert des salaires perçus, en République du Congo par les travailleurs étrangers.

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### I. — Travailleurs pouvant prétendre aux transferts

Les dispositions du présent avis sont applicables aux travailleurs de nationalité étrangère quelle que soit la date de leur entrée en République du Congo, liés à un employeur par un contrat de louage de services et titulaires d'une carte de travail ou d'une autorisation provisoire de travail en cours de validité délivrée par les services compétents de la République du Congo.

#### II. — Détermination des sommes susceptibles d'être transférées

1<sup>o</sup> Le montant du salaire susceptible d'être transféré est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur ;

2<sup>o</sup> Les transferts de fonds effectués au titre du présent avis doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer ;

3<sup>o</sup> Un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

#### III. — Pays à destination desquels doivent être effectués les transferts

Les transferts prévus au présent avis doivent être effectués conformément aux dispositions réglementant les relations financières avec le pays de la nationalité du travailleur.

#### TITRE II

##### MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRANSFERTS

Les transferts prévus au présent avis sont soumis à l'autorisation préalable de l'office des changes.

Les demandes d'autorisation en vue de la réalisation de tels transferts doivent être présentées à l'office des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Ces demandes sont présentées par le travailleur lui-même (procédure individuelle) ou par son employeur (procédure collective).

#### A. — PROCÉDURE INDIVIDUELLE

Le travailleur étranger désireux de solliciter lui-même l'autorisation de transfert doit présenter à l'office des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé une demande accompagnée de son ou de ses bulletins de paie et de son autorisation de travail.

L'office des changes annoté le ou les bulletins de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant de l'autorisation de transfert accordée. Ce ou ces bulletins sont retournés à l'intermédiaire agréé avec la demande d'autorisation de transfert visée par l'office des changes et l'autorisation de travail du travailleur étranger. Il appartient à l'intermédiaire agréé, une fois le transfert réalisé, de retourner au travailleur étranger son ou ses bulletins de paie.

## B. — PROCÉDURE COLLECTIVE

1<sup>o</sup> Les employeurs ont la faculté de présenter à l'office des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé pour tout ou partie des travailleurs étrangers qu'ils occupent, une demande collective d'autorisation de transfert.

2<sup>o</sup> Les demandes collectives d'autorisation de transfert présentées par l'employeur doivent être accompagnées :

a) D'une liste, en triple exemplaire, établie par l'employeur, des travailleurs étrangers qui ont sollicité son intervention et comportant, pour chacun d'eux, l'indication de son nom et de sa nationalité, ainsi que de la somme à transférer ;

b) Des bulletins de paie des travailleurs étrangers figurant sur cette liste.

3<sup>o</sup> Un exemplaire de la liste susvisée est conservé par l'office des changes, le second et le troisième exemplaires annotés par l'office des changes de la date et du montant de l'autorisation de transfert accordée sont remis à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel la demande est présentée. Un de ces exemplaires de la liste annotée par l'office des changes doit être conservé par l'intermédiaire agréé et l'autre exemplaire remis par l'intermédiaire agréé à l'employeur qui le conserve et le tiendra à la disposition de l'administration.

4<sup>o</sup> L'Office des changes annoté le ou les bulletins de paie joints à la liste visée au 2<sup>o</sup> a) ci-dessus, d'une mention précisant la date et le montant de l'autorisation de transfert accordée à chaque intéressé. Ce ou ces bulletins sont retournés à l'intermédiaire agréé en même temps que la demande d'autorisation de transfert visée par l'office des changes et les deux exemplaires de la liste comme indiqué au 3<sup>o</sup> ci-dessus. Il appartient à l'intermédiaire agréé de remettre à l'employeur ces bulletins de paie, une fois le transfert exécuté.

5<sup>o</sup> Des demandes d'autorisation distinctes doivent, éventuellement, être établies par pays de destination des transferts.

*Le directeur de l'office des changes au Congo,*  
B. BAUDET.

## ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

CENTRE MEDICO-SOCIAL  
D'ENTREPRISES

Siège social : 10, rue des M'Bochis  
POTO-POTO - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 727/INT.-AG., en date du 14 mai 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

## CENTRE MEDICO-SOCIAL D'ENTREPRISES

La compagnie nationale « Air France » et la société « Shell de l'A.E. » sont associés pour donner la création et la gestion d'un dispensaire de soins, à Brazzaville, destiné à dispenser des soins aux familles des employés desdites sociétés, suivant l'énumération ci-après :

Soins et médicaments urgents et de première nécessité ;

Soins préventifs ;

Visites journalières des malades ;

Délivrance des soins et médicaments ;

Tenue des registres de visite et des fiches médicales.